

2017

*Remettre de l'ordre
dans le mille-feuille fiscal et social*
EN FRANCE

— Étude —

Proposition

Hypothèse de reconstruction sociale,
politique et économique
pour la France

Base : 24 février 1987 — MàJ V32 10 mai 2017

par

Bernard A. GIRAUD

Copyright © 1987-2017. Tous les droits sont réservés.

Permission vous est donnée de copier, distribuer et / ou modifier ce document selon les termes de la GNU Free Documentation License, Version 1.2 ou (à votre choix) version 1.3 ; avec la section invariante du présent avis de droit d'auteur et de licence. Une copie de ces versions de licences est accessible dans la section correspondant à la Licence de Documentation Libre GNU

< <http://www.gnu.org/licenses/licenses.fr.html> >

Tous les autres tiers, marques, sont la propriété de leurs propriétaires respectifs. Un symbole de marque (®, TM, etc.) désigne une marque ; un astérisque () peut indiquer une marque de tiers.*

Toutes les informations contenues dans ce document ont été compilées avec la plus grande attention. Cependant, il n'est pas de garantie sur l'exactitude complète des allégations. Ni les auteurs, ni les traducteurs ne pourront être tenus responsables des erreurs possibles ou de leurs conséquences.

L'auteur autorise la concession du droit de modification, à la seule et unique condition, que les modifications et la version modifiée soit elle aussi placée et couverte par cette même licence.

< iupnc@free.fr >

Table des matières

Préface.....	11
Considérations pour une approche simplifiée.....	17
Détermination des « Prélèvements Sociaux et fiscaux à la Consommation ».....	19
A) Le « Prélèvement Social à la Consommation »	19
L'État est le garant de ces flux.....	19
B) Le « Prélèvement Fiscal et Social Unique ».....	21
(Remplace L'INTÉGRALITÉ de l'ancienne fiscalité).....	21
1) « Impôt Unique à la Consommation » (IUC).....	21
2) « Impôt Unique aux Entreprises » (IUE).....	21
3) « Charges Sociales Uniques » (CSU).....	22
Identification des éléments de la fiscalité.....	23
C) Nouvelle référence du salaire global dans le coût de toute production.....	25
1) Répartition du salaire actuel (<i>rappel</i>).....	25
2) Nouvelle répartition projetée du salaire.....	25
D) Les grilles de rémunérations complémentaires.....	33
E) L'impact des charges sur la consommation des étrangers en France.....	35
F) Reconsidération du statut de la fonction publique d'État, Territoriale, Hospitalière et grands corps d'État.....	37
G) Élaboration de la collecte des Charges Sociales et Fiscales.....	39
H) Réorganisation des organismes de recherche d'emploi et d'indemnisation.....	43
I) Des opportunités pour l'État.....	45
Gestion des postes politiques de la République.....	47
Nouvelle indemnisation des chômeurs, incluant les élus ayant achevé leurs mandats.....	49
Les différentes ruptures du contrat de travail.....	51
Licenciement pour motif personnel.....	51

Licenciement dénommé : « Rupture conventionnelle négociée du contrat de travail ».....	52
Licenciement individuel pour cause économique.....	52
Licenciement collectif pour cause économique.....	53
<i>Nouvelle rupture économique d'un contrat de travail.....</i>	<i>55</i>
Licenciement pour « motif de réactivité industrielle vitale ».....	55
Convention personnalisée de reclassement.....	57
Le Contrat de Travail Précaire Forfaitaire.....	59
Nombre de CTPF réalisables par une entreprise :.....	62
I Les Retraites.....	63
1) Pour pouvoir être mis en retraite.....	64
fusion dans le cadre général de la Sécurité Sociale (CNAV).....	64
2) 60 ans doivent rester la première porte d'accès à la retraite volontaire.....	66
3) 65 ans, doivent aussi rester l'âge auquel le salarié peut décider de prendre sa retraite.....	67
Deux cas bien différents à traiter différemment :.....	67
4) Prime de licenciement, de départ ou mise à la retraite.....	68
5) Ressources mensuelles.....	70
6) Situation au regard des autres pays européens.....	70
7) Situation des retraités en exercices.....	71
II Nouvelle approche du patrimoine.....	73
III Conséquences directes de telles réformes.....	75
- La revalorisation contractuelle des salaires.....	76
- L'augmentation individuelle ou générale.....	77
- Point particulier sur les Contrats de travail ayant une part de rémunération variable.....	77
- Les primes :.....	78
- Transfert de compétences et de savoir faire :.....	78
- Le chômage partiel :.....	80
- Prêt de main d'œuvre.....	81
- Le recours aux stagiaires :.....	82
- Que l'on parle d'efforts salariaux ou patronaux,	83
IV Mise à plat des prélèvements sociaux (rappel).....	87

V Assainissement des entreprises.....	89
A) Redéfinition juridique des responsables d'entreprises.....	91
B) Mondialisation et initialisation d'une régulation compatible.....	93
C) Compatibilité du mondialisme avec la régulation des profits.....	97
La totalité des profits bruts de l'entreprise est répartie entre deux axes.....	99
D) Le libéralisme, c'est aussi le respect de la parité syndicale patronale et salariale.....	101
E) Mise en place du « Plan d'Organisation et de Développement de l'Industrie ».....	103
VI Coûts effectifs de production.....	105
VII Fixation du prix de vente d'un produit à l'unité, en sortie de production.....	107
De ces nouvelles règles, cinq sont essentielles :.....	108
VIII L'Éducation Nationale.....	111
IX Règles sociales de bon sens régissant l'immigration, l'intégration et l'émigration.....	117
Schéma des pouvoirs de la V ^{ème} République Française (1958).....	121
X Les Régions, une refonte géopolitique.....	123
Liste des Chefs-lieux et Chefs-lieux d'arrondissements actuels.....	129
PROJET DE RÉVISION DE LA C O N S T I T U T I O N DE LA V^{ème} R É P U B L I Q U E.....	133
LIVRE PREMIER.....	133
PRÉAMBULE.....	135
Titre premier - DE LA SOUVERAINETÉ.....	137
Titre II - LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.....	139
Titre III - LE GOUVERNEMENT.....	147
Titre IV - LE PARLEMENT.....	149
Titre V - DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT.....	153
Titre VI- DES TRAITÉ S ET ACCORDS INTERNATIONAUX.....	163
Titre VII - LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.....	165
Titre VIII - DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.....	169
Titre IX - LA HAUTE COUR.....	173

Titre X - DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.....	177
Titre XI - LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL.....	179
Titre XI bis - LE DÉFENSEUR DES DROITS.....	181
Titre XII - DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	183
Titre XIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.....	189
Titre XIV - DE LA FRANCOPHONIE ET DES ACCORDS D'ASSOCIATION.....	191
Titre XV - DE L'UNION EUROPÉENNE.....	193
Titre XVI - DE LA RÉVISION.....	197
CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004.....	199
PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946.....	201
DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789.....	205
LIVRE SECOND.....	209
LES RÈGLES LÉGISLATIVES CONSTITUTIONNELLES FRANÇAISE DE LA V ^{ème} RÉPUBLIQUE.....	209
PRÉAMBULE.....	211

Préface

Depuis des décennies, les dirigeants politiques se sont aventurés dans de nombreuses méthodes issues des mêmes écoles pour « réorganiser la France », à l'exclusion de toute autre solution alternative s'écartant de leurs esprits formatés.

Cela a favorisé différentes formes de doctrines que notre système fiscal et social par répartition, n'a eu de cesse d'assimiler, drainant différentes dérives dont nous supportons les conséquences !

Différentes crises internationales démontrent pourtant que notre système social reste viable et fiable, contrairement à ceux par capitalisation conduisant régulièrement des milliers de retraités à reprendre le travail... à perpétuité ; jusqu'à la mort !

De cette spéculation naît la CADES dont la « charge » est la « gestion et l'entretien » d'une dette sociale qu'elle transforme en obligations. Ainsi, de nos dettes annuelles de l'ordre de 12 à 14 milliards depuis 1996, dont le cumul représente près de 226,9 milliards d'Euros, seuls environ 96,7 ont été amortis ! (CADES---Lettre n° 37 de juin 2015) (http://www.cades.fr/pdf/lettres/fr/lettre_37_FR.pdf)

À quoi peuvent donc servir les 30 à 35 milliards d'Euros de prélèvements annuels dits « exceptionnels » ? Sans compter les prétendues économies drastiques qui, en fait, sont prétextes à imposer une politique totalitaire ayant totalement sinistré le secteur de la santé !... Depuis des décennies les dettes annuelles croissent et les classes moyennes et populaires sont contraintes à payer toujours plus !

En dix ans, ces cumuls représentent plus de 300 milliards d'Euros de prélèvements supplémentaires sous la contrainte armée, de la loi. Sensée couvrir les 130,2 milliards de dettes restantes, personne ne s'alarme de cette singularité ! N'y aurait-il pas là une anomalie posant question à toute personne normale ?

Alors, où passe donc tout cet argent sensé résorber la dette sociale ?... silence total...

Et pour donner du poids à cet endoctrinement du salariat, s'ajoute un effort massif de culpabilisation. Il est, à entendre certains, le moins productif (la référence étant les pays sous-développés), le seul responsable des gaspillages et de la fraude.

Fraude comprise entre 540 et 808 millions d'euros en 2009, sur environ 60 milliards de prestations versées¹ ! Fraude aux cotisations sociales provenant du travail non déclaré qui est, pour sa part, plus importante : le rapport de l'Assemblée nationale l'estime comprise entre 15 milliards et 20 milliards d'euros et la fraude fiscale est en revanche nettement plus élevée (*120122_Rapport_fraude_evasionfiscale.pdf de janvier 2013*),,, Encore silence total...

Un salariat trop riche et trop privilégié, un patronat français qui perçoit plus de subventions et de privilèges que tous les autres pays européens ! Subventions largement financées par les cotisations du salariat et les contribuables (*Les mêmes payant deux fois...*). Toutes ces « Aides » d'État (*41 milliards d'Euros au 1 janvier 2015*) pénalisant fortement le salariat qui, il faut le souligner, est aussi un consommateur.

Alors, quels objectifs contre la Sécurité Sociale ? Est-il concevable que se poursuive cette course, non avouée mais effective, à son démembrement avec un partage de l'immense masse financière qu'elle représente² entre les différents acteurs des assurances et de la finance comme cela est régulièrement suggéré ? Ou bien doit-on concevoir une privatisation avec, à la tête, un consortium³ de ces mêmes acteurs ?

La Sécurité Sociale deviendrait alors un État privé dans l'État. Une « arme » au seul service d'intérêts privés, mastodonte politico-économique et « anti-social », rouleau compresseur servant à influencer l'État et le salariat. Actuellement, nous en observons les prémices...

Et coté fraudes fiscales ? Bien sûr, il ne peut y avoir de privatisation en tant que telle. Mais, la gestion privée des prélèvements fiscaux n'est pas impossible ; elle permettrait des profits par des placements sur le très court terme. Nous retrouverons donc les mêmes techniques avec les mêmes conséquences !

S'ajoute, au nom des nouvelles technologies, la déconstruction des règles socio-professionnelles, par un déploiement d'imaginations débridées.

Observez les sportifs travaillant leurs exercices ; ils les réalisent en courant en file indienne, accomplissant des mouvements

1 Source : ministère du Travail et le secrétariat d'État à la Solidarité.

2 > à 500 milliards d'Euros.

3 Banques et assurances.

destinés à se performer. Tous respectent les mêmes codes, les mêmes règles...

Pourtant, s'agissant de gagner une course ne serait-il pas plus simple de se doper, de briser les jambes du concurrent qui vous précède ? C'est la perception du libéralisme dont les promoteurs revendiquent, aussi, le droit de gommer toute contrainte encadrant les environnements professionnels en transférant les charges salariales du personnel travaillant pour leur compte, sur les salariés eux-mêmes. Pour ces prétendus "*Patrons*", la gestion d'entreprise n'est qu'un jeu leur permettant de s'enrichir sans se fouler !

Cette perception du rapport à l'autre, dès lors qu'il s'agit de faire des affaires, se veut exempte de toute codification sociétale. Avec la complicité d'États volontairement autistes, elle se conçoit dans le rétablissement d'un esclavagisme légalisé par des employés qui, du fait de leurs conditions, n'ont d'autre choix que de se soumettre volontairement au bon vouloir d'employeurs narcissiques, égocentriques, insensibles et intraitables, n'hésitant pas à mettre la vie économique et sociale de tout-un-chacun en danger !

Le libéralisme est donc un phénomène extrémiste dont les divergeants, insensés qui s'en réclament, s'excluent de toute obligation du respect d'autrui et, surtout, ou le « *respect d'autrui* » sert de prétexte à la réalisation de pratiques aux perversions morales stupéfiantes ! Alors, au nom de leurs fantasmes, ils imposent leurs règles en jonglant avec des interprétations diverses des lois et des modèles sociétaux afin de récupérer l'exclusivité des profits qui en sont issu ; l'appellation "*Patron*" ne sert alors qu'à blanchir une nouvelle race de malfaiteurs de tous ordres.

Le rétablissement des règles essentielles préservant l'intérêt national et sécurisant la collectivité nationale par un verrouillage des intérêts privés, limitera le blocage de l'État par de véritables chantages sociaux, politiques et économiques, comme aux États-Unis.

- Les circonstances actuelles imposent l'urgence d'inscrire un certain nombre de règles législatives fondamentales dans la constitution française afin de protéger les plus faibles ; ceux-là mêmes qui ne sont pas ces *puissants* pouvant influencer, à leur avantage, la vie politique et législative ;
- restructurons la constitution en deux livres majeurs :

- **Le premier livre** est la constitution en tant que telle ;
 - **Le second livre**, les bases législatives constitutionnelles indiscutables devant être impérativement respectées et servant de fondement au droit.
- sans être exhaustives, les propositions de ce document entendent servir de base en les intégrant dans ce second livre ;
 - chaque proposition se proposant de modifier la constitution, devra être clairement exposée et parfaitement compréhensible lors de sa lecture par le peuple.
 - La modification de la constitution ne pourra être réalisée que par un référendum à majorité qualifiée à **1 tour** :
 - au minimum **soixante pour cent** de l'ensemble du peuple français en âge de voter doit s'être prononcé valablement ;
 - un minimum des **quatre cinquièmes des bulletins** devront s'être prononcés pour le « oui » pour que le projet soit applicable.

Il est vrai que dans le contexte socio-économique actuel, le mécanisme adopté par l'Europe ne peut qu'inciter à sortir de l'Euro car il n'existe pas d'outil dont le modèle permettrait d'établir un équilibre au regard des « règles » environnementales. Le modèle proposé dans ce document vise à créer cet outil afin d'établir un équilibre avec la situation sociale, économique et politique des autres pays, particulièrement européens.

Cet outil mis en œuvre dans d'autres pays, particulièrement européens, permettraient de compenser les dérives provoquées par ceux ayant un niveau de vie trop différent ; il faciliterait les équilibres sociaux et économiques.

De cet outil, l'élément essentiel du modèle choisi entend apporter la stabilisation constitutionnelle de la fiscalité ; le rêve de tout citoyen et, surtout, des entrepreneurs et investisseurs.

C'est ce que je vous propose de découvrir.

Des idées posées sur le papier

valent mieux que de vagues

promesses jetées à l'envi...

Considérations pour une approche simplifiée

Le produit intérieur brut (*PIB*) reflète l'activité économique interne d'un pays. Sa valeur représente la valeur totale de la production interne des biens et services au cours d'une année. Il inclut aussi les revenus provenant de la production. De ce fait, le **Salaire Global** servant aux comparaisons internationales de tous les postes d'une entreprise reste l'un des éléments structurel constitutif du prix final de toute production.

Cette référence économique fournit l'approche permettant d'estimer le montant de l'ensemble des transactions nationales pour une année.

Pour l'année 2014, le PIB fut évalué à **2117 Milliards d'Euros**⁴ (*Pour 2016, il est actuellement évalué à 2 572 Milliards d'Euros.*).

Cette même année, les recettes de TVA se montaient à 139,469 milliards d'euros sur un total de recettes fiscales brutes de 386,410 milliards d'Euros auxquelles se soustraient les remboursements et dégrèvements soit : -102,056 milliards d'euros.

Dans ce projet, la ponction fiscale, tout confondu, se résume à un pourcentage global applicable au PIB de **28,214 %**.

La part estimée du **PIB** relevant des transactions de la consommation soumises à la TVA non remboursable s'élève donc à **711,576 Milliards d'euros**.

Le **PIB** se distingue du **Produit National Brut** qui cumule le **PIB** et le revenus des facteurs de provenance extérieur et versés à l'extérieur. Ces revenus ne sont pas inclus dans le PIB mais, en revanche, ils sont ajoutés au **PNB** pour composer le **Revenu National Brut**.

Le **Revenu National Brut** est une valeur assez proche du **Produit National Brut**. Il correspond à la somme des revenus (*salaires et revenus financiers*)

4 *Hors importations.*

perçus durant une période donnée par les personnes physiques ou morales adoptant des décisions d'ordre économiques nationales.

Le **RNB** est la somme du **PIB** et du solde des flux des revenus que les ménages tirent de leur contribution à l'activité économique directe⁵ et indirecte⁶. Il n'inclut pas les revenu avant redistribution, destinés à réduire la charge financière (*totale ou partielle*) associée aux différentes catégories de risques⁷



5 revenu d'activité salariée ou non

6 revenu de placement mobilier ou immobilier

7 Prestations sociales couvrant les risques.

Détermination des « Prélèvements Sociaux et fiscaux à la Consommation »

Pourcentages applicables au PIB

A) Le « Prélèvement Social à la Consommation »

L'État est le garant de ces flux

Le contexte global de cette réforme permet d'accroître le budget annuel de la Sécurité Sociale afin de pérenniser le système par répartition. Il est ainsi fixé par un prélèvement de 27 % sur toutes les transactions du PIB référencé.

TOUTES les caisses sociales de santés et de retraites affiliées/rattachées à la Sécurité Sociale sont fusionnées en son sein, telles les caisses de l'ARRCO, l'AGIRC, RSI, etc. et assimilées. L'objectif de cette réorganisation étant de limiter les coûts structurels de gestions et de contrôles et remettre de l'ordre.

Les Tranches A & B se retrouvent donc fondues en une, pour l'ensemble des catégories professionnelles. Les règles régissant les remboursements et prises en charges correspondant aux divers bénéficiaires de la Sécurité Sociale, que ce soit pour les soins et la retraite, seront les mêmes pour tous.

Les nouveaux plafonds applicables permettant des indemnisations, pour chaque classification depuis I.1 à VIII.3, à une rémunération maximale des trois quarts du nouveau salaire brut.

Pour les personnels relevant actuellement de la tranche C et au-delà, définie par les positions **CD-I** à **CD-IV** des nouvelles classifications, les remboursements et prises en charges sont soumis aux mêmes règles et limitations que les classifications inférieures. Le plafond de prise en charge pour les positions **CD-I** à **CD-IV**, correspond uniquement aux trois quarts du nouveau salaire brut de la position **CD-I**. Pour l'amélioration de leur couverture, ils pourront se tourner vers les mutuelles ou des systèmes par capitalisation.

Ci-dessous le tableau montre le projet retenu de répartition, pour les URSSAF, du contenu du « **Prélèvement Social à la Consommation** » :

« Prélèvement Social à la Consommation »			
<i>Détail indicatif de son contenu, sur la base des tranches A & B</i>			
Cotisations	Taux en %	Cotisations	Taux en %
maladie TT	13,550	mutuelle TA	2,410
vieillesse TT	1,700	mutuelle TB	2,410
vieillesse TA	14,950	allocations familles	5,400
Assedic RAC TA	6,480	accident du travail	1,100
Assedic RAC TB	6,480	apec	0,060
Assedic AGS TT	0,150	solidarité autonomie TT	0,300
ARRCO + AGIRC	27,800	médecine du travail	0,300
Agff 4&4 bis TA	2,946	taxe handicapé	0,800
Agff 4&4 bis TB	2,234	prévoyances complémentaires	8,000
prévoyance TA	1,250		
prévoyance TB	1,580		
		TOTAL	100,000

B) Le « Prélèvement Fiscal et Social Unique »

(Remplace L'INTÉGRALITÉ de l'ancienne fiscalité)

1) « Impôt Unique à la Consommation » (IUC) :

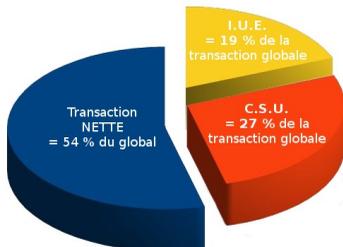
Cet Impôt Unique remplace l'intégralité des impôts et taxes applicables actuellement à la consommation des contribuables, personnes morales et physiques. Basé sur la TVA brute de 711,576 Md€⁸, ce qui représente **20,500 % du global** soit **145,873 Md€**.



Impôt Unique à la Consommation (I.U.C.) + Charges Sociales Uniques (C.S.U.) présenté sur la transaction (salaire) globale

Les Charges Sociales Uniques représentent alors **27,000 % du prix TCC⁹** soit **192,125 Md€**.

2) « Impôt Unique aux Entreprises » (IUE) :



Impôt Unique aux Entreprises (I.U.E.) + Charges Sociales Uniques (C.S.U.) présenté sur la transaction globale

Cet Impôt Unique est applicable à toute production ; il est basé sur « l'Impôt Unique à la Consommation » réduit. Ainsi, il n'existe plus de remboursement de taxe (exemple : TVA). Les prélèvements restants sont ainsi **compensés**. Basé sur 1.405,424 Md€ (base 2014), il représente **19,000 % du global** soit **267,030 Md€**.

Les Charges Sociales Uniques représentent **27,000 % du prix TCC** soit **379,464 Md€**.

Le cumul de l'IUC et de l'IUE représente (145,873 + 267,030) **412,903 Md€** de revenus pour l'État soit :

+ 26,493 Milliards d'Euros (base 2014).

8 Base 2014

9 Toutes Charges Comprises.

Il n'est plus nécessaire, pour le contribuable, de se soucier de la répartition du cumul **IUC + IUE** dans la structure des comptes de l'État qui dispatche ses revenus entre tous les éléments (*non exhaustifs*) de la fiscalité rappelés dans le tableau « éléments (*non exhaustifs*) de la fiscalité » page suivante.

3) « Charges Sociales Uniques » (CSU) :

(Remplacent L'INTÉGRALITÉ des anciens prélèvements sociaux)

Dans le nouveau contexte de ce projet, les **Charges Sociales Uniques** s'appliquent à l'ensemble du PIB. Il en ressort, sur la base de 2117 Mde (base 2014), d'un revenu pour la Sécurité Sociale de :

- pour la part associée à l'IUC : 192,125 Mde
- pour la part associée à l'IUE : 379,464 Mde

Total : 571,589 Mde directement dû à l'URSSAF.

Ainsi, qu'elles soient fiscales ou sociales, ces charges viennent, telle une surcouche, s'ajouter aux rémunérations et prix nets. Elles sont donc des éléments qui ne peuvent plus être considérées comme obérant les profits de l'entreprise et des revenus, mais uniquement complémentaires, dû à l'État et aux URSSAF par tout citoyen moral et physique.

Identification des éléments de la fiscalité

<p>Fiscalité européenne dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Cotisations au stockage des sucres (<i>versement direct</i>) ; Cotisations à la production des sucres ; droits de douane... 	<p>Taxes et impôts locaux :</p> <p><i>Les impôts locaux et nationaux sont regroupés au sein de l'impôt unique à la consommation.</i></p> <p><i>Les services des impôts auront pour mission constitutionnelle de répartir automatiquement les sommes parmi les taxes et impôts locaux et aux institutions communales, départementales et régionales concernées avant d'affecter à l'État les sommes qui lui reviennent.</i></p> <p><i>Ce qui relevait de l'ancienne fiscalité locale directe et indirecte, conserve donc ses affectations mais la gestion de la répartition est centralisée.</i></p>
<p>Taxes et impôts nationaux dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Taxes et impôts agricoles ; Taxes et impôts sur les assurances ; Taxes et impôts liés aux véhicules automobiles ; Taxes et impôts sur les spectacles et l'audiovisuel ; Taxes et impôts sur l'immobilier ; Taxes et impôts sur les jeux ; Taxes et impôts sur l'énergie ; Taxes et impôts patrimoniaux ; Taxes et impôts sur les revenus ; Taxes et impôts sur le secteur médical ; Taxes sur le tabac et les alcools... 	<p>Fiscalité directe dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Redevance des mines ; Taxe professionnelle et taxes annexes (<i>frais chambres métiers, chambres de commerce et d'industrie.</i>) ; Taxe d'habitation ; Taxe foncière sur les propriétés bâties ; Taxe foncière sur les propriétés non bâties ; Taxe pour frais de chambres d'agriculture ; Taxe d'enlèvement des ordures ménagères...
<p>Autres impôts et taxes dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ; Contribution des institutions financières ; Contributions des employeurs de main d'œuvre étrangère pour l'OMI ; Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) ; Cotisations aux Fonds de garantie des salaires (AGS et AGCC) ; Cotisations des employeurs au FNAL ; Droits de plaidoirie ; Droits fixes ; Fonds de péréquation des transports aériens ; Fonds national pour le développement des adductions d'eau ; Imposition forfaitaire annuelle à la charge des sociétés (IFA) ; Impôt sur les opérations de bourse ; Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, versée à l'État ; Redevance d'usage des fréquences radioélectriques ; Redevance perçues sur formalités de l'Institut national de la propriété industrielle ; Redevances lors du lancement de certains matériels aéronautiques ; Redevance pour la rémunération pour copie privée ; Taxe d'apprentissage ; Taxe de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ; Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ; Taxe grossiste répartiteuse ; Taxe professionnelle de la Poste et de France Telecom ; Taxe spécifique pour le centre national de la batellerie artisanale et Office national de la navigation (CNBA et ONN) ; Taxe sur les stations et liaisons radio privées ; Taxe sur métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité ; Taxe Unitaid Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés (TVTS)... 	<p>Fiscalité indirecte dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Taxe additionnelle aux droits de mutation ; Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements ; Redevances et taxes funéraires ; Versement pour dépassement du PLD ; Participation dépassement du COS ; Participation pour non réalisation de stationnement ; Taxe locale d'équipement ; Taxe spéciale d'équipement ; Taxe complémentaire à la TLE (IdF) ; Taxe de séjour ; Taxe sur les tabacs (Corse) ; Octroi de mer ; Taxe sur le ski de fond ; Surtaxe sur les eaux minérales ; Taxe sur les fournitures d'électricité ; Droits de consommation sur les alcools (Corse) ; Taxe d'assainissement (Agence de l'Eau) ; Taxe sur les remontées mécaniques ; Taxes sur les emplacements publicitaires ; Taxe sur les rhums ; Taxe sur les carburants (DOM) ; Taxe sur les syndicats d'énergie ; Taxe sur la création de bureaux perçue en IdF ; Taxe sur les cartes grises ; Licence des débits de boissons ; Redevance pour droit de construire (EPAD) ; Taxe départementale sur les espaces verts ; Taxe sur la modernisation de l'économie ; Taxes pour les conseils d'architecture, d'urbanisme ; Taxe sur les véhicules ; Taxe de pavage ; Taxe pour non-raccordement à l'égout ; Taxe parafiscale sur les produits en béton et en terre cuite...

Tableau : « éléments (*non exhaustifs*) de la fiscalité »

C) Nouvelle référence du salaire global dans le coût de toute production

Pour évaluer ce référencement, il faut rappeler celui existant à ce jour :

1) Répartition du salaire actuel (*rappel*) :

Salaire Net : **1.212,31 Euros** (soit 52,141 % du S.global)

Part dite « salariale » : 340,21 euros (soit 28,062 % du Net et 14,632 % du S.global)

Part dite « patronale » : 772,54 euros (soit 63,724 % du Net et 33,226 % du S.global)

Salaire Global actuel : **2.325,06 euros**

2) Nouvelle répartition projetée du salaire :

Salaire Net : **1.220,657 Euros** (52,500 % du Nouveau Salaire Brut)

Charges Sociales Uniques à la consommation : **627,766 Euros**
(27,000 % du Nouveau Salaire Brut)

Impôt Unique à la Consommation : **476,637 Euros**
(20,500 % du Nouveau Salaire Brut)

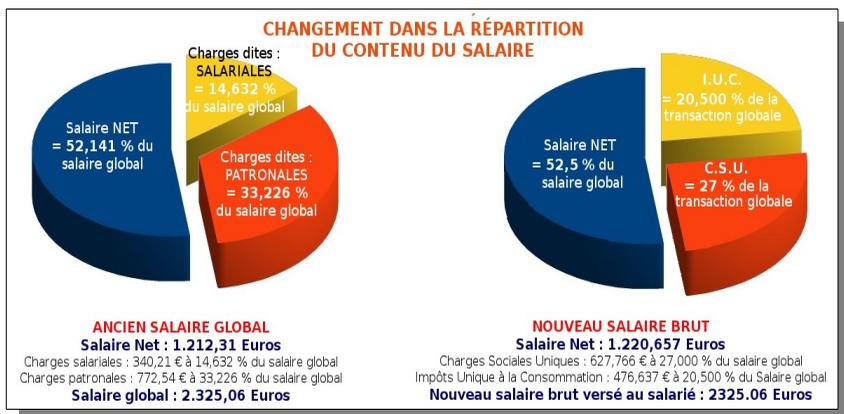
Nouveau Salaire Brut : **2.325,06 euros**

Important Il s'agit là, du **nouveau Salaire Brut** à verser dans sa totalité au salarié¹⁰.

L'extension des charges sociales à l'ensemble des transactions constitutives du PIB, engage une modification profonde de la répartition des anciennes charges « salariales » ET « patronales », et donc, de l'ancien Salaire Global, sans préjudice pour les revenus des caisses sociales et fiscales.

10 L'ensemble des impôts cumulés dans le prélèvement fiscal unique représente **46%** du Salaire Net soit : 25 % du Nouveau Salaire Brut pour tous les produits soumis à l'ex-TVA non récupérable.

Ainsi, au terme de la mise en œuvre de cette réforme, la part du **Salaire Net** ne sera plus soumise à prélèvement fiscal (**) et social de base après les deux ans servant à payer l'impôt de l'année écoulée (X-1).



L'ancienne plage du salaire supportant les charges sociales globales se voit ainsi réaffectée, tant pour les personnels que pour les entreprises. Entre les charges sociales et fiscales désormais forfaitaires, la part du prélèvement total représente **90,476 %** du net de chaque transaction (*salaire*) ; soit, un peu plus que la pratique antérieure. Mais, la nouvelle forme de l'impôt se substituant à TOUS ceux préalablement existant, y compris pour les impôts structurels et les taxes des entreprises, chacun y retrouvera son compte.

Le nouveau salaire net devient donc un véritable référentiel d'identification du pouvoir d'achat qui, à l'occasion de cette réforme, dégagera une augmentation du pouvoir d'achat sur les deux premières années puis, plus substantielle, postérieurement à ces deux premières années, sans que la masse salariale continue d'être un handicap pour l'entreprise. Cette situation vient du fait que le règlement des impôts de l'année « X-1 » sera étalé sur les années « X » et « X+1 » (**).

Pour la part des classes populaires, dont le salaire net est déjà exempt d'impôt, la situation restera à peine inchangée. Toutefois, pour l'ensemble des classes sociales et sans augmenter le salaire global, le salaire net supportera une augmentation sensible.

Cette mécanique de l'impôt réformé représente un aspect nettement positif, dès la mise en place de la réforme.

Profitant de la mise en œuvre d'une nouvelle méthode de règlement des impôts et des charges sociales, une nouvelle grille de classification unique de quatre niveaux est mise en place :

Classifications					Commentaires	Niveaux de références
CD	-I	-II	-III	-IV		
						Cadres Dirigeants - Patrons
I	.1	.2	.3			Cadres - Ingénieurs - Agents de Maîtrise
II	.1	.2	.3	.4		
III	.1	.2			<p>1 an maximum</p> <p>III.1 : évolution professionnelle depuis IV.3 ; après 1 an, passage à II.1.</p> <p>III.2 : embauche avec diplôme ou avec le niveau professionnel ; après 1 an, passage à II.1.</p>	
IV	.1	.2	.3			Agents de Maîtrise - Technicien Supérieur
V	.1	.2	.3	.4		Technicien - Employé - Ouvrier Spécialisé
VI	.1	.2	.3	.4		Employé - Ouvrier
VII	.1	.2	.3			Ouvrier - Employé
VIII	.1	.2	.3		VIII.1 = le SMIC	Ouvrier débutant - Manœuvre

Si les coefficients des classifications « *Cadres-Dirigeants/Patrons* » **CD-I à CD-IV** définissent le **saire plafond**, les coefficients des classifications **I.1 à VIII.3** définissent les **salaires plancher**.

L'ensemble des partenaires sociaux disposeront d'un an pour porter cette grille dans les textes de leurs Conventions Collectives. Dès la mise en œuvre de la réforme, les entreprises seront obligées de rémunérer leurs salariés en incluant dans l'**ancien salaire brut actuel** la totalité des charges dites patronales et de verser **ce nouveau salaire brut** à leurs salariés.

Ces règlements débiteront impérativement avec la rémunération du mois de décembre de l'année **X-1**.

L'**ancien salaire mensuel global** devient donc le **nouveau salaire mensuel brut** (*Tableau suivant*) dont la référence est un temps de travail de 35 heures par semaine. Aucune exception n'étant admise, ces règles seront strictes.

Chaque classification de référence est donc associée à un coefficient ; ils forment une base référentielle ne pouvant être modifiée.

Les **Conventions Collectives Nationales** ont la possibilité de créer leur **grille indiciaire complémentaire**¹¹ référencée exclusivement sur les couples de classifications et coefficients de la **nouvelle grille des classifications de références** basée sur les 35 heures hebdomadaires.

Cette **grille indiciaire complémentaire** ne peut, en aucun cas, supprimer, modifier ou ignorer¹² un coefficient ou une classification de référence. Il doit aussi être clairement signifié, dans les Conventions Collectives Nationales, comment peut être mis en œuvre l'application d'une éventuelle augmentation du temps de travail légal pouvant être porté, au maximum, à 39 heures hebdomadaires et s'appliquant obligatoirement à l'ensemble des salariés de la Branche. Sur la base du cumul de la **nouvelle grille des classifications de références** et de la **grille indiciaire complémentaire** établies sur la base de 151,67 heures de travail mensuelles pour tout salarié, la rémunération de chaque heure travaillée de 36 à 39 heures sera représentée $1/151,67^{\text{ème}}$ de ce cumul.

Pour mettre un terme aux différences qui prêtent encore à discussions, la **nouvelle grille des classifications de références** ci-après s'applique de la même façon à l'ensemble des emplois **du public et du privé** sans exception possible.

11 Voir le point suivant : les grilles de rémunérations complémentaires.

12 **Exemple** : on ne peut supprimer **VII.3** ou ajouter **V.5, II.5** ou **I.A.**

Enfin, le calcul de la rente de retraite se fera **exclusivement sur la base de la nouvelle grille des classifications de références**. Il sera interdit de créer une procédure différente, génératrice d'injustices, comme les décalages dans le temps et les différenciations de revalorisation à l'origine de l'effondrement du pouvoir d'achat des retraités. Ceci est un impératif ! Dans ce projet, le retraité continue de participer activement, du plus bas au plus haut des rémunérations, aux prélèvements fiscaux et sociaux.

Pour être applicable, la **grille indiciaire complémentaire** de chaque **Convention Collective Nationale** devra être étendue par le ministère du travail.

- La valeur du **point national** représente la **référence plafond** de la classification **CD-I à CD-III**. Les couples de classifications et coefficients de référence affectés aux « **Cadres-Dirigeants/Patrons** »¹³ ne peuvent être modifiés et/ou élargis.
- La valeur du **point national** représente la **référence plancher** de la classification **I.1 à VIII.3** pour l'ensemble des Conventions Collectives.
- La valeur du **point national** doit être négociée nationalement au plus tard le 30 novembre de chaque année et ne peut-être inférieure à la valeur de l'année en cours. À défaut, elle sera déterminée par le Parlement et, en dernier ressort, par le Premier Ministre en décembre puis, mis en œuvre le premier janvier suivant.
- Chaque **Convention Collective Nationale** étendue dispose de la possibilité de créer une **grille indiciaire complémentaire** unique avec son **point d'indice conventionnel complémentaire** dont la valeur financière **ne pourra s'appliquer qu'à cette grille**.

13 **CD-I - coef. 2000 à IV - coef. 6000.**

NOUVELLES CLASSIFICATIONS * DE RÉFÉRENCES
 Pour toutes les filières professionnelles avec
nouveaux coefficients planchers, obligatoires **
 (EXEMPLE RÉMUNÉRATIONS 2012)

Valeur ancien point *** :	€ x coefficient 360 pour l'ancien S.M.I.C mensuel brut avec 151,67h de travail pour 2012.		€ x coefficient 360 pour l'ancien S.M.I.C mensuel brut avec 151,67h de travail pour 2012.		Nouveaux Coefficients	Niveau pour toutes les filières professionnelles	Filière politique (NIE)*	Nouveaux Coefficients	S M I C				
	3 884,36	1 096,94	1 096,94	2 100,78					Ancien global	Nouveau BRUT			
Référence moyenne anciennes charges sociales à 21,556% (Ouvriers et Employés)	Référence moyenne anciennes charges sociales à 21,556% (Ouvriers et Employés)				(NIE)* : National Européen — PNE : Parlement National Européen & Sénat								
Référence moyenne anciennes charges sociales à 28,062% (Ingénieurs, Cadres et Agents de Maintenance)	Référence moyenne anciennes charges sociales à 28,062% (Ingénieurs, Cadres et Agents de Maintenance)				Valeur du nouveau point unique national 151,67 H. de T. : 5 359,14 €								
	Ancien salaire brut : tous charges dites « patronales »				84% de Charges fiscales + sociales								
	Ancien salaire global, avec charges dites « patronales »				à 54,347% du brut								
Classifications	Ancien mensuel	Ancien mensuel	Ancien Net mensuel	Ancien Brut annuel	De l'Éducation Nationale	Niveau pour toutes les filières professionnelles	Filière politique (NIE)*	Nouveaux Coefficients	Net de 52,141% à 54,347% du brut	Nouveau brut Mensuel	Nouveau brut Annuel	S M I C Ancien global	Nouveau BRUT
CD-IV	23 306,16	16 765,99	32 154,81	279 673,92	P.D.G.	Président République & PNE & S	6000	17 475,19	32 154,84	385 858,08	2 100,78	2 100,78	
CD-III	15 537,44	11 177,32	21 436,54	186 449,28	D.G.	Premier Ministre	4000	11 650,13	21 436,56	260 367,10	1 096,94	1 096,94	
CD-II	10 876,21	7 824,13	15 005,58	130 514,50	D.G.E.	Ministres	2800	8 155,09	15 005,59	180 067,10	535,91	535,91	
CD-I	7 667,72	5 588,66	10 719,27	93 224,64	D.E.	Députés/Sénateurs	2000	5 825,06	10 718,28	128 619,36	385,86	385,86	
I.3	5 329,34	3 833,82	7 352,73	63 952,10		Président Conseil P/D	1372	3 995,99	7 352,74	88 232,88	253,51	253,51	
I.2	4 144,61	2 981,55	5 718,20	49 735,35	(Cadres / Ingénieurs / Ag. Matrise) I - II et III	Conseillers P/D	1067	3 107,67	5 718,20	68 618,43	1 689,27	1 689,27	
I.1	3 352,20	2 411,51	4 624,93	40 226,43		Conseillers techniques pour les postes Ci-dessus	863	2 513,51	4 624,94	55 499,25	1 689,27	1 689,27	
II.4	2 719,05	1 956,03	3 751,39	32 628,62			600	2 031,77	3 751,40	45 016,78	1 689,27	1 689,27	
II.3	2 575,33	1 852,64	3 553,11	30 903,97			763	1 937,01	3 553,11	42 637,32	1 689,27	1 689,27	
II.2	2 276,23	1 637,48	3 140,45	27 314,92			586	1 706,74	3 140,46	37 685,47	1 689,27	1 689,27	
II.1	2 272,35	1 634,68	3 135,09	27 268,21			585	1 703,83	3 135,10	37 621,16	1 689,27	1 689,27	
III.2	2 268,47	1 631,89	3 129,74	27 221,59	Accès : - III.2. Diplôme	Maires	584	1 700,92	3 129,74	37 556,85	1 689,27	1 689,27	
III.1	2 260,70	1 626,30	3 119,02	27 128,37	- III.1. Promo interne Durée : 1 an max ↓		582	1 695,09	3 119,02	37 428,23	1 689,27	1 689,27	
IV.4	2 252,93	1 620,71	3 108,30	27 035,15	(BTS / DUT) III		580	1 689,27	3 108,30	37 299,61	1 689,27	1 689,27	
IV.3	2 221,85	1 596,36	3 065,43	26 062,25		Premiers	572	1 665,97	3 065,43	36 785,14	1 689,27	1 689,27	
IV.2	2 078,13	1 494,97	2 867,14	24 937,59	(Ag. Matrise / Tech. Sup.)	Conseillers municipaux	536	1 561,12	2 872,50	34 469,99	1 689,27	1 689,27	
IV.1	1 938,30	1 394,37	2 674,21	23 259,55			535	1 558,20	2 867,14	34 405,68	1 689,27	1 689,27	
V.4	1 903,34	1 493,05	2 863,47	22 840,04	(BAC G/T/T/P) IV		534	1 555,29	2 861,78	34 341,37	1 689,27	1 689,27	
V.3	1 810,11	1 419,92	2 723,22	21 721,34	(Tech. / Empl. / Ouvrier Spécial) V	Conseillers municipaux	508	1 479,57	2 722,44	32 669,32	1 689,27	1 689,27	
V.2	1 681,93	1 319,37	2 530,37	20 183,13			472	1 374,72	2 529,51	30 354,17	1 689,27	1 689,27	
V.1	1 580,93	1 240,15	2 378,43	18 971,21		Député/Sénateur suppléant	443	1 290,25	2 374,10	28 489,19	1 689,27	1 689,27	
VI.4	1 553,74	1 218,82	2 337,52	18 644,93	(CAP / BEP) V bis *		436	1 269,86	2 336,59	28 039,02	1 689,27	1 689,27	
VI.3	1 534,32	1 203,58	2 308,31	18 411,87	(* Maxi. 1 an) (Ouvrier / Empl) VI		430	1 252,39	2 304,43	27 653,16	1 689,27	1 689,27	
VI.2	1 507,13	1 182,25	2 267,40	18 085,58		(Employé / Ouvrier) VI	423	1 232,00	2 266,92	27 202,99	1 689,27	1 689,27	
VI.1	1 479,94	1 160,93	2 226,49	17 759,29			415	1 208,70	2 224,04	26 688,52	1 689,27	1 689,27	
VII.3	1 468,29	1 151,78	2 209,96	17 619,46			412	1 199,96	2 207,97	26 495,59	1 689,27	1 689,27	
VII.2	1 452,75	1 139,60	2 185,59	17 433,01			408	1 188,31	2 186,53	26 238,35	1 689,27	1 689,27	
VII.1	1 421,68	1 115,22	2 138,83	17 060,11			399	1 162,10	2 138,30	25 659,56	1 689,27	1 689,27	
VIII.3	1 413,91	1 109,13	2 127,15	16 966,88			397	1 156,28	2 127,58	25 530,94	1 689,27	1 689,27	
VIII.2	1 406,14	1 103,03	2 115,46	16 873,66			395	1 150,45	2 116,86	25 402,32	1 689,27	1 689,27	
VIII.1	1 398,37	1 096,94	2 103,77	16 780,44			392	1 141,71	2 100,78	25 209,39	1 689,27	1 689,27	

- La valeur du **point d'indice complémentaire conventionnel** ne peut être négocié que sur le plan national et dans les mêmes termes que le **point national**. Bien que la fixation de la valeur du point indiciaire conventionnel complémentaire soit libre et dépendante des négociations, rien n'en limite le montant vers le haut ou le bas ; seule limite, elle ne peut être négative.
- Aucune **Convention Collective Nationale** ne peut prévoir de disposition dérogatoire excluant une (ou des) classification(s) de la **grille indiciaire complémentaire**.

À la valeur du point national, s'ajoute donc celle (si elle existe) du point indiciaire conventionnel complémentaire de la Convention Collective Nationale. La règle de calcul d'un salaire est donc obligatoirement unique pour tous. Il ne peut être créé ou ajouté d'élément servant à pondérer ou aménager le résultat :

Valeur du point unique National x coefficient.

+

Valeur du point indiciaire conventionnel complémentaire unique de la Convention Collective Nationale x l'indice complémentaire.

La **nouvelle grille des classifications de références** détermine, avec la valeur du **point national**, la valeur du SMIC national au coefficient 392 pour 151,67 heures de travail (*base 35 heures*), même si certaines Conventions Collectives Nationales n'emploient pas de personnel répondant à ce niveau. Ainsi, pour janvier 2015 la valeur du nouveau point national serait de 5,52477 €, ce qui porte le nouveau SMIC mensuel brut à 2165,712 € pour un net de 1.137,00 €¹⁴. Au travers de leurs grilles indiciaires complémentaires, les Conventions Collectives Nationales peuvent donc accroître la valeur du SMIC National et définir ainsi un SMIC Conventionnel par Branche professionnelle.

14 Anciennement 2015 - Brut : 1.457 et net : 1.137,00 €.

L'unification des intitulés des classifications, des coefficients et de la valeur nationale du point unique, doit permettre la création d'une stabilité économique et professionnelle en mettant un terme au capharnaüm existant. Nous disposerons alors de la base minimale nécessaire aux études et à la création de passerelles entre les différentes professions et métiers de l'art.

D) Les grilles de rémunérations complémentaires

Comme pour les responsables d'entreprises, la grille des **Nouvelles Classifications de Références** est unique et sert de référence incontournable à toutes les Conventions Collectives locales ou Nationales. Pourtant, dans ce seul contexte, il apparaît très rapidement une limitation dans l'importance des revenus dès lors qu'il s'agit de professions rémunérées à un niveau supérieur à ceux établis par ces nouvelles classifications de références de **I.1 à VIII.3** et du fait de responsabilités spécifiques.

Pour cette raison, la réforme autorise donc, dans le cadre des spécificités de certaines professions, que les Conventions Collectives Nationales étendues créent leurs « **Grilles Indiciaires Complémentaires** » venant en appui des **Nouvelles Classifications de Références** en reprenant les mêmes coefficients.

Les Conventions Collectives Nationales étendues établiront donc la valeur d'un point spécifique permettant valoriser, uniquement, la « *Grille Indiciaire Complémentaire* », à hauteur des pratiques des professions représentées. Cette valeur complémentaire sera obligatoirement ajoutée aux salaires de base définis par la grille des « **Nouvelles Classifications de Références** ».

Mais attention : lors de la dépense de son salaire (*avec ou sans la grille indiciaire complémentaire*), le salarié payera ses charges sociales et fiscales à la consommation.

Il reste que seuls, les salaires des « **Nouvelles Classifications de Références** », seront pris en compte pour déterminer la rente de retraite. Il appartient donc, à chaque salarié percevant une rémunération indiciaire complémentaire, d'adopter les dispositions¹⁵ nécessaires s'il souhaite accroître sa future rente de retraite.

15 *Le salarié devra cotiser volontairement pour une retraite complémentaire en mode capitalisation ou mutualisation.*

Les partenaires sociaux disposeront de toute l'année précédant la mise en œuvre de la réforme pour parvenir à un accord. Au 30 novembre de l'année X-1, s'ils ne sont pas parvenus à un accord, sur saisine d'un ou plusieurs partenaires sociaux représentatifs sur le plan national, l'État établira les règles applicables par décret au 01 janvier de l'année de la réforme.

Enfin, seules une **Convention Collective Nationale étendue** aura la possibilité de mettre en œuvre sa « **Grille Indiciaire Complémentaire** ».

E) L'impact des charges sur la consommation des étrangers en France

Dans la philosophie du système proposé à la mise en œuvre en France, il est important de considérer que la méthode s'applique aussi dans les autres pays. Pourquoi ?

La réponse est simple ; dans un monde où tous les habitants ont la possibilité de se déplacer et donc d'utiliser des structures économiques, sociales et des équipements de l'État français, il apparaît normal d'apporter sa contribution.

Pour ce qui concerne les structures économiques et les équipements de l'État français, les choses se comprennent aisément. Pour ce qui est de l'aspect social, il faut aussi entendre : la santé¹⁶.

16 *Lorsque des gens se déplacent d'un État vers un autre, ils ne peuvent apporter aucune garantie sur les contacts relationnels, volontaires ou non, qu'ils ont eu pendant leurs déplacements. Cela implique qu'ils peuvent déplacer des infections d'un point à un autre, y compris en France. Il est donc important que la France développe les efforts nécessaires pour gérer et lutter contre ces risques. Les voyageurs qui ne font que passer en France, généreront quand même des revenus fiscaux et sociaux qui représenteront leurs participations aux coûts de ces risques qu'ils contribuent à disséminer involontairement.*

F) Reconsidération du statut de la fonction publique d'État, Territoriale, Hospitalière et grands corps d'État

Dans le cadre de cette réforme, l'intégralité de l'échelle de classifications et des salaires des quatre fonctions publiques est remplacée par les **Nouvelles Classifications de Références**. Interviendra alors la **Convention Collective Nationale unique et étendue** des quatre fonctions publiques, à laquelle sera liée la « **Grille Indiciaire Complémentaire** » unique qui s'appliquera à l'intégralité du personnel de ces quatre fonctions publiques reprenant les « **Grilles actuelles de carrières types de la fonction publique de l'État** ». De plus, ces fonctionnaires seront soumis aux mêmes règles d'accès à la retraite que les salariés du privé sur la base unique des **Nouvelles Classifications de Références**.

Le statut de fonctionnaire des quatre fonctions publiques est liée à sa disponibilité permanente et au fait que, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il est aux ordres exclusifs de l'État et est susceptible de travailler dans des horaires atypiques plus ou moins fréquents ; il peut être conduit à travailler le dimanche, les jours fériés ou de nuit, ne pas pouvoir prendre deux jours de repos consécutifs par semaine ou encore, dépasser 40 heures par semaine. Hormis certaines particularités, il peut être muté en tout lieu du territoire national sans qu'il puisse s'y opposer. Cette condition de vie a un impacte significatif sur sa vie privée ; l'État accorde donc au fonctionnaire la sécurité d'emploi pour sa carrière. Cette singularité n'est pas un privilège mais une compensation sous forme d'avantage en nature **défisicalisé** représentant **25 % de la valeur du salaire** venant en sus des grilles des « **Nouvelles Classifications de Références** » et des « **Indices Complémentaires** ». Elle devra systématiquement être prise en compte lors de toute négociation de la **Convention Collective Nationale unique et étendue** pour ces quatre Branches.

Si dans les activités normales de ses fonctions, un fonctionnaire ne peut-être licencié, lui, peut démissionner de la fonction publique. Dans ce cas, s'il souhaite réintégrer l'une des quatre fonctions publiques, il devra se soumettre aux mêmes procédures d'embauches que tout candidat. Cela signifie qu'il ne peut plus se mettre en disponibilité ou tout autre système assimilé, pour réintégrer automatiquement la fonction publique au terme de ses activités personnelles.

Le fonctionnaire qui souhaite s'adonner à un exercice extérieur aux fonctions pour lesquelles il a été embauché, est dès lors soumis aux mêmes règles que le privé. Si ses missions extérieures le conduisent à un absentéisme régulier, s'il ne démissionne pas, il pourra être licencié.

Enfin, de par la mise en œuvre des « **Nouvelles Classifications de Références** », de la reconnaissance de la sécurité de l'emploi par une compensation sous forme d'avantage en nature défiscalisé représentant 25 % de la valeur du salaire, il devient possible d'engager du personnel (*en CDD ou CDI*) par contrat privé sans que ce dernier puisse revendiquer le statut de la fonction publique au motif d'un travail identique mais sans les contraintes singulières ; cela n'empêche pas ce personnel sous contrat de type privé, de présenter sa candidature pour être embauché avec le statut de la fonction publique et des contraintes singulières associées.

G) Élaboration de la collecte des Charges Sociales et Fiscales ^{17(*)}

Près de 200 Md€ de plus sont prélevés par les URSSAF. Cette nouvelle entrée permettra d'éponger rapidement et définitivement le déficit, de faire face à l'accroissement des rentes incluant les charges sociales et fiscales. Sont aussi concernées toutes les indemnités salariales.

Ainsi, de ces nouvelles rentes et indemnités brutes, 20,652 %¹⁸ réintègrent les URSSAF et 25 %¹⁹ les impôts du fait de la consommation à laquelle sont adossée les charges sociales et fiscales. Ces nouvelles valeurs seront effectives dès le premier versement de l'année « X »²⁰. S'agissant d'un nouveau mode de répartition du paiement des charges fiscales et sociales, l'impact sera somme toute, négligeable.

Chaque commerçant ou chef d'entreprise, devra bien avoir conscience qu'en cas de fraude aux paiements des charges sociales et/ou fiscales, l'État aura les moyens de lui faire exécuter sa condamnation en plaçant à la tête de l'entreprise, si nécessaire, un Administrateur²¹ d'État spécialisé dans la Branche professionnelle concernée pour pérenniser le fonctionnement de l'entreprise et des emplois.

Il ne peut être question de liquidation, l'administrateur a donc la charge, sous sa responsabilité personnelle et pénale, de gérer l'entreprise et de la faire prospérer sans nuire aux intérêts des salariés. Il aura aussi pour mission de régulariser les obligations financières du contrevenant vis-à-vis de l'État et de l'URSSAF sans pénaliser l'entreprise.

17 **Rappel** : Base : PIB 2009, l'évaluation suivant la réforme des prélèvements sociaux représente 729,189 Md€.

18 38 % du net.

19 46 % du net.

20 X = année de lancement de la réforme.

21 Cette fonction ne pourra en aucun cas être déléguée, sous une forme que se soit, au secteur privé.

Au terme de sa mission, l'Administrateur d'État rendra la gestion de l'entreprise à son propriétaire sous le contrôle du tribunal de grande instance et si le justiciable a exécuté sa peine.

Pour les entreprises ?

Côté social, aucun changement significatif. Le salaire brut²² entrera toujours dans l'établissement du coût de production servant à établir les prix publics à hauteur de **38 % du prix net** de chaque transaction.

Subsiste les prélèvements suivants à la charge de l'employeur et devant être inscrit sur les bulletins de paye. Pour compenser en partie ce phénomène, les entreprises ne supporteront qu'une fiscalité de 30 % du prix net.

Les charges sociales Conventionnelles restant à leur charge²³ :

- cotisation transport ;
- OPCA ;
- Effort construction ;
- Taxe d'apprentissage ;
- Taxe formation DIFF ;
- Taxe formation CIF ;
- F.N.A.L. TT ;
- F.N.A.L. TA ;
- Accident du travail ;

cela représente, en moyenne, un prélèvement global de 4,975 % et :

- frais de fonctionnement C.E. ;
- Subvention sociale C.E.

²² Ancien salaire global.

²³ Les employeurs ont aussi quelques charges sociales à payer.

Côté fiscal, « *l'Impôt Unique aux Entreprises* » représente un prélèvement de **30 % du prix net** de chaque transaction et n'autorise plus aucune exonération.

Cette nouvelle répartition des charges, du plus bas au plus haut de l'échelle sociale, ne cherche plus à pénaliser les plus riches dès lors que chacun paye ce qu'il doit et que les mêmes critères s'appliquent démocratiquement et équitablement à toutes et tous.

- En ce qui concerne les dirigeants et spéculateurs implantant leurs maisons mères à l'étranger dans le seul but de frauder la France, le transfert²⁴ de capitaux de tous ordres vers l'un des quelconques pays européen, ou non, sera systématiquement soumis au « *Prélèvement Social à la Consommation* » ainsi qu'à « *l'Impôt Unique aux Entreprises* » ;
- Parallèlement, l'importation de capitaux en France ne générera aucun impôt²⁵ lors de leur entrée sur le territoire. En effet, le principe de base est que le pays, d'où proviennent ces capitaux, a déjà perçut les charges sociales et fiscales lui revenant.
- Cela ne représente pas un véritable handicap. En fait, pour l'entreprise, la situation sera nettement simplifiée et beaucoup plus claire. Elle dégagera un ensemble d'économies non négligeables grâce aux coûts de gestions amoindries ;
- **1)** Pour répondre aux problèmes de concurrences faussées et déloyales provoquées par l'importation de produits n'ayant pas ou très peu de charges sociales et fiscales, quelles qu'en soit leur origine²⁶, et afin de régler le problème lié à ces États ;

24 *Exportation.*

25 *PSC et IUC ou IUE.*

26 *en/hors Europe.*

2) pour faire face aux entreprises voyous qui mettent au point des montages destinés à contourner la fiscalité française et les cotisations sociales ;

→ les coûts des produits importés seront systématiquement soumis à *Prélèvement Social à la Consommation*, à *l'Impôt Unique aux Entreprises*, lors de leur entrée sur le territoire national et avant que ne s'appliquent les charges fiscales et sociales liées à leur commercialisation sur le territoire français.

→ Tout produit importé de ces pays sera donc considéré comme importé HORS CHARGES FISCALES ET SOCIALES.

Pour la France, la vente de produits pour l'exportation sera aussi soumise aux charges fiscales et sociales. Les produits ne pourront alors sortir du territoire français que lorsque l'État Français aura perçu ses impôts et les URSSAF, ses charges sociales.

La législation française ne pourra plus prévoir de règle dérogatoire entraînant une réduction quelconque des charges fiscales ou sociales²⁷.

Question

Peut-on envisager un certificat délivré par l'État et les URSSAF à l'exportateur afin qu'il prouve le paiement de ses charges et le dispenser de les repayer dans le pays de livraison ?

Dans un tel cas, la réciproque doit être vraie pour la France.

Il n'en est pas moins vraie qu'il s'agit là d'une porte ouverte vers la fraude.

²⁷ L'ensemble de cet article étant basé sur le seul PIB, il convient de se rappeler qu'il faut encore prendre en compte les impôts et les prélèvements sociaux issus des importations et du tourisme.

H) Réorganisation des organismes de recherche d'emploi et d'indemnisation

Au regard des différentes aventures vécues dans ce secteur ces dernières décennies, il est temps de remettre de l'ordre et de réduire les coûts structurels en mettant un terme aux organismes doublons. Ainsi, tous les organismes de recherche d'emploi, cadres et non cadres, sont regroupés au sein de « Pôle Emploi » avec une seule hiérarchie dirigeante pour l'ensemble des anciennes structures (*Cadres, Fonction Publique, etc.*).

I) Des opportunités pour l'État (**)

La mise en place de cette réforme sociale et fiscale en temps réel au premier janvier de l'année « X », **ne signifie pas que les impôts de l'année « X-1 » ne soient plus dûs.**

Ils sont dûs dans les termes régissant l'année « X-1 » mais, le règlement est réparti sur 24 mois, sans intérêt et pénalité pour redynamiser la relance économique.

Par cette solution, sur la seule référence au PIB prise en tête de ce document, le rapport de l'impôt de l'année « X-1 » sera de $(542 \text{ Md€} - \text{la TVA 2009 de } 126,49 \text{ Md€}) \div 2 = \mathbf{207 \text{ Md€}}$ sur l'année « X », et pareil pour l'année « X+1 ».

La totalité de cet impôt, soit **415,51 Md€** sur deux ans, sera exclusivement affecté à la **réduction du capital de la dette française.**

Cela représente, si l'État veille à ce que seul le capital soit bien remboursé et non les intérêts, une capacité d'absorption significative de l'endettement qui dégagera une sérieuse alternative pour relancer l'économie française. Cela veut dire aussi que l'État doit obligatoirement imposer une maîtrise²⁸ parfaite de ses dépenses à l'ensemble de ses ministères et fonctionnaires.

28 **Par exemple** : Il est d'ores et déjà permis d'évaluer des économies significatives en cessant d'équiper l'ensemble des administrations française avec des systèmes d'exploitations et des logiciels informatiques commerciaux représentant des coûts et charges excessives. Leur remplacement peut être réalisé avec des systèmes et produits Linux dont la fiabilité et la solidité sont équivalents, voir supérieures, aux produits commerciaux à très forte valeur ajoutée. Bien sur, tous les logiciels ne sont pas forcément gratuits dans l'environnement Linux.

Dès lors qu'il s'agit d'équiper l'État avec des produits gratuits, il n'y a aucune raison qu'il y ait des appels d'offres mettant ces produits en concurrence avec les produits commerciaux ; en ce qui concerne les aspects techniques et les services, la question peut rester ouverte.

Il est impératif que l'État s'équipe d'un service d'équipements informatiques afin de réduire les coûts d'installations, de maintenance et de formations qui sont, actuellement, systématiquement délégués à des entreprises privées pratiquant de la surfacturation grâce à des méthodes contractuelles dites « des avenants ». Cela permettrait, aussi, de mieux protéger la confidentialité de nos services.

Ainsi, des économies substantielle seront réalisées en mettant un terme à la gabegie.

Quant aux intérêts, il appartiendra à l'État de les renégocier (*gommer*) avec les « *investisseurs* » sur la base des aides et renflouements que l'État a générés afin d'éviter les faillites de ces mêmes « *investisseurs* »...

Attention Qu'il s'agisse du paiement de la fiscalité de l'année « X-1 », que de celui de l'année correspondant à la mise en œuvre de la nouvelle fiscalité, les entreprises, commerces et artisans auront à payer leurs charges sociales et impôts uniques mensuellement par virement et à terme échu, chaque première semaine du mois.

Les paiements seront versés d'une part, aux services des impôts pour la fiscalité et de l'autre, aux URSSAF pour les charges sociales. Les caisses ayant en charge l'encaissement des charges sociales, ne pourront plus imposer de versements anticipés, forfaitaires ou non, de cotisations sociales.

Quant à la gestion de la répartition des prélèvements fiscaux et sociaux, dans l'immédiat, ils se poursuivent sur les bases actuelles. Ainsi, il appartiendra aux URSSAF et aux centres des impôts auxquels sont rattachés les contribuables, de répartir les montants encaissés suivant les pourcentages retenus pour chaque poste, conformément à la législation en vigueur.

Chaque année, une déclaration fiscale et sociale obligatoire permettra aux entreprises d'établir un récapitulatif de la cohérence entre les sommes prélevées et celles versées aux services des impôts et ceux de l'URSSAF.



Gestion des postes politiques de la République

Dans le tableau concernant les « *nouvelles classifications de références*²⁹ », figurent, le positionnement essentiel des postes politiques de la république. Cela permet d'établir ce que sera cette réforme française. En effet, il n'est pas normal que, sous prétexte d'occuper des postes politiques « *importants* », des personnes agissant sur la gouvernance de l'État s'octroient des privilèges supérieurs à ceux de l'ensemble des Citoyens ! Que ces privilèges portent sur les rémunérations, les « *aides* » sociales ou la retraite.

Dans cette réforme, le cumul des postes politiques ne peut être supérieur à deux mais, au demeurant, il s'agit d'une décision restant personnelle et individuelle, l'État français ne l'encourageant pas. En exerçant de telles fonctions politiques, l'élu est au service de la république et de ses citoyens. Il ne peut donc percevoir qu'une seule rémunération. Elle sera la plus importante de l'un des postes politiques occupé, avec indemnités et primes. Il ne pourra cumuler d'autres rémunérations, indemnités et primes associées. Le non-respect de cette directive entraînera l'exclusion immédiate de tous les mandats occupés ; d'une inéligibilité de dix ans durant cette même période, de l'interdiction d'exercer une quelconque fonction ou mission (*publique ou privée*) dans les quatre fonctions publiques, les fonctions politiques et, en règle générale, dans tous postes liés à la gouvernance de l'État et/ou de l'Europe, ainsi qu'aux quatre fonctions publiques !

Mise en œuvre d'une règle unique concernant les prises de fonctions politiques à la tête de l'État français. Hormis la sécurité de l'emploi, il n'existe aucune raison pour que des fonctionnaires (*ou assimilés*) bénéficient d'avantages supérieurs à ceux des personnels du secteur privé.

Ainsi, un fonctionnaire (*ou assimilé*) faisant le choix d'entrer en politique et d'y exercer un (*ou des*) mandat(s) ne pourra plus se mettre en détachement, en disponibilité ou en congé de longue durée dans le but de retrouver son poste, sa fonction et son statut de fonctionnaire (*ou assimilé*) au terme de son mandat ; il est, de droit, considéré comme démissionnaire sans préavis !

Tout salarié recevant un mandat politique alors qu'il appartient à l'une des quatre fonctions publiques (*ou assimilé*), ne bénéficiera plus d'une évolution de carrière et de revenu fictif dès lors qu'il n'est plus employé par l'État.

Tout ancien fonctionnaire de l'une des quatre fonctions publiques (*ou assimilées*) souhaitant *réintégrer* la fonction publique, devra présenter sa candidature au même titre que toute personne candidate à un emploi au sein de l'une des quatre fonctions publiques et passer les examens correspondants sans pouvoir prétendre récupérer tout ou partie de sa situation antérieure ; en outre, il ne peut prétendre bénéficier d'un statut préférentiel au regard des autres candidats.



Nouvelle indemnisation des chômeurs, incluant les élus ayant achevé leurs mandats

Suivant le même procédé d'attribution que celui de l'attribution des points retraite, chaque salarié disposera d'un compte de points chômage alimenté par toutes ses périodes de travail. Il ouvre droit à l'indemnisation³⁰ dégressive sur une période maximale de **douze mois**, même si le nombre de points du compte est supérieur au nécessaire y donnant accès. Cette période maximale débouche sur la seconde période d'indemnisation minimale pour une durée maximale de 24 mois. Après cette indemnisation, seule une période de travail effective d'au moins un an, permettra de réinitialiser l'accès à l'indemnisation dégressive³¹; le calcul des indemnités n'étant réalisé que sur la base de la **nouvelle grille nationale des classifications de références**, les grilles indiciaires complémentaires en étant obligatoirement exclues.

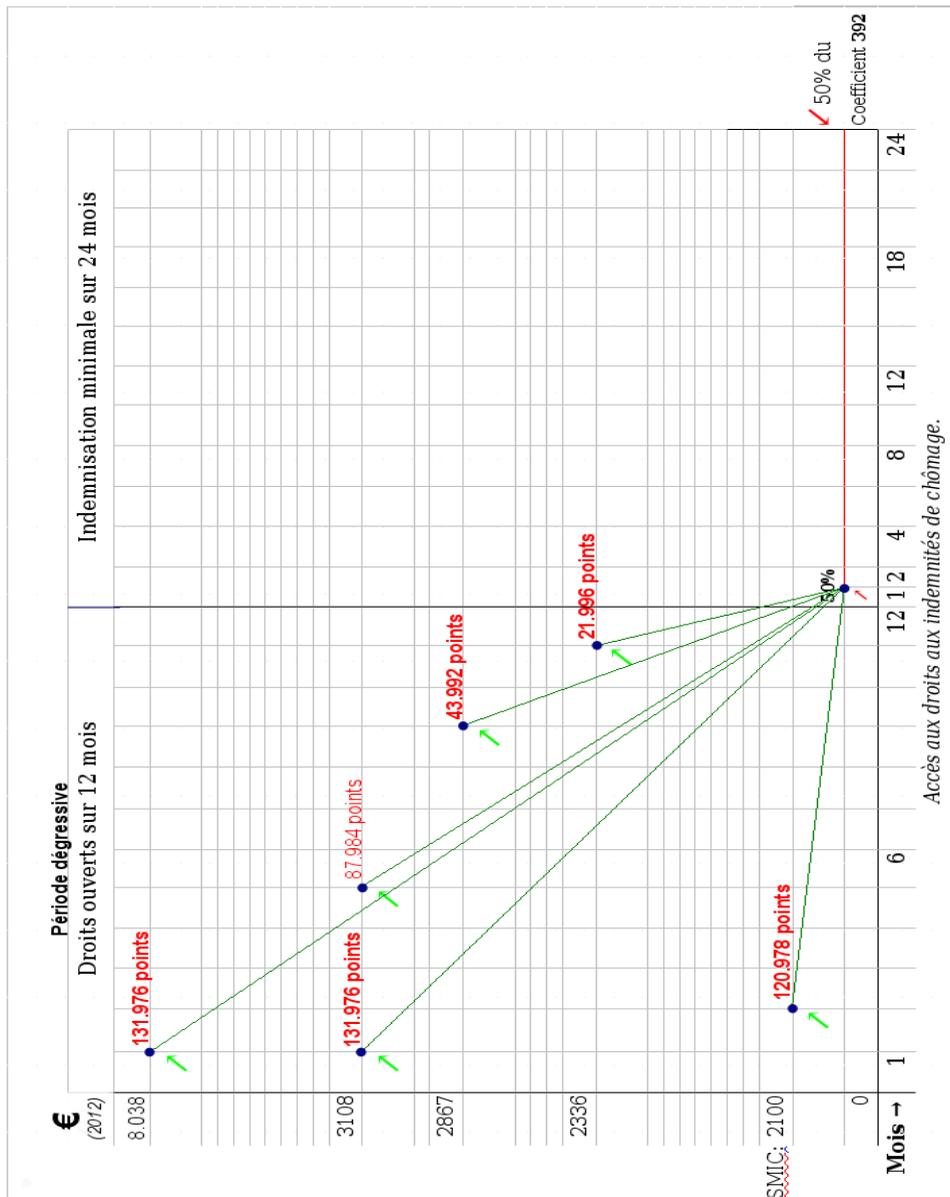
L'abaque ci-après donne un aperçu du modèle adopté. Bien qu'il paraisse sévère, son objectif est de favoriser le retour à l'emploi. Toutefois, ne s'agissant pas de pousser les personnes sans emploi dans le désarroi et la détresse, la réforme de

30 Pour toutes les classifications y donnant accès, le montant maximal de l'indemnisation dégressive est limitée aux trois quarts du coefficient 2000 de la classification CD-I.

31 **La règle se résume simplement** : La première fois que l'on est conduit à utiliser les indemnités de chômage, il faut avoir travaillé au moins **six ans** (1.833 points par mois) et donc, disposer d'au moins 131.976 points à son crédit, pour accéder à un maximum de **douze mois d'indemnisation dégressive**. Un nombre de points inférieur ne donne un accès possible qu'aux droits minimums (50 % du coefficient 392). Le salarié retrouvant un emploi déclaré pendant cette période, conservera à son crédit ceux qu'il n'aura pas consommés. Son nouvel emploi participera à la reconstitution de son crédit, même pour une courte durée.

Lorsqu'un chômeur arrive en fin de droit, il dispose pour une période maximale de **deux ans**, d'une **indemnisation inconditionnelle** représentant 50% de la rémunération la plus basse de la grille des « nouvelles classifications de références » (p.30). Cette indemnisation vient remplacer toutes les indemnisations minimales actuelles.

l'indemnisation chômage est associée à la création du « **Contrat de Travail Précaire Forfaitaire** » (CTPF).



Les différentes ruptures du contrat de travail

Il est utile de rappeler que le but d'un employeur qui embauche un salarié est de satisfaire un intérêt économique et structurel : *accéder à des compétences, un savoir et un savoir faire, afin de les utiliser pour son propre compte !*

Le salaire rémunère donc une contrepartie, propriété du salarié.

Aussi, les différents motifs justifiant la rupture d'un contrat de travail, doivent se faire dans le respect des droits et devoirs du salarié, de l'employeur, et dans le cadre de faits objectifs justifiant cette rupture.

En outre, rappelons que la faute légère peut aboutir à un simple avertissement³².

Licenciement pour motif personnel

L'employeur souhaite mettre un terme à la relation de travail du fait d'éléments liés à la personne du salarié. Les causes doivent être réelles et sérieuses :

- la faute du salarié³³ ;
- l'insuffisance professionnelle³⁴ ;
- la maladie lorsqu'elle crée un trouble caractérisé dans l'entreprise ;
- la mésentente entre collègues ;
- un fait de la vie privée ayant une incidence sur l'entreprise.

32 Le retard occasionnel, l'oubli de pointage, etc.

33 On parle alors de licenciement disciplinaire

34 Exemple : erreurs répétées, manque de compétence...

La faute simple ou sérieuse

Il s'agit de licenciement pour faute³⁵.

La faute grave

Est constituée quand la présence même du salarié dans l'entreprise crée un trouble ou un danger du fait de sa conduite³⁶.

La faute lourde

D'une exceptionnelle gravité, elle nuit gravement à l'employeur³⁷. L'employeur peut engager la responsabilité civile et/ou pénale du salarié devant les tribunaux.

Licenciement dénommé : « Rupture conventionnelle négociée du contrat de travail »

Cette rupture spécifique³⁸ s'applique aux CDI ; elle apporte un certain nombre de garanties au salarié dont le bénéfice de l'allocation d'assurance chômage.

Licenciement individuel pour cause économique

Fondé sur un motif inhérent à la personne du salarié, le choix résulte :

- D'une suppression ou transformation d'emploi induite par des difficultés économiques ou des mutations technologiques ;
- du refus du salarié d'accepter une modification d'un élément essentiel de son contrat de travail³⁹ consécutif notamment à des difficultés économiques ou à des

35 Retards répétés, refus d'obéissance...

36 Refus d'obéissance, injures, violences, absences et retards fréquents

37 Vol, concurrence déloyale, trafic d'influence, etc.

38 Il peut être nécessaire qu'il y ait plusieurs entretiens entre les deux parties ; homologation de la convention...

39 Salaire par exemple

mutations technologiques, mais nullement liée à un refus de changement de conditions de travail⁴⁰ ;

- de la réorganisation de l'entreprise ;
- de la fermeture de l'entreprise⁴¹.

Licenciement collectif pour cause économique

Cette rupture du contrat de travail est fondée sur un motif économique⁴², résultant d'une suppression ou transformation d'emploi voir, d'une modification importante du contrat de travail résultant de causes économiques.



40 Horaires *par exemple*

41 Sauf *faute de l'employeur ayant conduit à la fermeture de celle-ci*

42 *Dont peut faire partie le départ négocié*

Nouvelle rupture économique

d'un contrat de travail

Pour répondre au contexte actuel et permettre aux entreprises de faire face aux risques des difficultés économiques induisant un surnombre de salariés sur de brèves périodes, il est nécessaire d'apporter une brique supplémentaire à ce bien triste événement qu'est le licenciement. Il est urgent de proposer une solution qui soit humainement acceptable, tout en réalisant l'équilibre entre les intérêts de l'employeur et du salarié.

La rupture du contrat de travail peut ne plus être seulement l'issue d'un conflit entre employeur et salarié. Il nous faut considérer un nouvel élément majeur dans notre réflexion :

« Doit-on donner la possibilité à une entreprise de se séparer d'un ou plusieurs salariés afin d'éviter la débâcle économique, ou s'orienter vers le licenciement de l'ensemble des salariés pour cause économique puis, fermer l'entreprise ? »

De cette question, il ressort la nécessité consensuelle d'établir clairement, et d'une façon reconnue tant par le salarié que par l'employeur, la possibilité d'une séparation à l'initiative de l'employeur destinée à sauvegarder l'avenir de l'entreprise et de ses collègues qui, eux, deviennent les éléments vitaux du salut de cette entreprise.

Licenciement pour

« motif de réactivité industrielle vitale »

L'objectif est de permettre à l'entreprise non engagée dans un processus de redressement économique et/ou judiciaire,

d'élaborer une réaction vitale et prompte, aux sollicitations économiques environnementales afin de mettre en œuvre des synergies⁴³ ne remettant pas en cause du fondement du CDI, ainsi que l'intégrité morale et professionnelle du salarié.

Le fondement de cette rupture du contrat de travail n'a donc, pour seule référence, qu'un motif économique résultant exclusivement de difficultés économiques contextuelles⁴⁴ et passagères.

Cette rupture particulière du contrat de travail peut être réalisée légalement dans un délai bref mais, sans que le délai de prévenance ne puisse être inférieur à 1 mois ; elle impose un relationnel mature au cours des entretiens de séparation, dans lequel l'employeur est tenu de donner toutes les informations nécessaires pour que le salarié puisse comprendre et assimiler les raisons de cette situation. L'intitulé de cette rupture doit être clairement mentionné sur la lettre de licenciement.

Qu'il s'agisse de licenciements individuels ou collectifs, les règles de ce type de licenciement restent les mêmes. Aucune clause de non concurrence et/ou de confidentialité ne peut être imposée au salarié.

Cette rupture spécifique s'applique aux CDD de plus de six mois et aux CDI. Elle apporte un certain nombre de garanties au salarié⁴⁵ dont, l'absence d'un quelconque tort, ou suspicion de tort, dans le motif du licenciement et, le bénéfice immédiat de l'allocation d'assurance chômage.

L'entreprise doit préciser par écrit que son salarié est prioritaire sur d'autres chercheurs d'emplois, en cas d'embauche. Ce caractère prioritaire vaut aussi pour tout poste et fonction différents dès lors que le salarié a les capacités de l'assumer ou de s'y adapter. Il appartient donc à l'employeur de le tenir informé en temps réel.

43 Dont celle de la flexibilité des ressources de l'emploi

44 L'environnement direct.

45 Tout comme la rupture conventionnelle

La consultation du(es) Délégué(s) du Personnel⁴⁶ est obligatoire. Son (*Leur*) avis, s'il(s) le donne(nt), doit être motivé et faire l'objet d'un procès-verbal distinct ; il(s) lui (*leur*) appartient de rechercher que cette procédure ne soit pas mise en œuvre en lieu et place d'une **procédure de licenciement pour motif économique**. La prise en compte de cet avis reste néanmoins facultatif, l'employeur étant libre de l'appliquer ou non.

Les entretiens de séparation se déroulent avec le salarié en présence d'un représentant du personnel de son choix ou de son avocat.

L'indemnité de cette catégorie de rupture du contrat de travail est librement négociée entre l'employeur et le salarié⁴⁷ mais, elle ne peut être inférieure à :

- De 1 an à 4 ans d'ancienneté : 1/4 de mois de salaire par année de présence ;
- à partir de **5 ans** d'ancienneté, s'applique un minimum de **50 %** des indemnités légales de licenciement.

Ces indemnités de licenciement ne peuvent pas être prises en compte par *Pôle Emploi* pour déterminer les modalités de calcul des indemnités mensuelles et/ou d'un délai de carence pour les indemnités dues dès le premier jour de chômage⁴⁸ au salarié.

Convention personnalisée de reclassement

L'objectif de la convention personnalisée de reclassement, mise en œuvre par *Pôle Emploi* après le licenciement, s'applique au Licenciement **conventionnel négocié**, pour **motif économique** et pour **motif de réactivité industrielle vitale**. Elle offre un plan d'action effectif destiné à soutenir le salarié, lui permettre d'évoluer⁴⁹ et être guidé dans ses démarches.

46 Ou, en leur absence, des syndicats

47 Qui peut être assisté d'un représentant du personnel de son choix ou son avocat

48 Seule la durée est à définir.

49 Avec d'éventuelles formations de reconversion ou de rafraîchissement des connaissances générales et mise à jour des connaissances techniques, technologiques et professionnelles.

Le Contrat de Travail Précaire Forfaitaire

Ce contrat de travail est construit sur les règles suivantes :

- Dès lors que les droits du salarié au chômage ne correspondent plus qu'à l'indemnité minimale de 50 % du coefficient **392** des « *nouvelles classifications de références* »⁵⁰, ce dernier est en droit d'utiliser ce **Contrat de Travail Précaire Forfaitaire (CTPF)**. Ce contrat de travail ne peut être utilisé que lorsque la personne sans emploi est légalement inscrite au chômage. Il se cumule librement avec l'indemnité chômage minimal qu'elle perçoit et sans qu'elle puisse être suspendue ;
- le **Contrat de Travail Précaire Forfaitaire (CTPF) représente un forfait financier** qui ne peut être conclu que pour un nombre de jours fixes consécutifs de **six jours** et **exclusivement rémunéré** sur la base du coefficient **392**. Le salarié usant de ce contrat, ne peut en utiliser qu'un à la fois. Le reste de son temps devant être consacré à retrouver un emploi, sachant qu'au bout de deux ans, avec la fin de ses droits aux indemnités minimales, il pourra conserver son droit d'utiliser ce type de contrat s'il reste inscrit à *pôle emploi* ;
- des liasses officielles obligatoires de **Contrats de Travail Précaire Forfaitaire (CTPF)** numérotées et reliées, seuls documents utilisables par les employeurs et uniquement disponibles dans les agences nationales pour l'emploi, seront à disposition des employeurs. Chaque CTPF s'organisera en quatre exemplaires carbonés⁵¹. Cette

liasse devra être conservée par l'employeur pendant toute la durée de vie de l'entreprise.

- Le CTPF ne donne lieu à aucune période d'essai lorsqu'il est utilisé par l'employeur ; aucun préavis de départ n'est dû par les parties lorsqu'il s'achève ;
- les heures de travail représentent une période journalière de **deux fois trois heures consécutives par jour** et doivent être les mêmes sur la période contractuelle de **six jours** sans pouvoir être modifiés, sachant que les temps de pauses⁵², d'habillage, déshabillage et de préparation, font partie du temps de travail effectif et ne peuvent être déduits de la rémunération forfaitaire ou du temps de travail effectif ;
- lorsque la personne sans emploi perçoit son indemnité minimale de chômage, la rémunération forfaitaire des heures du CTPF ne peut être **ni inférieure, ni supérieure**, à 50 % du *coefficient 392* du nouveau salaire brut défini dans les « *nouvelles classifications de références*⁵³ », quelle qu'ait été la classification et le poste antérieur exercé par le salarié. Dans cet article, la référence met l'heure du *coefficient 392* à 13,848 Euros. Pour 6 heures de travail par jour sur 6 jours à **50 %** ; la rémunération sera donc de **249,264 Euros**.

Si la personne sans emploi est inscrite à l'agence nationale pour l'emploi mais n'est plus/pas en droit de percevoir une quelconque indemnité de chômage, tant qu'elle reste inscrite à l'agence et est suivi hebdomadairement, elle peut utiliser le CTPF.

- Le **Contrat de Travail Précaire Forfaitaire (CTPF)** ne peut pas être renouvelé par tacite reconduction. Chaque fois

51 1 pour le salarié, 1 pour l'employeur, 1 pour l'agence nationale pour l'emploi et le quatrième, restant impérativement solidaire de la liasse.

52 légaux, conventionnels et sanitaires

53 Pages 27, 30

qu'un employeur souhaite utiliser ce contrat, même s'il concerne le même salarié, un nouveau contrat doit être conclu ;

- à chaque fois, le salarié doit disposer de son contrat signé par lui-même et l'employeur **avant de commencer son travail**. Ce document est la pleine et entière propriété du salarié. L'employeur ne peut exiger qu'il lui soit rendu ;
- au terme de l'exécution de **chaque contrat de type CTPF**, l'employeur a l'obligation de remettre à son salarié sa feuille de paye conforme à la législation française, son certificat de travail et **sa rémunération complète** avant qu'il ne quitte l'établissement ;
- le *Contrat de Travail Précaire Forfaitaire (CTPF)* ne peut être rompu par aucune des deux parties, sauf décision contraire du tribunal des Prud'hommes qui juge en premier et dernier ressort. Dans un tel cas, et pour chaque partie, la rupture relationnelle du contrat ne peut donner lieu à aucun dédommagement de quelque sorte qu'il soit, y compris conventionnel. Seul subsiste le lien administratif du CTPF dont le principe reste équilibré : « *tout contrat commencé est dû au salarié et à l'employeur.* »
- Si le contrat vient à être rompu par le tribunal des Prud'hommes à la **demande de l'employeur ou du salarié**, l'employeur est tenu de payer l'intégralité du forfait contractuel au salarié. Le **salarié** comme **l'employeur**, ne pourra s'engager sur un autre CTPF qu'au terme normal de la vie contractuelle du CTPF en cours ;
- l'employeur a l'entière responsabilité de son salarié et est tenu de veiller et d'appliquer, entre autres, toutes les règles légales et conventionnelles en vigueur afin que son salarié travaille dans les meilleures conditions possibles ;

- au terme du **douzième Contrat de Travail Précaire Forfaitaire (CTPF)** d'un même employeur, pour un même salarié, que les contrats aient été consécutifs ou non, cet employeur est dans l'obligation de signer avec le salarié un **Contrat de Travail à Durée Indéterminée respectant, en tous points, les règles législatives et Conventionnelles de sa Branche avec la classification correspondant au niveau réel et conventionnel du salarié** ;
- s'il est démontré qu'un employeur utilise ce type de contrat pour éviter d'embaucher dans des conditions normales d'emploi, il s'agit alors de travail frauduleux. À la demande ou non de salariés ou d'entreprises, le ministère du travail et/ou la justice, peuvent se saisir de l'affaire pour sanctionner l'entrepreneur.

Nombre de CTPF réalisables par une entreprise :

- **Jusqu'à trois** salariés en CDI de l'entreprise (*incluant l'employeur ou le patron*), il peut être utilisé **un** CTPF à la fois ;
- **entre 4 et 10** salariés en CDI, il peut être utilisé **quatre** CTPF à la fois ;
- **au-delà de 10** salariés en CDI, l'entreprise peut utiliser **six** CTPF à la fois par tranche de 20 CDI.



I

Les Retraites

Les capacités pour l'être humain à vivre plus vieux ne peuvent justifier d'un décalage binaire de l'âge de départ à la retraite. L'Homme est très loin d'être une machine pouvant s'adapter aux statistiques. Vrais pour certains et faux pour d'autres, rien ne prouve que ceux bénéficiant de toutes les capacités à vivre plus vieux, représentent la majorité du genre chez les ayants-droits ; certaines réactions répondant à des dogmes idéologiques « *tendances* », mais beaucoup plus orientés vers des intérêts non avouables. Alors, aujourd'hui, il nous faut établir des règles claires.

Les nouvelles règles s'appliquent donc à toutes les filières des secteurs public et privé.

Pour toutes les Conventions Collectives et accords d'entreprises, l'évolution promotionnelle de complaisance des classifications à la veille du départ à la retraite, est strictement interdite ; toute fraude ou tentative sera sévèrement sanctionnée. Ainsi, pour ne pas être assimilable à une telle condition, le salarié devra avoir bénéficié de sa classification au minimum douze mois effectifs préalablement à l'engagement de toute demande de procédure de départ (*ou mise*) à la retraite.

Quant à la consommation et aux activités débordantes de nos retraités, à leur prétendue bonne fortune, souvent, « *on* » oublie que pour la très grande majorité d'entre eux, sans les aides financières des communes, des départements, des régions et des associations, elles se limiteraient au périmètre de leur domicile !

1) Pour pouvoir être mis⁵⁴ en retraite

il est impératif de convenir que 42 ans d'annuités sont nécessaires. Les caisses de retraites AGIRC, ARRCO et tous les régimes spéciaux sont fusionnés dans le cadre général de la Sécurité Sociale (CNAV).

Pour parvenir à un consensus équitable, les trimestres sont convertis en points puis, éliminés de toute référence. La comptabilisation des points n'est plus réalisée sur la base des cotisations mais sur celle, exclusive, du temps de travail contractuel rémunéré, excluant toutes heures supplémentaires.

En établissant ces nouvelles règles, nous abrogeons avec effet immédiat, celles établies dans le but de permettre à tout individu de percevoir des aides sociales et/ou une retraite en (ou hors de) France, alors qu'il n'a jamais cotisé à aucun régime français, sous quelque forme que ce soit. Aucune structure parallèle destinée à contourner ces règles ne pourra être mise en œuvre pour user des fonds de l'organisme Sécurité Sociale. Seul l'État, et sans jamais pouvoir prétendre récupérer ses dépenses auprès de cet organisme social, peut s'y substituer.

Quelles que soient les améliorations apportées aux grilles de classifications par les Conventions Collectives Nationales Étendues, seule la grille présentée dans ce texte est prise en considération pour déterminer les montants des indemnisations, des rentes et des pensions de retraite. Aucune dérogation ne pourra être demandée ou accordée.

Un salarié travaillant à plein temps avec une rémunération mensuelle, obtiendra 1.833 points au minimum par mois soit, 1 point pour 5 minutes de temps de travail incompressible. Cela nous conduit à 21.996 points par an et **923.832 points** pour 42 ans. Toutefois, ces 923.832 points ne représentent

54 ou prendre sa retraite.

pas un plafond, mais le plancher minimal cotisé à prendre en compte. Ce système de comptage permettra d'identifier le travail partiel et à la tâche, sur la base minimale de 5 minutes de temps de travail journalier légal incompressible.

Toutes les périodes d'arrêt de travail rémunérées ou indemnisées comme telles, donnent droit à un nombre de points correspondants pendant la vie du contrat de travail.

Bien que, par la consommation, **les primes et heures supplémentaires** soient soumises au « *Prélèvement Social à la Consommation* », ces dernières n'ouvrent aucun droit à l'attribution de points retraite.

Ainsi, pour l'entreprise, la référence à 35 heures représente 1.833 points pour un le temps de travail mensuel actuel de 151,67 heures.

Le chiffre de **923.832 points** est donc impérativement et exclusivement associé au **taux plein**.

Le nombre de points définit donc le montant de la rente de retraite.

Exemple :

Un salarié en position **V.3** décide de prendre sa (où est mis en) retraite alors qu'il ne dispose que de **817.512 points**, sa rente mensuelle sera de :

$$2.722,44^{55} \div 923.832 = 0,002947$$

$$0,002947 \times 817.512 = 2.409,20 \text{ €}.$$

$$(2.409,20 \div 4) \times 3 = \underline{1.806,90 \text{ €}}$$

À **923.832 points**, le taux plein, le salarié percevrait :

$$0,002947 \times 923.832 = 2.722,53 \text{ €}.$$

$$(2.722,53 \div 4) \times 3 = \underline{2.041,89 \text{ €}}$$

Si ce même salarié avait travaillé pour 967.824 points, soit **deux ans** de plus, la formule se complèterait de la façon suivante :

$$0,002947 \times 967.824 = 2.852,17 \text{ €.}$$

$$(2.852,17 \div 4) \times 3 = \underline{2.139,12 \text{ €}}$$

Et pour **cinq ans** de plus, il disposerait de :

$$0,002947 \times 1.033.812 = 3.046,64 \text{ €.}$$

$$(3.046,64 \div 4) \times 3 = 2.284,98 \text{ € soit } \underline{2.259,62 \text{ €}} \text{ (Plafond à 83 \%)}$$

Ainsi, le taux plein autorise l'obtention, pour les positions **de I.1 à VIII.3, des trois quarts du salaire brut** correspondant mais, calculé avec le nombre de points effectifs cotisés.

Pour les positions **CD-I à CD-IV**, si les calculs sont les mêmes que ci-dessus, le plafond est fixé aux trois quarts du salaire de la position CD-I pour l'ensemble des quatre classifications de la grille « *Cadres-Dirigeants/Patrons* » ; pour disposer d'une rente complémentaire plus élevée, l'intéressé devra passer par une mutualisation personnelle complémentaire ou par la capitalisation.

Enfin, le montant de la rente mensuelle ne peut, en aucun cas, excéder **83 %** du nouveau salaire brut.

2) 60 ans doivent rester la première porte d'accès à la retraite volontaire

Si le nombre de 923.832 points est atteint, cette situation donne droit au **taux plein**.

Toutefois, dans les cas :

- De certains handicaps ouvrants des droits et des conditions complémentaires permanentes ;
- d'un salarié reconnu comme « usé » par la pénibilité d'un travail pratiqué pendant plusieurs années et sans que cela ne représente nécessairement de handicap physique visible ;

l'ouverture aux droits à la retraite anticipée peut-être accordée à partir de **55 ans** révolus. Le nombre de points acquis pouvant aller jusqu'à être doublé dans la mesure où il permet au salarié d'obtenir un nombre de points s'approchant du taux plein (923.832).

En dessous de 923.832 points, la possibilité de prendre sa retraite à 60 ans et jusqu'à 64 ans inclus, doit privilégier le fait que le montant global de la (ou des) rente(s) doit(vent) correspondre au **minimum financier** nécessaire à une vie décente.

3) 65 ans, doivent aussi rester l'âge auquel le salarié peut décider de prendre sa retraite...

... même si l'employeur souhaite que son salarié prenne sa retraite à partir de **60 ans révolus** et alors qu'il ne disposerait pas d'une rente lui permettant de vivre décemment.

Deux cas bien différents à traiter différemment :

a) Le salarié demande à prendre sa retraite

À partir de **65 ans**, le salarié est en droit de prendre sa retraite mais, seul le nombre de points acquis sera pris en compte pour calculer la rente définitive ;

Le handicap peut ouvrir des droits et des conditions complémentaires permanentes mais, en dessous de 923.832 points, si la possibilité de prendre sa retraite à 65 ans est ouverte, le salarié est invité à s'assurer que le montant global de ses ressources, incluant sa(ses) rente(s), doit(vent) correspondre au **minimum financier** nécessaire à une vie décente.

b) Mise à la retraite par l'employeur

Dès **60 ans**, si le salarié ne dispose pas des 923.832 points. Plutôt que d'infliger une amende fiscale à

l'employeur, celui-ci, pour le compte du salarié, a la possibilité de racheter le nombre de points manquants sur la base de son dernier salaire. Le nombre de points manquants correspondront au temps de travail restant à courir pour atteindre les 923.832 points.

Ce dispositif peut réduire la prime de mise à la retraite due au salarié, sans pouvoir excéder le quart de la valeur de cette prime et sans pouvoir mettre le salarié en situation d'être financièrement redevable et dépendant envers son employeur.

c) Mise à la retraite pour motif de santé à partir de 55 ans

- Décision de mettre à la retraite un salarié pour des raisons de santé, confirmées par la médecine du travail. Si l'intéressé ne dispose pas des ressources nécessaires à une vie décente, l'application du point **b)** à 50/50 entre l'employeur et les organismes sociaux s'applique de fait.
- Lorsque ce type de licenciement dissimule la volonté d'un employeur de s'exonérer des règles qui régissent la mise à la retraite, le licenciement est requalifié automatiquement en « *mise à la retraite d'office* ». La mise à la retraite est automatiquement appliquée suivant les dispositions du point **b)**, et à la charge exclusive et obligatoire de l'employeur.

4) Prime de licenciement, de départ ou mise à la retraite

Avec son accord, le salarié peut être mis à la retraite à l'initiative de l'employeur s'il remplit les conditions requises.

Que le salarié parte volontairement à la retraite où soit mis à la retraite par l'employeur, donne droit, comme pour de

licenciement, à une indemnité obligatoire légale ou conventionnelle si elle est plus favorable. Pour cela, il faut :

- remplir les conditions requises ;
- avoir au moins 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Si le salarié ne remplit pas les conditions requises de mise à la retraite, la rupture intentionnelle du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

L'indemnité de licenciement, de départ ou mise à la retraite est égale à :

- De 5 ans à 10 ans d'ancienneté : 1/4 mois de salaire par an ;
- De 11 ans à 15 ans d'ancienneté : 1/2 mois de salaire par an ;
- De 16 ans à 20 ans d'ancienneté : 3/4 mois de salaire par an ;
- De 21 ans à 30 ans d'ancienneté : 1 mois de salaire par an ;
- À partir de 31 ans d'ancienneté : 1,25 mois de salaire par an.

Les Conventions Collectives peuvent prévoir des indemnités supérieures à l'indemnité légale. Il est donc important de consulter la Convention Collective applicable dans l'entreprise.

Seul, le salarié peut décider des bases sur lesquelles le salaire de référence est calculé pour déterminer sa prime de licenciement, de départ ou de mise à la retraite.

Deux choix sont possible :

- soit 1/12e des rémunérations moyennes des 12 derniers mois composées de :
 - *salaires, primes et gratifications éventuelles ;*
- soit 1/3 des rémunérations moyennes des 3 derniers mois composées :
 - *de la totalité des primes et gratifications versées au cours de l'année précédant le départ, au prorata.*

5) Ressources mensuelles

- Les ressources mensuelles correspondant au **minimum financier** nécessaire à une vie décente, doivent-être supérieures ou égales à **70%** du nouveau SMIC brut soit, dans notre exemple : **1.470,546 € brut**. Toutefois, chaque retraité garde la possibilité d'exercer une activité professionnelle légale ne pénalisant pas ses rentes de retraites annuelles dans la limite d'une rémunération n'excédant pas 50 % de ses rentes annuelles à plus ou moins 5 %.

6) Situation au regard des autres pays européens

- Chaque travailleur étranger européen venant travailler en France, s'il n'a pas la citoyenneté française, doit disposer d'une inscription à la caisse sociale équivalente de son propre pays. Il devra présenter à son employeur français le certificat d'identification de sa propre caisse sociale.
- Ainsi, tous les temps de travail exécutés en France seront identifiés par un nombre de points de retraite qu'il aura acquis. Un certificat de la Sécurité-Sociale française sera produit afin que le salarié étranger, ayant travaillé sur le territoire français, puisse les cumuler avec ceux obtenus dans son pays dès lors qu'il existe un accord de réciprocité.
- Un étranger européen souhaitant prendre sa retraite en France devra, préalablement, régler ses droits⁵⁶ avec les institutions sociales et politiques de son pays, dans son pays. La Sécurité-Sociale française ne se substituant pas aux caisses sociales de son pays.
- Tout travailleur étranger venant travailler en France et s'il acquière la citoyenneté française, disposera aussitôt d'une identification française à la Sécurité-Sociale.

56 à la retraite, aux versements de rentes et ses moyens de subsistance.

Seulement par son travail, il pourra cumuler ses points retraite avec un effet rétroactif pour tous les points acquis sur le territoire français depuis qu'il y travaille. S'il y a un accord de réciprocité avec son ancien pays et s'il présente un certificat de son ancienne caisse sociale, la Sécurité-Sociale pourra éventuellement prendre en compte le nombre de points qu'il aura acquis sur la base d'un indice de conversion.

- Lorsqu'un français a travaillé dans un pays européen avec un contrat de travail dépendant du droit du pays d'accueil, qu'il existe un accord de réciprocité et sous réserve que la caisse sociale de ce pays ait délivré un certificat du nombre de points cotisés, ce salarié pourra éventuellement cumuler ces points sur son compte de la Sécurité-Sociale française sur la base d'un indice de conversion.
- Toute personne étrangère à la France, venant y prendre sa retraite ou assimilée, si elle n'a pas travaillé et cotisé dans les conditions requises, ne pourra pas/plus bénéficier d'une rente de retraite ou assimilée, des caisses de retraites de la Sécurité-Sociale.

7) Situation des retraités en exercices

- À la rente mensuelle nette perçue à ce jour, seront ajoutées⁵⁷ les charges sociales et fiscales à la consommation, calculées sur les mêmes bases que pour les actifs. Il s'agira là de la nouvelle rente « brute » versée aux retraités dès le mois de décembre précédant le début de l'année de la réforme.



II

Nouvelle approche du patrimoine

**Entre : « capitaux représentés par le patrimoine issu d'une succession »
et : « profits issus de ce même patrimoine ».**

Au regard des entrées fiscales, le patrimoine issu d'une succession n'est plus considéré comme une transaction commerciale relevant d'un avantage mais, comme un simple transfert de patrimoine en propre et par contrainte. Les biens transmis aux héritiers ne sont plus fiscalisés.

Il s'agit là d'un élément moteur pour l'économie. On pourrait presque croire que cet impôt sur la grande fortune a créé pour sanctionner le capital par principe, quitte à mettre la France en difficulté et pénaliser l'essentiel de ceux qui font preuve d'initiatives pour construire des patrimoines, peut importe que cela tue l'emploi !

De ces règles, donnant l'apparence de « justice », nous nous retrouvons face à une pénalisation magistrale de l'économie, dépouillant des familles voire, les ruinant.

Ainsi, des patrimoines immobiliers, entrepreneuriaux, etc., se retrouvent à l'abandon et des entreprises périssent. Dès lors, suivant le degré d'importance de ces patrimoines en difficultés ou en faillites, souvent, c'est à l'État de venir en aide sous une forme ou une autre...

En voulant léser une catégorie de citoyens, ces principes finissent par coûter plus cher à la collectivité, à la France, que cela ne rapporte.

Le disparu ayant payé régulièrement ses impôts tout au long de sa vie, le reste, lui ayant permis de se constituer un

patrimoine légal, « voit » ses héritiers floués par des impôts qui, cette fois, font main-basse sur la plus grande partie des biens normalement défiscalisés ! Où est donc la morale de l'histoire dès lors qu'il s'agit, sciemment, de piller les héritiers de ce qui leur revient de droit ? Ils n'ont pourtant volé personne !

Avec la nouvelle réforme proposée, l'impôt et les charges sociales se payeront dès le premier profit issu des placements du patrimoine ; dès le premier euro dépensé, etc., l'impôt s'appliquera du fait du principe de l'*Impôt Unique aux Entreprises*, de l'*Impôt Unique à la Consommation* et du *Prélèvement Social à la Consommation*.

Et parce que cette réforme gommara l'ensemble des niches fiscales et privilèges réduisant les revenus de l'État, elle réduira véritablement de grandes injustices, elle compensera le manque à gagner négligeable que représente la suppression d'impôts sur la transmission de patrimoines et, globalement, de toute succession.

Bien que modeste, il s'agit là d'une participation à la stabilisation des biens des familles et à la relance économique qui attirera les investisseurs.





Conséquences directes de telles réformes

Pour l'emploi : alors que chaque citoyen payera ses charges sociales et impôts lorsqu'il achètera des biens de consommation, le contrat de travail, la déclaration d'emploi, de licenciement et la feuille de paye deviennent obligatoires puisqu'il s'agira là des seuls documents administratifs permettant d'identifier l'ouverture et la fin des droits sociaux partiels ou intégraux.

Le fait que le prélèvement obligatoire de charges soit unique pour tout citoyen, quelque soit son statut social, permettra de dégager de sérieuses capacités en termes de pouvoir d'achat, de générer de l'emploi local légal qui promouvra un résultat plus sensible :

Réduction significative et mécanique de l'attrait de l'emploi illégal, plus couramment dénommé : « Travail au noir ».

Resteront les travailleurs clandestins : les conséquences de la réforme sur leurs conditions de vie devraient les inciter à s'identifier plus facilement.

- La perspective de la réforme proposée, ne peut être assimilée à de l'assistanat. Depuis quelques années, certains avaient pris l'habitude de disposer de tout ou partie de la part des cotisations dites « patronales » à des fins d'enrichissement ; il s'agit là d'un élément que certains oublient bien volontiers ; un peu vite peut-être... C'est pourquoi, graver ces règles dans le marbre de la constitution garantira l'équité des revenus et des droits constitutionnels du travail afférant.

- Lorsque des accords d'entreprises ou conventionnels prévoient des cotisations volontaires complémentaires destinées à ouvrir des droits supérieurs à ce que prévoit la loi, telles les caisses de couvertures sociales complémentaires⁵⁸, la part des cotisations relevant du salarié sont prélevées directement par l'employeur sur le salaire net.

Toutefois si, par accord entre les syndicats salariaux et patronaux, l'entreprise participe à cette cotisation, ou du fait que la Convention Collective Nationale de Branche prévoit la participation obligatoire de l'entreprise, la part de l'entreprise vient en sus des charges sociales uniques supportées par le salarié⁵⁹, prévues par la loi et sans que cela ne réduise le salaire net du salarié.

Enfin, ces cotisations salariales et patronales complémentaires sont directement versées par l'employeur aux caisses correspondantes dans les mêmes délais que le règlement des charges fiscales et sociales mensuelles.

- La revalorisation contractuelle des salaires

Elle s'applique uniformément à l'ensemble des salaires de l'entreprise, des primes, des indemnités et des rentes ; elle représente la **revalorisation contractuelle** de la « **valeur travail** ». Bien qu'obligatoire, elle est laissée à la discrétion des négociations entre syndicats salariaux et patronaux. La négociation doit être close pour la revalorisation des salaires au premier janvier de chaque année et ne peut aboutir à un report de ces négociations. Si nécessaire, le gouvernement peut se substituer aux partenaires sociaux (*Salariaux et Patronaux*).

58 *santé / retraite.*

59 *38 % du salaire net et sans pouvoir réduire la part fiscale.*

- L'augmentation individuelle ou générale

Elle reste à la libre discrétion de l'employeur pour récompenser les efforts communs et/ou individuels. L'employeur peut faire le choix d'une application personnelle et/ou négociée avec les syndicats.

L'augmentation ne peut, en aucun cas, se substituer en tout ou partie, à la **revalorisation contractuelle du salaire**.

Lorsqu'une entreprise accorde une **augmentation salariale** à un ou des salariés, cette dernière vient en plus de la **revalorisation contractuelle du salaire**.

- Point particulier sur les Contrats de travail ayant une part de rémunération variable.

La classification et la rémunération d'un individu au sein de l'entreprise doit être obligatoirement définie par un contrat de travail et ses avenants obligatoires. Un salarié sans contrat de travail écrit est réputé détenir un contrat de travail à durée indéterminée (CDI).

Pour chaque catégorie de contrat de travail, les règles générales doivent être identiques de la base au sommet de l'entreprise.

Ainsi, en ce qui concerne le salaire constitué d'une part fixe associée à une part variable, les règles sont :

- La **part variable du salaire** contractuel ne peut s'appliquer à la totalité d'une rémunération et, quelle qu'en soit la finalité, être supérieure à la moitié de la part fixe : $\frac{1}{2}$, $\frac{2}{3}$.
- La **part fixe du salaire** contractuel ne peut être inférieure à la rémunération prévue dans les nouvelles classifications de référence⁶⁰.

- Les primes :

Bien que représentant des éléments constitutifs du salaire, elles conservent leur caractère de récompense, de compensation pour un préjudice professionnel porté à la vie privée, de compensation à des conditions de travail particulièrement pénibles. Aucune prime ne peut prétendre se substituer à une(d') autre(s) ; les Conventions Collectives Nationales devront corriger cette anomalie.

En aucun cas elles ne peuvent servir d'indemnisations de charges ponctuelles et/ou être des éléments modulaires constituant le salaire contractuel de base.

- Transfert de compétences et de savoir faire :

Il ne faut pas confondre les compétences et savoirs faire du salarié et de l'entreprise.

Pour le salarié :

Le salarié a acquis des savoirs faire à l'école et des compétences dans l'entreprise. Ces acquis, dès lors qu'ils font appels à des spécificités intellectuelles et mémorielles, complétées pas des pratiques manuelles, sont la propriété du salarié ; c'est sa valeur ajoutée qu'il loue à son employeur. ***Il s'agit de l'expérience.***

Pour l'entreprise :

Le savoir faire de l'entreprise et ses compétences sont issues su savoir faire et des compétences du salarié. ***Il s'agit de la valeur ajoutée.***

L'entreprise, lorsqu'elle embauche un salarié, s'applique à louer des savoirs faire, des compétences ; en fait : l'expérience ! Il appartient à l'entreprise de maintenir à jour ces valeurs envers le salarié pour lui permettre d'évoluer, et sans qu'elle puisse revendiquer la propriété de ces savoirs faire et compétences acquises ; cela fait

implicitement et obligatoirement parti de tout contrat de travail. ***Il s'agit de la valeur travail.***

Lorsqu'une entreprise envisage du ***transfert de compétences***, elle ne peut imposer à ses salariés de céder, sous quelques formes que ce soit, leurs savoirs faire et leurs compétences à un tiers ; ce qui inclus l'utilisation des outils de travail telles que les machines outils, les transferts de technologies, les transferts de compétences.

Quiconque tente de ce livrer à ce commerce, se livre à un trafic humain. Une personne, quelque soit sa fonction de responsabilité, mettant en place un tel programme commercial, s'expose a une sanction pénale lourde, inscrite définitivement sur son casier judiciaire ; l'employeur étant soumis aux mêmes sanctions car totalement responsable de son personnel.

Ces dispositions répondent à la nécessité de lutter contre les dirigeants sans scrupules mettant en œuvre des dispositions portant atteinte à la vie professionnelle des salariés, dans le but d'accroître leurs marges bénéficiaires par l'utilisation « des salariés de pays émergeant » sous-payés.

Il faut bien comprendre qu'une entreprise, qu'elle soit financière ou industrielle, bien qu'elle soit propriétaire de ses machines et de ses technologies, ne peut s'accaparer des savoirs faire et des compétence de ses salariés ! Ces expériences professionnelles sont le fruit de nombreuses années de travail. Elles font partie intégrante des acquis intellectuels et manuels de chaque salarié. Ils ne peuvent être dépossédés de leurs propriétés intellectuelles sous peine de se livrer à du piratage !

Si des clients veulent exporter de France les savoirs faire et compétences liées à des métiers, sous couvert d'achat d'équipements ou de contrat divers, il leur appartient de former leurs personnels en évitant tout ce qui peut-être assimilé à du pillage technologique.

Les sociétés détenant les dossiers et les produits aboutis des tâches de leurs personnels, doit veiller, en vendant leurs services et produits, de ne pas se livrer à de la complicité d'espionnage industriel.

Pour résumer, si ces clients souhaitent utiliser des salariés compétents, c'est ici que cela se passe et non pas en offshore. Tous doivent comprendre les tenants et aboutissants de nombreuses années de travail et d'expérimentations pour acquérir un savoir faire capable de satisfaire clients et d'entreprises.

Un salarié sollicité pour former un successeur ne peut s'y opposer dès lors qu'il entre dans un programme de départ en retraite ou promotionnel effectif et qu'il ne sera pas licencié.

Il est important de retenir que, dans tout transfert de compétences et de savoirs faire, les conséquences sont une baisse systématique de la qualité des prestations du fait des pertes induites d'informations. Exporter ces valeurs pour payer moins cher génère, automatiquement, de moins bonnes prestations qui devront être compensée par des dépenses supplémentaires !

Les salariés doivent donc veiller à s'opposer à toute obligation dont l'objet serait de le contraindre à céder ses savoirs faire et ses compétences qui sont sa seule richesse. Chaque employeur doit bien avoir conscience qu'il ne peut déposséder son salarié de ce qui sont ses biens ! Louer les services d'un salarié ne signifie pas que l'employeur à le droit de s'approprier de son savoir faire, de ses compétences ; en fait, de son expérience !

- Le chômage partiel :

Déjà expérimenté par certains sous-traitants, le recours au chômage partiel suscite l'intérêt d'autres Branches

conventionnelles. Mais la mise en œuvre d'un tel dispositif peut susciter la colère des syndicats.

Là où l'inter-contrat relève d'une situation individuelle, le chômage partiel doit rester une mesure collective. Le chômage partiel est donc une action préventive aux licenciements économiques (PSE) permettant une rémunération représentant un minimum de 80% du salaire. Pour cela, l'entité économique, dans son ensemble (*société, site, service...*), souhaitant bénéficier du système, doit être en réelles difficultés et non pas, simplement, adopter une solution lui permettant de s'affranchir du coût des salariés en inter-contrat par un transfert sur la collectivité (*Assedic*⁶¹) ou la mutualisation (*OPCA*⁶²).

Rappelons que la procédure de mise en chômage partiel est soumise à des règles strictes (*consultation des IRP, autorisation du directeur départemental du travail...*).

De plus, lorsque des dirigeants souhaitent faire appel à une procédure de licenciement économique ou de chômage partiel, ils voient leurs rémunérations complémentaires supprimées et la rémunération conventionnelle plafond des classifications **CD-I** à **CD_IV** réduites de **30 %**.

- Prêt de main d'œuvre

Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse de location ou de prêt de main d'œuvre, une telle procédure ne doit générer aucune facturation pour les bénéficiaires de ce prêt et ne peut générer de baisse de revenu ou de classification pour le salarié.

Il sera important de réaliser un examen du marché du travail (*chômage, jeunisme/discrimination des seniors, turnover, licenciements...*) et des conséquences à en tirer en matière d'emploi, le

61 **ASS**ociation pour l'**E**mloi **D**ans l'**I**ndustrie et le **C**ommerce.

62 Organismes Paritaires Collecteurs Agréés. Ces organismes paritaires sont des structures assurant la gestion du financement de la formation professionnelle continue des différentes Branches professionnelles.

management et l'accompagnement de carrière (GRH, GPEC, pratiques commerciales...), l'offshore et l'immigration économique... et, donc, le prêt de main d'œuvre ; d'où la nécessité d'une définition plus nette de la frontière entre sous-traitance et prêt de main-d'œuvre (*à but lucratif*) afin de responsabiliser les donneurs d'ordres dans le cadre des opérations de sous-traitance.

- Le recours aux stagiaires :

Le recours aux stagiaires cache souvent des situations abusives (*sous-salariat, facturation de stagiaires aux clients...etc*).

Il est très fréquent que les stagiaires soient affectés à des missions, détachés chez les clients et parfois facturés au même titre que les collaborateurs salariés (*quelquefois aux mêmes tarifs !*).

Il est donc nécessaire de mettre en place des garde-fous pour que les stagiaires ne se retrouvent pas sous la pression de missions sans réel apport pédagogique du tuteur.

L'utilisation de faux-stagiaires permet le dumping social. Pour y mettre un terme il est décidé qu'un stagiaire ne pourra plus être détaché au sein d'une entreprise tierce et dans le cadre de prestations de services. Il incombe donc au client donneur d'ordre d'être lui-même le signataire de la convention de stage et tuteur du stagiaire. De même, l'entreprise signataire de la convention de stage ne peut pas facturer le coût d'un stagiaire à une entreprise tierce, quelques soient les prestations.

C'est ainsi que toute entreprise surprise à détourner le rôle d'un stagiaire, relève du délit de marchandage. La convention de stage est alors, automatiquement, requalifiée en un contrat de travail CDI avec la classification définie par l'inspection du travail après enquête devant se dérouler dans l'entreprise et chez le client.

- Que l'on parle d'efforts salariaux ou patronaux, ...

... chacun se doit de participer à la réussite de l'entreprise. Dès que l'un des acteurs abuse de sa situation, toutes les dérives sont ouvertes. Alors, la réforme est aussi entrepreneuriale.

Le temps où, salariés comme patrons, avaient la passion du travail bien fait et la satisfaction du travail final, semble révolu. Cela ne voulait pas dire qu'ils faisaient du « *bénévolat* » ! C'était une autre façon de concevoir l'entreprise ; les priorités n'étaient pas les mêmes. Le capitalisme à la française, dénommé « *capitalisme social* », s'était vu imposer des règles par le Conseil de la Résistance et le Président de Gaulle. Ce n'était que difficilement qu'il pouvait parasiter le fonctionnement des entreprises ; ainsi, lorsqu'un actionnaire n'était pas satisfait, il allait voir ailleurs.

Avec la pression des lobbyistes économiques du capitalisme sauvage dit « *libéral* », la « *culture* » anglo-américaine est parvenue à noyer les fondements français de l'après-guerre et à s'imposer. Dominant les marchés, les choses ont radicalement changé : la priorité de l'entreprise n'est plus à la valorisation des compétences qualitatives. Nous en sommes au rapport garanti aux actionnaires principaux, rarement à celui des salariés... à la création de normes de qualités normatives autorisant la fabrication de produits dont la qualité intrinsèque se limite au coût basique de ses constituants ; à un temps de vie limité et surtout, à une remarquable croissance des profits actionnariaux. Cela impose au consommateur un accroissement du renouvellement de ces produits⁶³, à une croissance et une production générées artificiellement, quitte à rendre souffreteuse et chétive toute l'économie d'un ou plusieurs pays !

L'actionnaire, initié à cette culture « *anglo-américaine* », se moque totalement de l'entreprise, de l'État en tant que tel.

63 Réduction artificielle de la durée de vie des produits

Peu importe la production : produits agricoles, chimiques, téléviseurs, armes, voitures ou toute autre chose, cela n'a aucune sorte d'importance ; l'essentiel ne se limite qu'aux profits issus de la spéculation sauvage.

L'entreprise et l'État sont devenus prétexte à l'enrichissement personnel, quels qu'en soient les conséquences sacrificielles portant sur les peuples, les structures vitales, les investissements, les personnels, les technologies de productions, l'archivage, l'exploitation des acquis, etc.

Seul élément conservant encore une priorité importante dans cette « *culture* » anglo-américaine :

- la *communication*

Il s'agit là d'un outil essentiel pour la propagande devant donner l'apparence que le grand banditisme en col blanc de la finance pratique des activités *saines et honnêtes*.

Aujourd'hui, s'imaginer que les personnels des entreprises ne perçoivent pas la dérive malsaine de cette mentalité, est d'une stupidité sans nom !... Au point que l'on puisse qualifier les parasites de telles politiques « *d'autistes* » !

Certes, au début de ces pratiques contre nature, cela créa des malaises que les salariés mirent quelques années à comprendre et assimiler du fait de propagandes mensongères et honteuses de leurs hiérarchies, d'abus de confiance manifestement délibérés et construits pour tromper.

Alors qu'en France la production est l'une des meilleures au monde, si ce n'est la meilleure, employeurs et dirigeants politiques n'ont de cesse que de fustiger *leurs* salariés voire, de les culpabiliser, quant à leurs coûts en charges sociales pénalisantes pour l'entreprise et le pays⁶⁴ !

64 À aucun moment ces mêmes dirigeants ne se posent la question de savoir si ce ne seraient pas leurs rémunérations excessives, extraordinaires et indécentes, qui pénalisent les entreprises, l'État et les victimes qu'ils dépouillent !

- Comment voulez-vous, avec une telle mauvaise foi, remotiver et redonner aux salariés la fierté du travail bien fait et l'envie de s'identifier à *LEUR* entreprise ?
- Ou est l'honnêteté lorsque ces dirigeants NIENT la **qualité du travail** de leurs salariés et se l'approprient avec les actionnaires ? En rejetant la reconnaissance de la **Valeur Travail** de leurs salariés, ils détournent les revalorisations des salaires pour accroître leurs rémunérations indécentes ?
- Comment, lorsque des dirigeants politiques, au plus haut niveau de l'État français, usant systématiquement de la contrainte législative pour piller le peu que possèdent les classes populaires et moyennes, peuvent-ils se prétendre honnêtes et servir de références à nos enfants ?
- Est-il normal que pendant ce temps-là ces mêmes dirigeants politiques ne cessent de s'octroyer toujours plus de **privilèges** et **d'avantages** à seule fin d'enrichissement personnel ?



IV

Mise à plat des prélèvements sociaux (rappel)

Pour régler les problèmes de la Sécurité Sociale et des retraites, contentons-nous de transférer la part des charges dites « patronales » du salaire global dans le nouveau salaire brut :

Ancienne répartition du salaire global :

Salaire net : 1.212,31 euros
Part dite « salariale » : 340,21 euros
Part dite « patronale » : 772,54 euros
Ancien salaire brut : 1.552,52 euros

Ancien salaire global : 2.325,06 euros

Nouvelle répartition du salaire brut (ancien salaire global) :

Salaire net : 1.263,61 euros
Part « sociale » (PSC) : 480,17 euros
Part « fiscale » (IUC) : 581,26 euros

Nouveau salaire brut : 2.325,04 euros

Ceci fait, le nouveau salaire brut devient le véritable référentiel du salariat par lequel, grâce à la consommation, sont prélevés les « cotisations sociales nationales obligatoires » reversées intégralement aux caisses sociales. Si, dans une entreprise il existe des accords sociaux spécifiques internes imposants une part de cotisation salariale et/ou une patronale venant en plus de la part légale, alors leurs identifications subsisteront sur la feuille de paye et resteront propres à l'entreprise.

Dans cette nouvelle formule, s'il doit y avoir réduction des charges sociales, le montant de cette réduction sera transféré dans le salaire net. L'employeur ne pourra, sous quelque forme que ce soit, prétendre le récupérer. Le « nouveau salaire brut » est donc la pleine propriété du salarié.



V

Assainissement des entreprises

Les dérives exubérantes des rémunérations « *patronales* » introduisent, pour l'État, la nécessité d'une mise en œuvre de règles décentes afin de réduire ces dévoiements financiers. Il est urgent de veiller à ce que les crises à venir n'entament plus aussi formidablement la sécurité même de l'État français, des personnes physiques, morales et des biens.

La réforme proposée dispose que l'on ne puisse plus s'en remettre à la seule « *sagesse des marchés* », des [*grands*] argentiers et spéculateurs de tous horizons, ce qui est actuellement le cas. Les résultats démontrent que les États-complices sont pris en otages à leur tour et rançonnés par ceux-là même qui revendiquent la charge de leur propre auto-régulation. Comment avons-nous pu laisser, en toute conscience, Madame Thatcher et Monsieur Reagan « *confier le gardiennage du poulailler, et la garde des clefs, aux renards* » ?

En bout de chaîne, sous une forme ou une autre, ce sont essentiellement les citoyens des classes moyennes et populaires qui, au final, s'acquittent de tout ou partie de ces rançons sous forme d'impôts divers ! Enfin, après les États-complices, ce sont les petites et moyennes entreprises qui se retrouvent otages de ces [*grands*] argentiers, spéculateurs et bandits de haut vol.

C'est pourquoi, au regard des centaines de milliard d'euros gaspillés en pure perte, l'encadrement des marchés financiers devient une nécessité vitale. Ce volet est donc destiné à jeter les bases d'une protection des entreprises contre leur transformation en source de profits spéculatifs mettant en danger l'emploi, la richesse et la cohésion Nationale de l'État.

En réorganisant les bases d'une régulation de la gestion des profits des entreprises pour que cessent les pillages défiants toute logique, l'objectif est de mettre un terme à la transformation des entreprises en « **produits financiers** ». Devenus moins risqués depuis trois décennies, leurs rendements ont totalement submergé ceux de la valeur travail.

Si la responsabilité de ceux qui ont permis la création d'un tel espace criminogène est certaine, tous, nous avons laissé s'établir des dévoiements contre nature. Il est donc impératif d'en sortir en restaurant l'ordre et des règles législatives équitables.

Le Principe : *des bases simples, peu onéreuses, mais fermes !*

A) Redéfinition juridique des responsables d'entreprises

Le contexte socio-économique et intellectuel fait qu'aujourd'hui il faille créer une nouvelle distinction entre deux catégories de rôles et fonctions :

- (1) Le « **Patron** » possède son entreprise, quelle soit financière ou non⁶⁵, il a une implication personnelle et financière qui engage ses biens propres. Il ne fait pas appel à l'actionnariat. Bien qu'il s'assimile à un « **Cadre-Dirigeant** », il assume les risques engagés ;
- (2) Le « **Cadre-Dirigeant** » d'une entreprise étroitement liée à un système d'actionnariat coté en bourse⁶⁶ ou non, n'est qu'un employeur élu par un consensus majoritaire qui ne peut, en aucun cas, être assimilé à un patron. Il s'agit d'un super salarié, d'un employeur.

Dans le cadre général de ses fonctions, ce « **Cadre-Dirigeant** » ne risque pas (*ou dans une moindre mesure*) ses biens propres.

Qu'il s'agisse du « **Patron**⁽¹⁾ » ou du « **Cadre-Dirigeant**⁽²⁾ », tous deux sont désormais soumis à une nouvelle identification dans une grille de classifications des « **Cadres-Dirigeants/Patrons** »⁶⁷. Ils sont tenus de percevoir un **saire brut conventionnel contractuel**.

Ce **saire brut conventionnel contractuel** est distinct de la **rémunération annuelle complémentaire**. Cette dernière est cumulative et, avec le **saire brut conventionnel contractuel**, représente le **revenu annuel brut** du « Cadre-

65 Quelle que soit sa taille économique, industrielle et sociale.

66 Quel que soit le marché, y compris dans un cadre juridique de parts privatives avec des associés.

67 Compatibilité du mondialisme avec la régulation des profits ♦ 18 % des profits.

Dirigeant/Patron » qui peut inclure, en outre, l'octroi d'actions à titres divers. Cette rémunération globale sera soumise, lors de sa consommation, au « *Prélèvement Social et l'Impôt Unique à la Consommation* » ; rien ne peut l'en exclure.

La **rémunération annuelle complémentaire et l'octroi d'actions à titres divers**, est issue de la répartition de la part des profits de l'entreprise comme dit au point C).

Le « **Cadre-Dirigeant/Patron** »⁶⁸ sera dorénavant obligatoirement soumis à cette nouvelle grille de classification. Tous les éléments constituant sa rémunération annuelle seront donc soumis à l'ensemble des « **charges sociales et fiscales, à la consommation** », ainsi que des charges conventionnelles obligatoires et/ou volontaires. Ainsi, Il participera intégralement au système par répartition de la Sécurité Sociale, des caisses de santé et de retraites.

68 Personne physique.

B) Mondialisation et initialisation d'une régulation compatible

- Les Conventions Collectives Nationales disposeront d'une grille unique de classification des salariés⁶⁹, associée à des coefficients. Ces coefficients déterminent LE SALAIRE PLANCHER de chaque salarié.
- A cette grille unique nationale, s'ajoutent la grille des classifications des « **Cadres-Dirigeants/Patrons** ». Elle détermine le SALAIRE PLAFOND de chacun de ces super-salariés.
- Cette réforme met en œuvre une valeur unique d'un point national servant de référence au calcul des salaires en les multipliant avec les coefficients. Cette valeur financière unique du point national pour toute la nouvelle grille, sera la référence obligatoire et unique de toute négociation au sein des Conventions Collectives.

GRILLE CADRES-DIRIGEANTS / PATRONS		
Classifications		
CD-IV	Coefficients : Fonctions : Région d'action géographique :	6000 Président Directeur Général (CEO) Une zone donnée ou le monde
CD-III	Coefficients : Fonctions : Région d'action géographique :	4000 Directeur Général Une zone donnée ou le monde
CD-II	Coefficients : Fonctions : Région d'action géographique :	2800 Directeur d'un Groupe d'Établissements Une zone donnée ou le monde
CD-I	Coefficients : Fonctions : Région d'action géographique :	2000 Directeur d'un Établissement Une zone limitée
« calcul du salaire maximum = COEFFICIENT x POINT MULTIPLICATEUR »		

69 hors Patrons et Dirigeants.

La grille proposée ci-dessus permet de couvrir l'ensemble des entreprises, depuis les "Très Petites" jusqu'aux "Très Grandes Entreprises ou Industries". Le coefficient servant ici à définir le salaire maximum du poste :

- Le contenu de cette grille n'est pas négociable quant à ses classifications, ses coefficients, ses fonctions et ses régions d'action. Elle se veut simple et n'accepte aucun système parallèle destiné à la contourner.
- La valeur du point multiplicateur unique des « **Cadres-Dirigeants/Patrons** » s'applique aux coefficients pour en définir le **salaire maximum**, bien qu'elle ne représente pas la rémunération maximale des intéressés⁷⁰.
- Dans chaque Branche Conventionnelle, la négociation portant sur la valeur de ce point multiplicateur est conduite par les mêmes représentants des syndicats patronaux et salariaux au sein de chaque instance paritaire conventionnelle nationale. La valeur du point multiplicateur est publique, inscrite dans les avenants conventionnels et la convention, et accessibles par tout un chacun.

Par défaut, si la négociation n'aboutit pas, et seulement pour les classifications « **Cadres-Dirigeants/Patrons** », la valeur du point multiplicateur est divisé par deux et il ne peut y avoir de rattrapage(s) avec effet rétroactif après accord ou adoption par l'État ;

à ce moment-là, tant qu'aucun accord n'intervient, aucun salaire des « **Cadres-Dirigeants/Patrons** » ne peut dépasser ce plafond ; la **rémunération complémentaire** est suspendue ainsi que le versement des dividendes aux actionnaires.

- L'entreprise a l'obligation de remettre aux Organisations syndicales et au Comité d'Entreprise⁷¹ un rapport social annuel contenant les MINI, MOYEN et MAXI des salaires

⁷⁰ *Compatibilité du mondialisme avec la régulation des profits* ♦ 18 % des profits.

⁷¹ *Ou à défaut les Délégués du Personnel.*

par classification conventionnelle de TOUTE la nouvelle grille, incluant toutes les classifications des « **Cadres-Dirigeants/Patrons** » et leurs rémunérations annuelles brutes totales.

C) Compatibilité du mondialisme avec la régulation des profits

L'objectif d'une entreprise est de faire des profits. Mais l'entreprise, pour dégager ces profits, doit évoluer technologiquement, économiquement et socialement.

Deux nouveaux axes doivent donc être adoptés :

- 1 - Lorsqu'une entité envisage la fermeture d'un ou plusieurs établissements en France, elle a l'obligation de les mettre en vente dans les meilleures conditions pour l'avenir de cette entreprise en privilégiant les candidatures françaises. Peut se porter acquéreur toute personne morale ou physique ainsi qu'un groupement de personnes envisageant la création d'une coopérative. Toute manœuvre destinée à fausser ces règles est considérée comme un crime contre la France ;
- 2 - Rendre obligatoire pour toute entreprise, même déjà existante, les règles de gestion déterminant les nouvelles méthodes minimales devant assurer la répartition équitable des profits nets entre le « **Cadre-Dirigeant/ Patron** » et l'Entreprise.

L'objectif :

- Permettre aux entreprises de retrouver les voies de leurs missions de base ;
- faire que les actionnaires redeviennent de véritables investisseurs dont le but est d'aider les entreprises à assurer leurs promotions économiques, technologiques et sociales ;
- l'entrepreneur, que son statut soit ⁽¹⁾ ou ⁽²⁾, initie et décide des orientations et développements stratégiques, à l'incitation des nécessités technologiques, sociales et commerciales et non sur les seules bases exclusives de profitabilités actionnariales.

La totalité des profits bruts de l'entreprise est répartie entre deux axes :

◆ **18 % des profits :**

Poste des profits bruts affectés au financement des **rémunérations complémentaires** des « Cadres-Dirigeants/Patrons », des **dividendes pour les actionnaires** et au fonctionnement administratif du chapeau de l'entreprise :

- Le « **Patron** » définit l'utilisation du contenu de ce poste conformément à ses prévisions et projets. Il peut intégrer tout ou partie de ce poste à celui « *des profits bruts affectés à l'entreprise* » ;
- Le « **Cadre-Dirigeant** » est élu par un consensus majoritaire d'actionnaires qui répartissent, à la majorité simple, les **rémunérations annuelles complémentaires** de la grille conventionnelle des « Cadres-Dirigeants » de l'entreprise, les **dividendes** rémunérant leurs investissements et les différentes charges afférentes à ce poste comptable ;
- Le rachat par l'entreprise de ses propres actions se fait exclusivement sur ce poste comptable ;
- Les rémunérations des membres⁷² nommés au Directoire ou au Conseil d'Administration, au Conseil de Surveillance, comme Commissaires aux Comptes, au fonctionnement des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, relèvent exclusivement de ce poste comptable.

⁷² non salariés de l'entreprise.

◆ 82 % des profits :

Poste des **profits bruts affectés à l'entreprise**. Sa répartition est négociée avec les organisations syndicales de l'entreprise et répartie entre :

- Revalorisation de tous les salaires de l'entreprise ;
- Participation ou intéressement des salariés ;
- Éventuelles augmentations individuelles ou générales ;
- Investissements divers et modernisation de l'entreprise ;
- Possibilité de financement d'actions de croissance interne ou externe de l'entreprise limité à une valeur maximale de 20 % de ce poste ;
- Possibilité de financement d'études et recherches⁷³ assurées par l'entreprise elle-même. La valeur de l'investissement maximum est limité à 10 % de ce poste.
Il peut s'agir de projets originaux développés par un (ou des) groupe(s) de salariés sur du court ou long terme et sans que l'entreprise ait obligatoirement des intérêts directs et/ou immédiats de rentabilité.
Il ne peut s'agir de développements de projets clients dissimulés sous ce thème ;
- Constitution d'une réserve financière de sécurité limitée à une valeur maximale de 20 % de ce poste, afin que l'entreprise puisse limiter sa dépendance avec les financiers.
- Ce poste **ne peut couvrir** le versement de primes ou indemnités, que se soit pour les salariés ou les « Cadres-Dirigeants/Patrons » ;
- Pour que l'entreprise puisse inclure dans le bilan annuel de « l'année N » les revalorisations et augmentations de salaires, elles devront avoir été négociées dans l'année N-1 et les masses salariales correspondantes devront

73 et non plus « recherche et développement ».

avoir été sortie des 82 % des profits de l'année N-1 et portées au bilan de l'année N.

- Les revalorisations concernent toutes les classifications, y compris celles des « Cadres-Dirigeants/Patrons ». Si la mise en œuvre des **augmentations** peut éventuellement rester à la discrétion des « Cadres-Dirigeants/Patrons », le pourcentage accordé pour la **revalorisation** des salaires est obligatoirement unique et applicable uniformément à tous les salaires, sans distinction.

Si aucun accord n'a été signé avec les partenaires sociaux, aucune revalorisation de salaire, ou augmentation, ne peut être appliquée pour l'ensemble des grilles de classifications, y compris celle des « Cadres-Dirigeants/Patrons ». De plus, dans un tel cas, les actionnaires, ne pouvant anticiper la réussite d'une telle négociation, doivent geler les augmentations annuelles complémentaires des « Cadres-Dirigeants/Patrons » et les dividendes jusqu'à ce qu'un accord soit signé et non contesté.

- Du fait des points précédents, le départ d'un « Cadre-Dirigeant/Patron » est soumis aux mêmes règles législatives du travail et Conventionnelles que les salariés. Les fonds de l'entreprise, ou les 18 % affectés au poste de financement des rémunérations complémentaires des « Cadres-Dirigeants/Patrons », des dividendes aux actionnaires et au fonctionnement administratif du chapeau de l'entreprise laissés à l'appréciation des actionnaires tel qu'indiqué ci-dessus, ne peuvent être utilisés pour payer des primes ou indemnités de départ assimilables aux « parachutes dorés ».

D) Le libéralisme, c'est aussi le respect de la parité syndicale patronale et salariale

- L'adhésion à un syndicat patronal ne peut plus être réalisée pour le compte de la personne morale qu'est l'entreprise ni, dans le principe, être supportée par elle. Au même titre que pour les salariés avec leurs syndicats salariaux, la cotisation syndicale patronale doit être un acte volontaire et citoyen du « Cadre-Dirigeant/Patron ». C'est donc uniquement sur son salaire contractuel et complémentaire qu'il lui appartient de payer sa cotisation.
- Si des dispositions statutaires particulières imposent à l'entreprise le remboursement des cotisations syndicales patronales aux « **Cadres-Dirigeants/Patrons** », il est impératif qu'une disposition identique de remboursement des cotisations salariales forfaitaires annuelles, convenue avec les organisations syndicales, au profit de chaque salarié, soit appliquée. Aucune discrimination ne peut être acceptée et l'entreprise n'a pas à rechercher si le salarié est effectivement syndiqué.

Le remboursement des cotisations patronales et salariales doit alors être réalisé en même temps.

- Le montant total de la cotisation syndicale patronale annuelle ne peut excéder le quarante-huitième de la rémunération annuelle contractuelle (*pour le calcul, est exclue la part complémentaire*) du « **Cadre-Dirigeant/Patron** ».
- Si les « **Cadres-Dirigeants/Patrons** » mettent à la disposition des syndicats patronaux des moyens en personnel(s), en temps et/ou matériel(s) et financiers de l'entreprise⁷⁴, ils sont tenus d'attribuer les mêmes moyens pour chaque syndicat salarial présent dans l'entreprise ; l'entreprise étant considérée comme la maison mère de l'ensemble de ses établissements et filiales mondiales.
- L'assise de cette réforme est aussi conçue sur le fait que chaque salarié doit assumer ses choix personnels. Ainsi en

⁷⁴ Hors les 18 % affectés au poste de financement des rémunérations complémentaires des « Cadres-Dirigeants/Patron », des dividendes aux actionnaires et au fonctionnement administratif du chapeau de l'entreprise.

est-il de son action citoyenne, engagée ou non, au sein de l'entreprise.

Seul le salarié adhérent d'un syndicat, quel qu'il soit, peut profiter des accords d'entreprise, de Branche ou Conventionnels Nationaux.

Le salarié non syndiqué ne peut revendiquer que les bases prévues par la loi et, en dehors de tout accord propre à l'entreprise, l'employeur ne peut appliquer les accords syndicaux, qu'ils soient d'entreprise, de Branche, Conventionnels Nationaux, à ce salarié.

Seul, un accord spécifique entre l'employeur et des syndicats salariaux peut apporter une dérogation à la loi en étendant les accords d'entreprises, de Branches et Conventionnels Nationaux à tous les salariés non syndiqués de l'entreprise. La validité d'un tel accord ne peut, en aucun cas, excéder un an. Il devra donc être renouvelé chaque année si les parties le souhaitent. Concernant ce sujet spécifique, aucune exception ne peut permettre l'extension par un accord de Branche ou d'une Convention Collective ; chaque accord est individuel et ne peut concerner qu'une entreprise.

E) Mise en place du « Plan d'Organisation et de Développement de l'Industrie »

Création du *Commissariat Général de Modernisation et de Développement (CGeMoD)*. Il relève de l'autorité du Premier ministre.

Il chapeaute **quatre commissions permanentes** ayant en charge les travaux de planification :

- la **CoPTeMaL** : *Commission permanente des Technologies Matérielles et Logicielles* ;
- la **CNATeC** : *Commission nationale de l'aménagement du territoire et du commerce* en charge de la planification ;
- la **CNAP** : *Commission nationale agricole et paysanne* en charge du développement de ces secteurs.
- Les **CoRDE** : une *Commission régionale de développement économique* par Région, rend ses avis au **préfet de région** en charge de rapporter auprès du **CGeMoD**.

Ce Plan engage une mutation de la planification française sous forme de programmes stratégiques.

Basé sur le principe d'une vaste étude de marché, il promeut un contenu économique régulièrement révisable et un programme de politique économique de moyen terme auquel sont liés des objectifs associés à des moyens d'exécution. Pour le court terme, un référencement sera élaboré pour en définir la politique économique.

La participation des organisations professionnelles salariales et patronales vise la démocratisation de ce Plan au niveau national et régional.

Ainsi l'élaboration du cinquième Plan peut se diviser en trois grandes phases :

- **Phase technique** d'études préliminaires ;
- **établissement des grandes orientations du Plan** approuvé par le Conseil des ministres ;

- **élaboration détaillée du Plan** réalisée sur directives du Premier ministre au commissaire au Plan et avec la participation active des Commissions.

Objectifs principaux du plan :

- Développement de la compétitivité de l'appareil de production ;
- contrôle de l'évolution des revenus ;
- contrôle des prix.

L'objectif de croissance du Plan sera, bien entendu, étroitement associé à la **progression du niveau de vie** individuel. Elle est associée à l'**évolution des ressources et des emplois**.

Les objectifs régionaux du Plan sont de créer **de véritables pôles** de croissance.

VI

Coûts effectifs de production

La création de nouvelles règles de base pour les entreprises doit assainir leurs gestions. La recherche d'une garantie de stabilité commerciale pour toute production est la garantie de l'amortissement des coûts de production et donc, de leurs moyens d'accéder à une véritable croissance.

La situation actuelle de la France impose ces nouvelles règles minimales. Les "joueurs" ne doivent plus pouvoir être les concepteurs de règles volages, modifiées à leur guise, sans soucis des impacts industriels, économiques et sociaux sur tout un chacun.

Il convient donc d'identifier un certain nombre de normalisations de telle sorte que les entreprises identifient bien les avantages de cette formule.

Il est alors possible, pour les entrepreneurs, de réapprendre à ne produire que le nécessaire en mettant un terme à la surproduction irraisonnée, d'une qualité médiocre mais qu'il faut écouler à marche forcée, épuisant les matières premières et les ressources financières.

Aussi, l'uniformisation du paiement de la fiscalité et des charges sociales, va permettre une réduction sans précédent des taxes sur les carburants. Il s'agit là d'un élément permettant d'accroître les profits de l'entreprise en la mettant sur le même pied d'égalité qu'une fédération comme les États-Unis et bien d'autres pays.

De plus, le handicap de l'asservissement monopolistique des taxes pétrolières étant levé, il sera plus aisé de trouver de

nouvelles solutions pour créer et diversifier les sources d'énergies nécessaires au remplacement de ce pétrole.



VII

Fixation du prix de vente d'un produit à l'unité, en sortie de production

Il est de la responsabilité du chef d'entreprise, de correctement identifier les coûts de production, incluant les TCC à reverser à l'État et aux URSSAF :

- Coût de la matière première⁷⁵ ;
- Coût de la recherche et développement ;
- Coût de fabrication : ensemble des coûts de transformation⁷⁶ + coûts accessoires⁷⁷ ;
- Coût de la main d'œuvre⁷⁸ ;
- Marge bénéficiaire de l'entreprise : elle ne peut plus être inférieure à 15 % ;

Une fois le coût du produit fixé, s'ajoute l'impôt et la Charge sociale :

- « *Prélèvement Social à la Consommation* » reversé aux services des URSSAF ;
- « *Impôt Unique aux Entreprises* » reversé aux services fiscaux pour le commerce inter-entreprises ou :
« *Impôt Unique à la Consommation* » pour tout produit vendu directement au consommateur final.

75 Qui peut-être un élément d'un produit finit ou partiellement finit.

76 Hors main d'œuvre.

77 Gestion de ..., jusqu'à la sortie du produit de l'entreprise.

78 Sur la base du nouveau salaire brut.

De ces nouvelles règles, cinq sont essentielles :

- Le prix unitaire d'un produit, qu'il s'agisse d'un élément isolé destiné à l'assemblage d'un produit final ou du produit final lui-même, reste le même, quelles que soient les quantités produites et vendues. Cela signifie qu'il ne peut plus y avoir de remise sur les quantités écoulées⁷⁹.
- Aucun client, quel qu'il soit, ne peut imposer à une entreprise un prix plafond de ses produits, dont la conséquence serait le non-respect de la fixation du coût de production ;
- Les modalités définissant le coût de production s'appliquent à toutes les Branches professionnelles, quelles qu'elles soient. C'est ainsi que les produits transformés ou non, issus de la finance, de l'agriculture⁸⁰, de l'industrie, des services, de l'artisanat, du commerce, etc., sont soumis à ces nouvelles règles que devront impérativement respecter les intermédiaires et transformateurs de tous ordres ;
- Les négociations destinées à faire baisser les prix, ne pourront porter que sur la marge bénéficiaire de l'entreprise sans pouvoir passer sous le seuil des 15% ;
- Répondre à un appel d'offre en proposant des prix ne respectant pas les règles ci-dessus, manipuler la réalité des coûts dans le seul but de gagner un marché, ne doit plus être une fin en soi et est strictement interdit ; sur ce sujet, l'État part du principe que le non-respect de ces règles, relève de la fraude.

79 **Exemple** : Un produit dont le coût de production représente un prix de vente de 2 € à l'unité ; le prix pour la grande distribution ou n'importe quel autre client important, devra être le même que pour les artisans et commerçants, quels que soient les quantités ;

80 De l'élevage, de la pêche, etc.

Exemple :

- *Lorsqu'une entreprise a fabriqué un bien immobilier, la vente au client final est soumise au prélèvement social à la consommation et à l'impôt unique à la consommation, puis aux honoraires notariaux et aux frais des agences immobilières ; le bien est considéré comme un produit quelconque. Tous les intervenants sont tenus de reverser aux URSSAF et aux services des impôts, le prélèvement social à la consommation et l'impôt unique à la consommation.*
- *Lorsqu'un particulier propriétaire n'agissant pas pour le compte direct ou indirect d'un constructeur (personne professionnelle morale ou physique) vend son bien immobilier à un tiers, il doit ajouter au prix net le prélèvement social à la consommation et l'impôt unique à la consommation afin de former le prix toutes charges comprises (TCC). Les honoraires notariaux et frais d'agences immobilières sont facturés sur le prix net du produit hors TCC.
Le reste de l'opération financière, incluant le prélèvement social à la consommation et l'impôt unique à la consommation, sera la propriété du vendeur. Ainsi, le vendeur disposera d'une somme qu'il pourra réutiliser pour acheter un autre bien immobilier ou l'utiliser dans le circuit de la grande consommation au travers duquel l'impôt unique à la consommation et le prélèvement social sera payé.*



VIII

L'Éducation Nationale

Il est temps de remettre de l'ordre dans cette grande institution. Les fonctionnaires de l'Éducation Nationale doivent réapprendre qu'ils appartiennent à un corps d'État et que, dans ce cadre, ils sont au service de la France et doivent respecter les décisions de leur hiérarchie. Il n'est plus possible que chaque membre de ce corps d'État impose sa philosophie personnelle en matière d'éducation et de gestion de cette institution.

- Retour aux fondamentaux qui permirent à l'école d'être la meilleure du monde jusqu'aux années 1970. Si nous voulons sauver notre spécificité, nous nous devons de les restaurer sur la totalité des territoires français.
- Il est impératif de rappeler que l'objectif de l'enseignement scolaire est d'apporter l'assise du savoir, la bonne méthode d'apprentissage et la morale régissant la république, Quelle que soit la matière abordée et les évolutions technologiques. Jusqu'à la terminale incluse, l'éducation nationale a en charge de fabriquer des têtes bien faites sans que les enfants aient à utiliser une assistance technologique permettant, assurément, de se dispenser des efforts mémoriels et intellectuels dû à l'apprentissage. L'éducation n'est pas un jeu et si de tels outils sont disponibles « à la maison », à l'école, ils ne doivent surtout pas sortir du cadre des ateliers d'expérimentations et ne pas être considérés comme éléments d'instruction pouvant se substituer aux méthodes dites « traditionnelles ».

Si la technologie permet de faciliter le travail des professeurs pour la préparation de leurs cours et la gestion de leurs élèves et, grâce à « l'écran géant » venant en appui du tableau noir dans les cours, la sophistication de la visualisation, elle doit limiter son l'aide à la compréhension

et non s'y substituer. Dans ce dernier cas, elle n'apporterait que « *l'illusion de la compréhension* » ; un tel subterfuge ne rend service à personne. *L'illusion de la compréhension* ne donne à l'élève qu'une impression de compréhension et ne permet pas l'assimilation des méthodes et des exemples. C'est pourquoi il est nécessaire que l'élève continue à utiliser l'écriture manuelle, le crayon et la craie, le cahier et le tableau noir. Le livre, le travail de la main et du parler, restent des éléments essentiels de l'apprentissage et de la mémorisation.

C'est pourquoi, en classe, la tablette et l'ordinateur ne doivent pas passer du professeur à l'élève, se substituer à l'ardoise (*la vraie*) et au livre. Dans le premier cas, l'élève doit assimiler et maîtriser l'écriture qui participe à sa structuration mémorielle ; dans le second, il apprend à rechercher manuellement les informations dont il a besoin et structure ainsi sa propre organisation mémorielle ; tout ce que ne permet pas le *substitue informatique* !

Bien sûr, il ne s'agit là que de l'un des nombreux aspects de l'apprentissage mais il n'est pas question ici, de rejeter toute technologie ; simplement, il ne faut pas vouloir substituer les technologies aux méthodes et processus d'apprentissage intellectuel. Pour avoir souvent écouté les motivations de celles et ceux qui tiennent à tout prix à imposer cette immixtion, il en ressort deux aspects majeurs :

- soit il s'agit d'utiliser les outils informatiques pour concentrer l'attention des élèves par le dérivatif de la fascination technologique, et assurer la tranquillité (*presque*) des cours ;
- soit nous avons affaire à des professeurs, véritables passionnés d'informatique, qui pensent vraiment apporter un plus par l'immersion de leurs élèves dans

un monde technologique apportant l'illusion que le savoir peut être délégué à une machine.

- mais, dans les deux cas, les lobbyings de l'informatique influencent largement des choix qui ne sont pas innocents pour leurs propres intérêts.

Beaucoup d'adultes oublient que les enfants ont un intellect représentant des territoires vierges qu'il s'agit de construire proprement et avec patience. L'enfant ne naît pas avec la conscience et le savoir d'un adulte ; de naissance, il ne dispose pas d'un développement héréditaire intellectuel et cognitif : acquisition des connaissances, capacité à penser de façon créative, structuration de son attention, compréhension, capacité de résoudre des problèmes, mémorisation des informations, exercice du jugement, représentent un très long travail d'apprentissage que les adultes, par confort personnel, se refusent de prendre en compte.

La technologie ne peut donc intervenir que comme un élément secondant des savoirs correctement acquis et assimilés. C'est seulement ainsi qu'elle apporte un gain. En effet, à ces âges-là elle ne sera jamais le catalyseur de la connaissance à moins qu'elle puisse être implantée directement dans le cerveau humain... Elle ne trouve donc sa véritable utilité qu'après la terminale et dans les écoles où le fait d'utiliser ces substitues technologiques (*ordinateurs*) ne remet pas en cause l'apprentissage des fondamentaux du savoir de base à acquérir. Les adultes doivent finir par saisir qu'un élève n'a pas la maturité nécessaire pour comprendre que la technologie n'est pas une finalité en soi ; qu'elle n'est pas la réponse conciliant paresse et nonchalance naturelle face aux efforts nécessaires à l'apprentissage.

C'est ainsi que pendant toute cette période d'apprentissage de la culture générale, les outils technologiques ne sont, en

réalité, qu'amusements et distractions ; l'essentiel des élèves ne les concevant que comme un moyen d'en faire le moins possible. Alors, bien sûr, vous trouverez toujours quelqu'un pour démontrer le contraire ; mais pour un exemple cité, combien d'échecs ?

Malheureusement pour les parents, tous les enfants ne sont pas des génies ! Même si cette vérité est perturbante pour leurs illusions.

Jusqu'à la terminale, il n'est donc pas acceptable de considérer que **des élèves puissent être « en panne » intellectuelle**, dès lors qu'ils ne disposent pas de **prothèses technologiques** compensant l'absence des connaissances qu'ils auraient dû acquérir.

C'est pourquoi il est essentiel d'en revenir aux méthodes éducatives pratiquées sainement jusqu'aux années 1970 et de limiter radicalement l'usage des technologies à destination des élèves, jusqu'à la terminale incluse⁸¹.

Pourquoi croyez-vous qu'au États-Unis, les plus fortunés mettent leurs enfants dans des écoles où l'informatique est exclue des cours portant sur l'enseignement général ?

- Redonner au personnel enseignant les moyens de son autorité par la responsabilisation effective des parents⁸² et exceptionnellement, avec parcimonie, ré-autoriser le retour aux sanctions corporelles modérées qui, en aucun cas, ne doivent être assimilées et utilisées comme élément de « torture » corporelle⁸³. L'objectif étant de donner à

81 **Un exemple banal** : regardez les enfants qui écrivent (lorsqu'ils savent écrire). Comment tiennent-ils leur stylo ? Une vraie catastrophe dont la variété des contorsions les plus diverses vont jusqu'à imposer au bras et au corps des positions les plus curieuses. Le porte-plume a au moins une qualité, celle d'imposer la bonne tenue du corps et de la main pour écrire proprement et correctement... et tout va ainsi de guingois, surtout en matière d'apprentissage de la lecture. Comment voulez-vous que plus tard, pour les études et la vie professionnelle, ces enfants ne rencontrent pas de difficultés ?

Autre exemple : suppression des calculettes et restauration du calcul mental, de l'apprentissage des tables de multiplications, de divisions, de soustractions et d'additions. Rendez-vous compte ! Des enfants ne sont même plus capable de calculer de tête « 15+5-20 » ?

82 L'idée de la sanction par les allocations familiales n'est pas mauvaise, en soi...

83 Exemple : la gifle, mettre un élève à genou ou au coin, punition en étude, etc.

l'enfant les moyens de construire ses balises qui seront ses références durant toute sa vie.

- Bien que le relationnel élèves-enseignant ait évolué, le rôle de l'école n'est pas celui d'un hôpital psychiatrique. Donc, quelles que soient les classes, il est nécessaire de remettre au goût du jour les bons et mauvais points impactant la moyenne générale du carnet de notes. Ils représentent un élément majeur de l'éducation de l'élève et parfaire sa conduite sociale. La mise en œuvre des sanctions sera conduite par des surveillants dont la profession doit-être revalorisée et réintégrer dans les écoles. Les sanctions devront être totalement assumées par l'école, tant dans leur organisation que dans leur planification et leur maintien.
- Organiser la planification des cours aux horaires suivants :
 - Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
de 17h30 à 18h30, étude obligatoire ;
de 18h30 à 19h30, étude facultative ;
 - Mercredi et samedi de 8h30 à 12h30 ;
 - Mercredi après midi, sport obligatoire de 14h00 à 18h30 ;
de 18h30 à 19h30, étude facultative.

Alors, certes, ces sujets sont très sensibles...

L'école n'est pas un « *espace d'élevage de la descendance de la race humaine* » dans lequel l'inculcation de l'esprit de concurrence aurait toute priorité ; incitant les élèves à prioriser leurs notes et excluant toute relation sociale.

L'espace scolaire n'est pas, non plus, une industrie dont les profits sont les résultats prioritaires de l'intellect, telle que l'orientation le définit au cours de ces deux dernières décennies, quelques soient les moyens utilisés. Orientations priorisées sous

couvert de toutes sortes de bonnes intentions, et devenues la norme !

Les élèves ne se fondant pas dans ce formatage prédéfini par « *nos grands penseurs* », sont alors marginalisés par ceux-là même qui ont la charge de les éduquer.

Avec quelques décennies de références, il apparaît aussi que la création des classes mixtes à été une erreur sur laquelle il serait grand temps de revenir. Quelque soit son sexe, l'enfant reste très distrait par les différentes relations existantes avec le sexe opposé ; ce relationnel, dont les contextes évoluent avec le temps, génère des situations posant problème à la concentration nécessaire aux études ; problèmes qui ne font que croître avec l'âge.

L'enfant, jusqu'à ce qu'il quitte l'école pour attaquer sa vie d'adulte, doit disposer de son droit de rêver, de rêvasser et d'exploiter ses dons, mêmes si cela dérange ! Il doit disposer du droit à une éducation de base dont l'organisation ne le pénalise pas au profit du bien être des adultes.

Ainsi, l'école et la progression des enfants, doit être fondée sur les dons de chacun.

Aussi, fonctionnaires et parents doivent réapprendre à ne plus privilégier leur confort personnel au détriment de l'avenir des enfants !



IX

Règles sociales de bon sens régissant l'immigration, l'intégration et l'émigration

- Toute personne étrangère faisant le choix de séjourner en France doit s'adapter à la France, à ses coutumes, à ses traditions et son mode de vie car c'est le peuple Français, dans son ensemble, qui la reçoit ;
- toute personne étrangère faisant le choix de séjourner en France doit comprendre qu'elle lui appartient de modifier son mode de vie pour s'adapter à celui du peuple Français qui l'accueille généreusement, avec ses qualités et ses défauts ;
- toute personne étrangère faisant le choix de vivre en France a l'obligation de déployer tous les efforts nécessaires pour s'intégrer et apprendre le bien vivre en France ;
- toute personne étrangère faisant le choix de venir en France doit accepter le fait que, pas plus que les peuples des autres nations, le peuple français n'entend renoncer à son identité, à sa culture et à son mode de vie ;
- toute personne étrangère faisant le choix de vivre en France doit avoir conscience que le respect de ces règles ne fait pas du peuple français une personne xénophobe, intolérante et raciste ! Avant elle, de nombreux immigrés de toutes origines ont été adoptés par la France et ont été assimilés ;
- toute personne étrangère faisant le choix de vivre en France doit accepter le fait que la France, malgré ses racines judéo-chrétiennes, ses fêtes religieuses, ses églises et ses sapins de

noël, est d'abord un pays laïque ou la religion n'a aucun droit de cité dans l'organisation structurelle de la république française ! La religion reste donc impérativement limitée au domaine privé. Certaines tolérances et dérogations liées à l'histoire de la France, accordées pour le bon déroulement des croyances et rites religieux, ne peuvent servir de prétexte à se substituer à la Loi, à l'Identité française, à sa Culture et à son Mode de vie ;

- toute personne étrangère ou française⁸⁴ vivant en France, si elle se sent dérangée par la règle de la laïcité, les autres règles de la république et ne s'y sent pas bien au point d'envisager la pratique d'actes illégaux, conserve la totale liberté de rendre sa nationalité française, si elle en est détentrice, et de quitter la France ;
- toute personne étrangère faisant le choix de vivre en France ne doit pas oublier que son choix a été certainement guidé par la considération que la vie y est meilleure que là d'où elle vient, ou ailleurs où elle aurait pu se rendre ;
- toute personne étrangère faisant le choix de vivre en France en y percevant un revenu, doit avoir conscience qu'elle a le devoir de payer des impôts et des charges sociales pour participer aux coûts de structures dont elle profite au même titre que chaque Français. Cela n'ouvre aucun droit induit vers la reconnaissance de la nationalité française ;
- toute personne française faisant le choix de séjourner dans un autre pays que la France, est l'ambadrice de l'Identité française, de sa Culture, de son Mode de vie, de la Laïcité française et des Règles de la république française ! Elle se doit de veiller à avoir une conduite exemplaire, à respecter les règles ci-dessus, ainsi que les us et coutumes du pays qui l'accueille ! Si besoin est, la représentation officielle de la France peut l'y aider ;

84 *dont les ascendants directs sont, ou furent, d'origine étrangère.*

- toute personne qui, à titre personnelle ou sous couvert d'une association affichant éventuellement un label « *humanitaire* », fait la promotion de son fonds de commerce par l'exploitation de la xénophobie, du racisme, de l'intolérance, de la discrimination, de l'interprétation partielle de la loi ou par tout autre acte répréhensible, agit délibérément à l'encontre de l'image de la France et promeut des intérêts illégitimes !

L'effet de ce comportement tend à manipuler chaque immigré souhaitant épouser l'esprit des institutions républicaines dont le régime, essentiellement basé sur la laïcité, doit s'inscrire dans la culture de chaque individu. Cet esprit est l'assise du vivre ensemble sur le territoire français ! Du respect de ce qui fait la force de notre régime :

« la Liberté, l'Égalité et la Fraternité ».

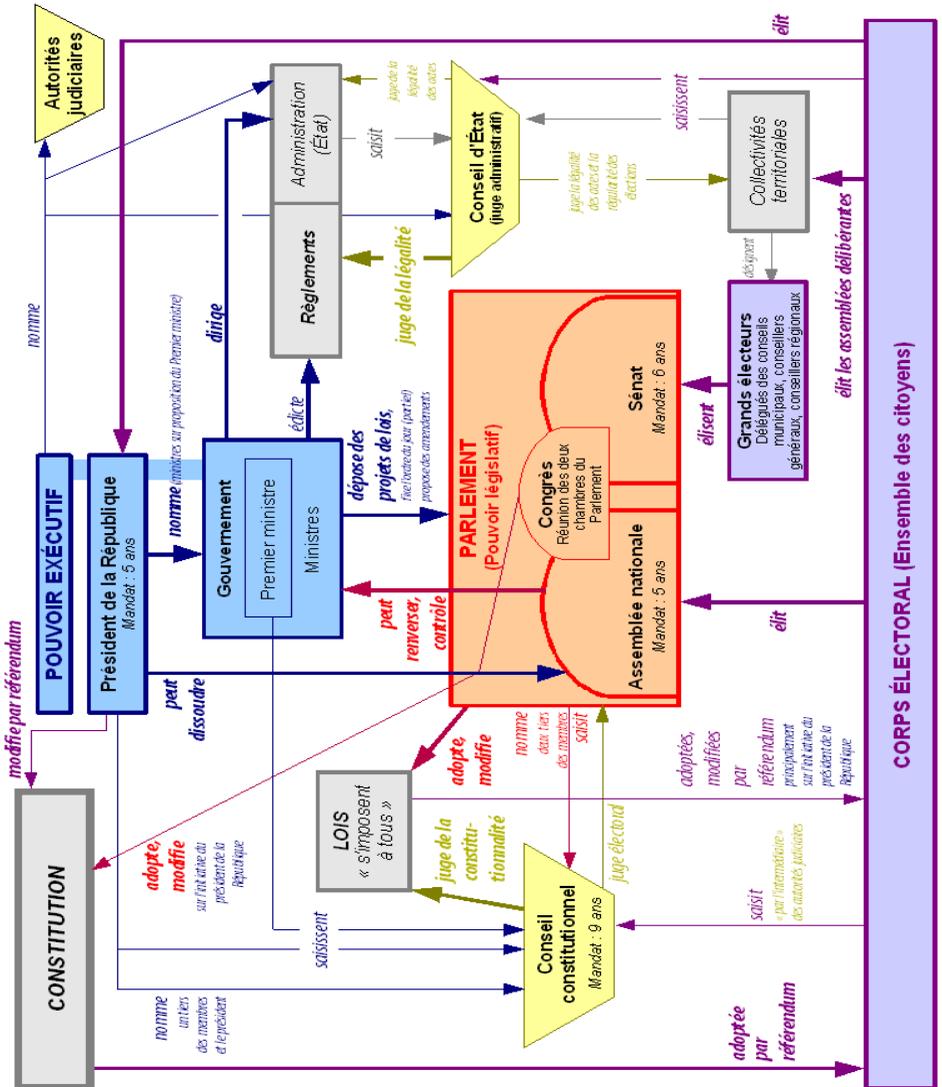
En agissant de la sorte, une telle personne, bien qu'espérant dissimuler la responsabilité de ses actes derrière des statuts associatifs, se livre à des actes illicites nuisant gravement à la France !

La France ne peut tolérer une telle conduite dommageable et malsaine pour son image et celle de ses citoyens. Contre cela, elle dispose de toute latitude pour y remédier.



Schéma des pouvoirs de la 5^{ème} République Française (1958)

< https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/7/73/Schema_pouvoirs_Ve_republique_France.png?uselang=fr >



X

Les Régions, une refonte géopolitique

9 Régions + 1

Région Ile-de-France	Région Nord
75 Paris (Paris)	02 Aisne (Laon)
77 Seine-et-Marne (Melun)	08 Ardennes (Charleville-Mézières)
78 Yvelines (Versailles)	27 Eure (Évreux)
91 Essonne (Évry)	28 Eure-et-Loire (Chartres)
92 Hauts-de-Seine (Nanterre)	51 Marne (Châlons-en-Champagne)
93 Seine-Saint-Denis (Bobigny)	55 Meuse (Bar-le-Duc)
94 Val-de-Marne (Créteil)	59 Nord (Lille)
95 Val-d'Oise (Pontoise)	60 Oise (Beauvais)
	62 Pas-de-Calais (Arras)
	76 Seine-Maritime (Rouen)
	80 Somme (Amiens)
Région Ouest	Région Est
14 Calvados (Caen)	21 Côte-d'Or (Dijon)
22 Côtes-d'Armor (St-Brieuc)	25 Doubs (Besançon)
29 Finistère (Quimper)	39 Jura (Lons-le-Saunier)
35 Ille-et-Vilaine (Rennes)	01 Ain (Bourg-en-Bresse)
37 Indre-et-Loire (Tours)	52 Haute-Marne (Chaumont)
41 Loir-et-Cher (Blois)	54 Meurthe-et-Moselle (Nancy)
44 Loire-Atlantique (Nantes)	57 Moselle (Metz)
49 Maine-et-Loire (Angers)	67 Bas-Rhin (Strasbourg)
50 Manche (St-Lô)	68 Haut-Rhin (Colmar)
53 Mayenne (Laval)	69 Rhône (Lyon)
56 Morbihan (Vannes)	70 Haute-Saône (Vesoul)
61 Orne (Alençon)	71 Saône-et-Loire (Mâcon)
72 Sarthe (Le-Mans)	88 Vosges (Épinal)
	90 Territoire-de-Belfort (Belfort)
Région Sud-Ouest	Région Sud-Est
16 Charente (Angoulême)	04 Alpes-de-Haute-Provence (Digne)
17 Charente-Maritime (La-Rochelle)	05 Hautes-Alpes (Gap)
24 Dordogne (Périgueux)	06 Alpes-Maritimes (Nice)

- 32 Gers (*Auch*)
- 33 Gironde (*Bordeaux*)
- 40 Landes (*Mont-de-Marsan*)
- 47 Lot-et-Garonne (*Agen*)
- 64 Pyrénées-Atlantiques (*Pau*)
- 65 Hautes-Pyrénées (*Tarbes*)
- 79 Deux-Sèvres (*Niort*)
- 85 Vendée (*La-Roche-sur-Yon*)
- 86 Vienne (*Poitiers*)

- 07 Ardèche (*Privas*)
- 13 Bouches-du-Rhône (*Marseille*)
- 2a Corse-du-Sud (*Ajaccio*)
- 2b Haute-Corse (*Bastia*)
- 26 Drôme (*Valence*)
- 38 Isère (*Grenoble*)
- 73 Savoie (*Chambéry*)
- 74 Haute-Savoie (*Annecy*)
- 83 Var (*Toulon*)
- 84 Vaucluse (*Avignon*)

Région Centre

- 03 Allier (*Moulins*)
- 10 Aube (*Troyes*)
- 18 Cher (*Bourges*)**
- 19 Corrèze (*Tulle*)
- 23 Creuse (*Guéret*)
- 36 Indre (*Châteauroux*)
- 42 Loire (*St-Étienne*)
- 45 Loiret (*Orléans*)
- 58 Nièvre (*Nevers*)
- 63 Puy-de-Dôme (*Clermont-Ferrand*)
- 87 Haute-Vienne (*Limoges*)
- 89 Yonne (*Auxerre*)

Région Sud

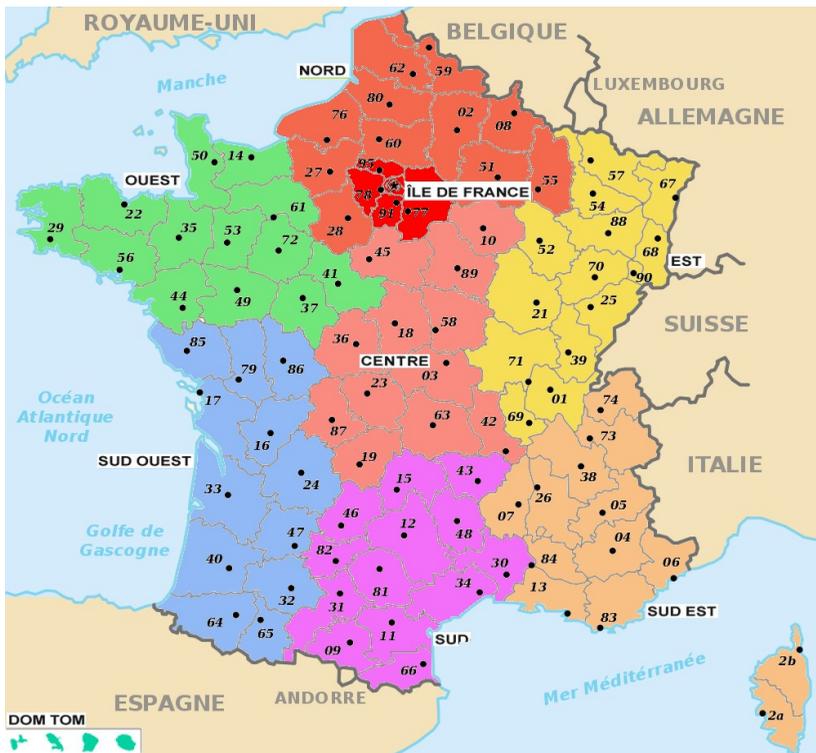
- 09 Ariège (*Foix*)
- 11 Aude (*Carcassonne*)
- 12 Aveyron (*Rodez*)**
- 15 Cantal (*Aurillac*)
- 30 Gard (*Nîmes*)
- 31 Haute-Garonne (*Toulouse*)
- 34 Hérault (*Montpellier*)
- 43 Haute-Loire (*Le-Puy*)
- 46 Lot (*Cahors*)
- 48 Lozère (*Mende*)
- 66 Pyrénées-Orientales (*Perpignan*)
- 81 Tarn (*Albi*)
- 82 Tarn-et-Garonne (*Montauban*)

Région Dom-Com-Tom

- 971 Guadeloupe et ses dépendances (*Basse-Terre*)
- 972 Martinique (*Fort-de-France*)
- 973 Guyane (*Cayenne*)
- 974 La Réunion (*Saint-Denis*)
- 976 Mayotte (*Mamoudzou*)
- Polynésie françaises (*Papeete*)
- Saint-Barthélemy (*Gustavia*)
- Saint-Martin (*Marigot*)
- Saint-Pierre-et-Miquelon (*Saint-Pierre*)
- Wallis-et-Futuna (*Mata-Utu*)
- Nouvelle Calédonie (*Nouméa*)
- Clipperton
- Terres australes et antarctiques françaises

Région de solidarité

Source financière de solidarité avec les Régions en difficultés du fait de catastrophes.



La réorganisation des Régions entraînera, de toutes façons, des conflits d'intérêts et de personnes. De quelque façon que l'on s'y prendra, les coûts de réorganisations seront importants.

Il paraît donc judicieux de s'orienter vers une stratégie ouverte, telle la refonte structurelle des régions. Il est ainsi possible de créer des zones équilibrées, tant en termes géographiques qu'économique.

La nécessité d'éviter la perte du contrôle des dépenses, impose que la nouvelle organisation Régionale s'organise sur la base historique des départements actuels ; cela, pour éviter le déracinement des citoyens par rapport à leur Histoire. La Région représente alors une structure exclusivement administrative de l'État français.

Cela induit :

- Dans un premier temps, maintien de tous les départements dans leur géographie actuelle ;
- Les conseils départementaux sont réformés, réduits et transférés sous la responsabilité de leurs Régions ;

- Par département, maintien du **Chef-Lieu**⁸⁵ et suppression d'un **chef-lieu d'arrondissement**⁸⁶ sur deux. Le chef-lieu d'arrondissement devient « **chef-lieu de district**⁸⁷ ». Les choix sont déterminés en fonction des moyens de transports ;
- **Un Conseil Régional** par Région et qui encadre les conseils départementaux réformés ;
- La **dixième Région** dite « **de solidarité** », gérée par des Conseillers élus sur les mêmes bases que les autres Régions, dispose d'un droit de regard collectif et total sur l'ensemble des neuf Régions. Son objectif est de disposer et gérer une ressource financière afin d'apporter l'assistance nécessaire aux Régions en difficultés du fait de déclarations de catastrophes, naturelles ou non.
- Les **dix Régions** appartiennent à une structure collective d'intérêts nationaux ; il s'agit de la « **collectivité nationale** » ou chaque citoyen partage ses ressources fiscales avec autrui. C'est pourquoi les impôts destinés aux Régions sont prélevés par l'État français au niveau national et répartis en **dix parts strictement égales**, pour les dix régions ;
- Hormis le droit de veiller à une gestion cohérente grâce à la Cour des Comptes, l'État ne dispose d'aucun droit de rétention sur l'intégralité des sommes destinées aux dix régions. Il est tenu d'assurer le partage et le versement de ces sommes dès lors qu'il les a perçues. Si l'État met en évidence des dérives pénales, il est tenu de saisir la plus haute cour de justice de la République qui, seule, est autorisée à rendre justice ;
- Pour présenter sa candidature à l'élection d'un Conseil Régional, il est impératif de ne pas avoir exercé de mandat électif durant **l'année calendaire précédant** la candidature ;
- Élus par les citoyens, les Conseillers Régionaux, leur(s) Président(e s) et vice-Président(e s), ne peuvent cumuler ces fonctions avec tout autre poste public ou privé, éligible ou non, et pouvant générer des conflits d'intérêts privés, économiques et politiques. Ainsi, un fonctionnaire élu est tenu de démissionner du corps de la fonction publique. S'il refuse de se plier à cette disposition, il est considéré comme démissionnaire dans les quarante-huit

85 *Préfecture.*

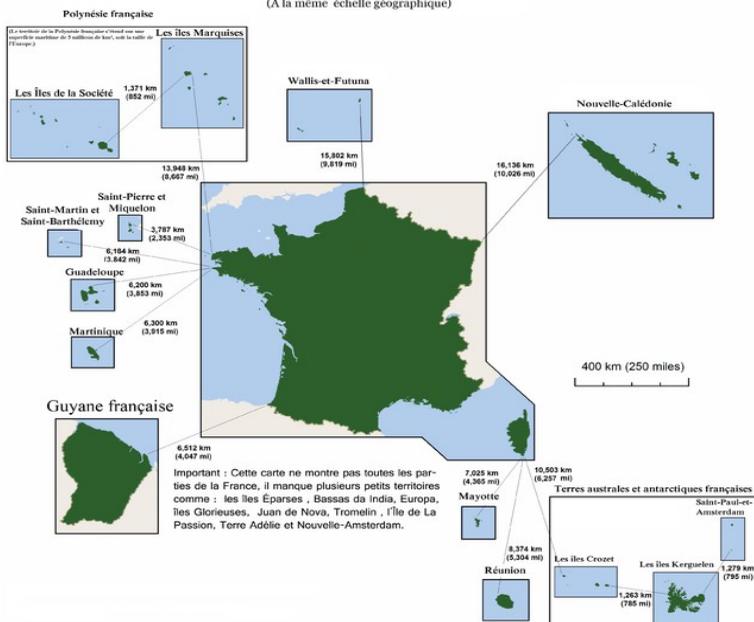
86 *Sous-Préfecture.*

87 *Nouvelle Sous-Préfecture.*

heures suivant son élection. Il ne pourra pas se mettre en détachement, disponibilité ou en congé de longue durée dans le but de retrouver son poste, sa fonction et son statut de fonctionnaire ou assimilé au terme de son mandat politique ;

- Les conseillers techniques, les personnels, ne doivent pas détenir de fonction ou mandat électoral en cours de validité. Ils doivent veiller à ne pas avoir de conflits d'intérêts privés, économiques et politiques ;
- Les **Conseils Régionaux** prennent en charge toutes les fonctions des anciens Conseils Départementaux ;
- Sur une période de dix ans, l'endettement d'une Région ne peut excéder une fois son budget annuel.
- Dans un second temps, et après le terme de la réforme des Régions, il pourra être envisagé des fusions départementales au sein d'une même Région dès lors qu'ils ne disposent pas de suffisamment d'habitants pour justifier le déploiement habituel des structures administratives, sachant que dans de tels cas, la mairie pourra se substituer au **chef-lieu de district** grâce à des fonctionnaires « volants ».

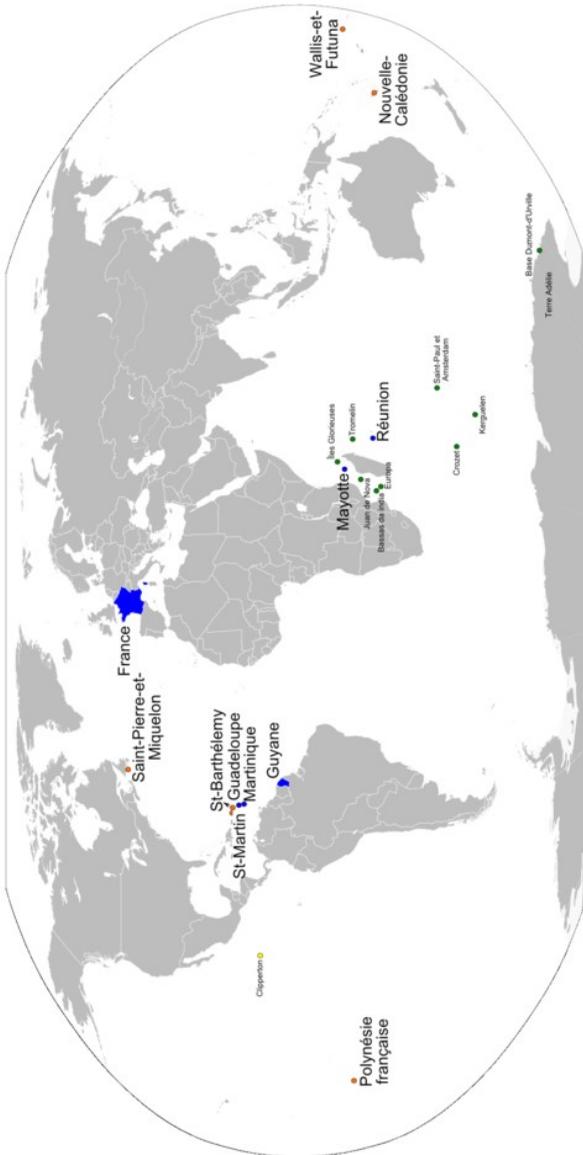
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (A la même échelle géographique)



< http://fr.wikipedia.org/wiki/France_d'outre-mer#mediaviewer/Fichier:France-Terres-Emergées.png >

La France d'outre-mer

< http://fr.wikipedia.org/wiki/France_d'outre-mer#mediaviewer/Fichier:France_doutre-mer_2007_fr.png >
& < http://fr.wikipedia.org/wiki/D%C3%A9partement_fran%C3%A7ais > & < http://fr.wikipedia.org/wiki/France_d'outre-mer >



Liste des Chefs-lieux et Chefs-lieux d'arrondissements actuels

N° INSEE	Département	Préfecture	Sous-préfectures
01	Ain	Bourg-en-Bresse	Belley, Gex, Nantua
02	Aisne	Laon	Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons, Vervins
03	Allier	Moulins	Montluçon, Vichy
04	Alpes-de-Haute-Provence	Digne-les-Bains	Barcelonnette, Castellane, Forcalquier
05	Hautes-Alpes	Gap	Briançon
06	Alpes-Maritimes	Nice	Grasse
07	Ardèche	Privas	Largentière, Tournon-sur-Rhône
08	Ardennes	Charleville-Mézières	Rethel, Sedan, Vouziers
09	Ariège	Foix	Pamiers, Saint-Girons
10	Aube	Troyes	Bar-sur-Aube, Nogent-sur-Seine
11	Aude	Carcassonne	Limoux, Narbonne
12	Aveyron	Rodez	Millau, Villefranche-de-Rouergue
13	Bouches-du-Rhône	Marseille	Aix-en-Provence, Arles, Istres
14	Calvados	Caen	Bayeux, Lisieux, Vire
15	Cantal	Aurillac	Mauriac, Saint-Flour
16	Charente	Angoulême	Cognac, Confolens
17	Charente-Maritime	La Rochelle	Jonzac, Rochefort, Saintes, Saint-Jean-d'Angély
18	Cher	Bourges	Saint-Amand-Montrond, Vierzon
19	Corrèze	Tulle	Brive-la-Gaillarde, Ussel
2A	Corse-du-Sud	Ajaccio	Sartène
2B	Haute-Corse	Bastia	Calvi, Corte
21	Côte-d'Or	Dijon	Beaune, Montbard
22	Côtes-d'Armor	Saint-Brieuc	Dinan, Guingamp, Lannion
23	Creuse	Guéret	Aubusson
24	Dordogne	Périgueux	Bergerac, Nontron, Sarlat-la-Canéda
25	Doubs	Besançon	Montbéliard, Pontarlier
26	Drôme	Valence	Die, Nyons
27	Eure	Évreux	Les Andelys, Bernay
28	Eure-et-Loir	Chartres	Châteaudun, Dreux, Nogent-le-Rotrou
29	Finistère	Quimper	Brest, Châteaulin, Morlaix
30	Gard	Nîmes	Alès, Le Vigan

N° INSEE	Département	Préfecture	Sous-préfectures
31	Haute-Garonne	Toulouse	Muret, Saint-Gaudens
32	Gers	Auch	Condom, Mirande
33	Gironde	Bordeaux	Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre-Médoc, Libourne
34	Hérault	Montpellier	Béziers, Lodève
35	Ille-et-Vilaine	Rennes	Fougères, Redon, Saint-Malo
36	Indre	Châteauroux	Le Blanc, La Châtre, Issoudun
37	Indre-et-Loire	Tours	Chinon, Loches
38	Isère	Grenoble	La Tour-du-Pin, Vienne
39	Jura	Lons-le-Saunier	Dole, Saint-Claude
40	Landes	Mont-de-Marsan	Dax
41	Loir-et-Cher	Blois	Romorantin-Lanthenay, Vendôme
42	Loire	Saint-Étienne	Montbrison, Roanne
43	Haute-Loire	Le Puy-en-Velay	Brioude, Yssingaux
44	Loire-Atlantique	Nantes	Ancenis, Châteaubriant, Saint-Nazaire
45	Loiret	Orléans	Montargis, Pithiviers
46	Lot	Cahors	Figeac, Gourdon
47	Lot-et-Garonne	Agen	Marmande, Nérac, Villeneuve-sur-Lot
48	Lozère	Mende	Florac
49	Maine-et-Loire	Angers	Cholet, Saumur, Segré
50	Manche	Saint-Lô	Avranches, Cherbourg-Octeville, Coutances
51	Marne	Châlons-en-Champagne	Épernay, Reims, Sainte-Menhould, Vitry-le-François
52	Haute-Marne	Chaumont	Langres, Saint-Dizier
53	Mayenne	Laval	Château-Gontier, Mayenne
54	Meurthe-et-Moselle	Nancy	Briey, Lunéville, Toul
55	Meuse	Bar-le-Duc	Commercy, Verdun
56	Morbihan	Vannes	Lorient, Pontivy
57	Moselle	Metz	Boulay-Moselle, Château-Salins, Forbach, Sarrebourg, Sarreguemines, Thionville
58	Nièvre	Nevers	Château-Chinon (Ville), Clamecy, Cosne-Cours-sur-Loire
59	Nord	Lille	Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Valenciennes
60	Oise	Beauvais	Clermont, Compiègne, Senlis
61	Orne	Alençon	Argentan, Mortagne-au-Perche
62	Pas-de-Calais	Arras	Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil, Saint-Omer
63	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Ambert, Issoire, Riom, Thiers
64	Pyrénées-	Pau	Bayonne, Oloron-Sainte-Marie

N° INSEE	Département	Préfecture	Sous-préfectures
	Atlantiques		
65	Hautes-Pyrénées	Tarbes	Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre
66	Pyrénées-Orientales	Perpignan	Céret, Prades
67	Bas-Rhin	Strasbourg	Haguenuau, Molsheim, Saverne, Sélestat, Wissembourg
68	Haut-Rhin	Colmar	Altkirch, Guebwiller, Mulhouse, Ribeauvillé, Thann
69	Rhône	Lyon	Villefranche-sur-Saône
70	Haute-Saône	Vesoul	Lure
71	Saône-et-Loire	Mâcon	Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles, Louhans
72	Sarthe	Le Mans	La Flèche, Mamers
73	Savoie	Chambéry	Albertville, Saint-Jean-de-Maurienne
74	Haute-Savoie	Annecy	Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois, Thonon-les-Bains
75	Paris	Paris	
76	Seine-Maritime	Rouen	Dieppe, Le Havre
77	Seine-et-Marne	Melun	Fontainebleau, Meaux, Provins, Torcy
78	Yvelines	Versailles	Mantes-la-Jolie, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye
79	Deux-Sèvres	Niort	Bressuire, Parthenay
80	Somme	Amiens	Abbeville, Montdidier, Péronne
81	Tarn	Albi	Castres
82	Tarn-et-Garonne	Montauban	Castelsarrasin
83	Var	Toulon	Brignoles, Draguignan
84	Vaucluse	Avignon	Apt, Carpentras
85	Vendée	La Roche-sur-Yon	Fontenay-le-Comte, Les Sables-d'Olonne
86	Vienne	Poitiers	Châtellerault, Montmorillon
87	Haute-Vienne	Limoges	Bellac, Rochechouart
88	Vosges	Épinal	Neufchâteau, Saint-Dié-des-Vosges
89	Yonne	Auxerre	Avallon, Sens
90	Territoire de Belfort	Belfort	
91	Essonne	Évry	Étampes, Palaiseau
92	Hauts-de-Seine	Nanterre	Antony, Boulogne-Billancourt
93	Seine-Saint-Denis	Bobigny	Le Raincy, Saint-Denis
94	Val-de-Marne	Créteil	L'Haÿ-les-Roses, Nogent-sur-Marne
95	Val-d'Oise	Cergy	Argenteuil, Sarcelles, Pontoise (<i>Chef-lieu</i>)
971	Guadeloupe	Basse-Terre	Pointe-à-Pitre

N° INSEE	Département	Préfecture	Sous-préfectures
972	Martinique	Fort-de-France	Le Marin, Saint-Pierre, La Trinité
973	Guyane	Cayenne	Saint-Laurent-du-Maroni
974	La Réunion	Saint-Denis	Saint-Benoît, Saint-Paul, Saint-Pierre
976	Mayotte	Mamoudzou	

< http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_préfectures_de_France >



**PROJET DE RÉVISION DE LA
CONSTITUTION**

DE LA V^{ème} RÉPUBLIQUE

**Le Gouvernement de la République propose au
peuple français,
sous l'égide du Président de la République, la révision
constitutionnelle dont la teneur suit :**

**LA CONSTITUTION FRANÇAISE
DE LA V^{ème} RÉPUBLIQUE**

LIVRE PREMIER

PRÉAMBULE

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004 **et aux Droits de l'homme.**

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer, des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique.

La constitution s'organise en deux livres :

- **Le premier livre** est la constitution en tant que telle ;
- **Le second livre**, les bases législatives constitutionnelles indiscutables devant être impérativement respectées et servant de fondement aux droits.

ARTICLE PREMIER.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

La France est représentée par une République une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité **des droits et devoirs** devant la loi à tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi veille à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux rémunérations et responsabilités professionnelles et sociales.

Titre premier

DE LA SOUVERAINÉTÉ

ARTICLE 2. La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est « La Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

ARTICLE 3. La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 4. Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

Titre II

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 5. Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

ARTICLE 6. Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

ARTICLE 6. Le Président de la République est élu pour sept ans au suffrage universel direct.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

ARTICLE 7. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement. L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice. En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement. En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour. Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus. Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

ARTICLE 7. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les **trois candidats** qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement. En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel,

le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel **prononce le report de l'élection**.

Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

En cas de décès ou d'empêchement de l'un des **trois candidats** les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des **trois candidats** restés en présence en vue du second tour.

Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

ARTICLE 8. Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

ARTICLE 9. Le Président de la République préside le conseil des ministres.

ARTICLE 10. Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

ARTICLE 11. Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

ARTICLE 11. Pendant la durée des sessions, le Président de la République sur sa décision, ou sur proposition du Gouvernement, ou sur proposition conjointe des deux Assemblées publiées au Journal Officiel, tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions, doit faire l'objet d'un référendum.

Le rôle du référendum est de permettre au peuple de se prononcer souverainement sur le sujet proposé. Il ne peut, en aucun cas, être détourné afin de mettre en difficulté le Président de la République, son Premier Ministre ou l'une des deux assemblées.

Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement, soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Les conditions de sa présentation et celles dans lesquelles le Conseil constitutionnel contrôle le respect des dispositions de l'alinéa précédent sont déterminées par une loi organique.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par les deux assemblées dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

ARTICLE 12. Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

ARTICLE 13. Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

ARTICLE 14. Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 15. Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.

ARTICLE 16. Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, soixante députés ou soixante sénateurs, aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

ARTICLE 17. Le Président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel.

ARTICLE 18. Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui ne fait l'objet d'aucun vote.

Hors session, les assemblées parlementaires sont réunies spécialement à cet effet.

ARTICLE 19. Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1 alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

Titre III

LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 20. Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

ARTICLE 20. Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation conformément aux engagements pris par le Président de la République face à ses électeurs.

Il dispose de l'administration et de la force armée.

Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.

ARTICLE 21. Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement.

Il est responsable de la défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 22. Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

ARTICLE 23. Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois. Le

remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 25.

Titre IV

LE PARLEMENT

ARTICLE 24. Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct.

Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République.

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

ARTICLE 24. Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

- **Députés et sénateurs ne peuvent cumuler plus de deux mandats consécutifs ;**
- **Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder trois députés par départements (soit 303 pour toute la France avec 101 départements), sont élus au suffrage direct pour sept ans ;**
- **Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois sénateurs par départements (soit 303 pour toute la France avec 101 départements), est élu au suffrage direct pour sept ans. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République, le contrôle de l'application des lois et le bon fonctionnement des administrations.**
La seule règle qui prévale pour l'élection des sénateurs dans chaque département est le tirage au sort de dix candidats dans le vivier de l'ensemble des citoyens âgés de plus de 30 ans en droit de voter et dont le casier judiciaire est vierge. Tout citoyen(ne) tiré au sort dispose de cinq jours ouvrés pour accepter ou refuser sa désignation. S'il refuse, un nouveau tirage au sort le remplacera ;
- **Les temps de paroles sont identiques pour chaque candidat et assurés par l'ensemble des chaînes de radios et télévisions nationales aux heures de grande écoute.**

Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

ARTICLE 25. Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.

Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs.

ARTICLE 25. Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur salaire et indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.

Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés et sénateurs ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de sénateurs sans pouvoir excéder les nombres prévus à l'article 24.

ARTICLE 26. Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus.

ARTICLE 27. Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ARTICLE 27. Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Chaque député et chaque sénateur a le devoir de représenter prioritairement, sur le plan national, les intérêts des citoyens dont il est l'élu. En aucun cas son vote peut se prévaloir d'un parti ou d'un lobbying économique ou industriel pour orienter son vote.

ARTICLE 28. Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin.

Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée.

Le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance.

Les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée.

ARTICLE 29. Le Parlement est réuni en session extraordinaire à la demande du Premier ministre ou de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque la session extraordinaire est tenue à la demande des membres de l'Assemblée nationale, le décret de clôture intervient dès que le Parlement a épuisé l'ordre du jour pour lequel il a été convoqué et au plus tard douze jours à compter de sa réunion.

Le Premier ministre peut seul demander une nouvelle session avant l'expiration du mois qui suit le décret de clôture.

ARTICLE 30. Hors les cas dans lesquels le Parlement se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République.

ARTICLE 31. Les membres du Gouvernement ont accès aux deux assemblées. Ils sont entendus quand ils le demandent.
Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 32. Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature. Le Président du Sénat est élu après chaque renouvellement partiel.

ARTICLE 33. Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel.

Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Premier ministre ou d'un dixième de ses membres.

Titre V

DES RAPPORTS ENTRE LE PARLEMENT ET LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 34. La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;

- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

ARTICLE 34-1. Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.

Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard.

ARTICLE 35. La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Gouvernement informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier.

Si le Parlement n'est pas en session à l'expiration du délai de quatre mois, il se prononce à l'ouverture de la session suivante.

ARTICLE 36. L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

ARTICLE 37. Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

ARTICLE 37-1. La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

ARTICLE 38. Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 38. Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme :

- a) Pour l'exécution du programme électoral que le peuple français a validé en élisant le Président de la République, le gouvernement peut prendre par ordonnances, pendant deux ans et sans déborder du programme électoral, les mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;**
- b) pour toutes les mesures extérieures au programme électoral ayant permis au Président de la République d'accéder à ses fonctions, le gouvernement doit demander au Parlement l'autorisation de prendre**

par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant l'échéance des deux ans ou la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse par le Parlement ou par référendum.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 39. L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.

Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'État et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées. Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis en premier lieu à l'Assemblée nationale. Sans préjudice du premier alinéa de l'article 44, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat.

La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de la première assemblée saisie constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le Gouvernement, le président de l'assemblée intéressée ou le Premier ministre peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Dans les conditions prévues par la loi, le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

ARTICLE 40. Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour

conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

ARTICLE 41. S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée saisie peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Gouvernement et le président de l'assemblée intéressée, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

ARTICLE 42. La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.

ARTICLE 43. Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.

A la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet.

ARTICLE 44. Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Ce droit s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre déterminé par une loi organique.

Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission. Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement.

ARTICLE 45. Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique. Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a décidé d'engager la procédure accélérée sans que les Conférences des présidents s'y soient conjointement opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre ou, pour une proposition de loi, les présidents des deux assemblées agissant conjointement, ont la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte peut être soumis par le Gouvernement pour approbation aux deux assemblées. Aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.

Si la commission mixte ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si ce texte n'est pas adopté dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut, après une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat, demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement. En ce cas, l'Assemblée nationale peut reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements adoptés par le Sénat.

ARTICLE 46. Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 42. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 47. Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

ARTICLE 47-1. Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le

Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au deuxième alinéa de l'article 28.

ARTICLE 47-2. La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

ARTICLE 48. Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé par chaque assemblée.

Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité, et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, à l'examen des textes et aux débats dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

En outre, l'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'autorisation visées à l'article 35 est, à la demande du Gouvernement, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

Un jour de séance par mois est réservé à un ordre du jour arrêté par chaque assemblée à l'initiative des groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'à celle des groupes minoritaires.

Une séance par semaine au moins, y compris pendant les sessions extraordinaires prévues à l'article 29, est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

ARTICLE 49. Le Premier ministre, après délibération du conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

ARTICLE 50. Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

ARTICLE 50-1. Devant l'une ou l'autre des assemblées, le Gouvernement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un groupe parlementaire au sens de l'article 51-1, faire, sur un sujet déterminé, une déclaration qui

donne lieu à débat et peut, s'il le décide, faire l'objet d'un vote sans engager sa responsabilité.

ARTICLE 51. La clôture de la session ordinaire ou des sessions extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application de l'article 49. A cette même fin, des séances supplémentaires sont de droit.

ARTICLE 51-1. Le règlement de chaque assemblée détermine les droits des groupes parlementaires constitués en son sein. Il reconnaît des droits spécifiques aux groupes d'opposition de l'assemblée intéressée ainsi qu'aux groupes minoritaires.

ARTICLE 51-2. Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation définies au premier alinéa de l'article 24, des commissions d'enquête peuvent être créées au sein de chaque assemblée pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.

La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de chaque assemblée.

Titre VI

DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ARTICLE 52. Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

ARTICLE 53. Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

ARTICLE 53-1. La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

ARTICLE 53-2. La République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998 mais conserve, malgré tout, sa totale souveraineté lorsqu'il s'agit de ses intérêts nationaux et internationaux.

ARTICLE 54. Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

ARTICLE 54. Le Conseil constitutionnel, **obligatoirement saisi par le Président de la République, ou par le Premier ministre, ou par le président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, voir, saisi par lui-même, déclare** qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause **ne pourra intervenir qu'après la révision de l'accord en question ou de la Constitution si cela apporte des intérêts positifs à la France et de tous les français sur le long terme.**

ARTICLE 55 . Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

ARTICLE 55 . Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie **et de la non remise en cause de la souveraineté de la France et de ses institutions.**

Titre VII

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ARTICLE 56. Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le président de l'Assemblée nationale, trois par le président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée concernée.

En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil constitutionnel les anciens Présidents de la République.

Le président est nommé par le Président de la République. Il a voix prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 57. Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

ARTICLE 57. Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de ministre ou de membre de l'une des deux assemblées. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

ARTICLE 58. Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

ARTICLE 59. Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

ARTICLE 60. Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum prévues aux articles 11 et 89 et au titre XV. Il en proclame les résultats.

ARTICLE 61. Les lois organiques, avant leur promulgation, les propositions de loi mentionnées à l'article 11 avant qu'elles ne soient soumises au référendum, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur

mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

ARTICLE 61-1. Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 62. Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

ARTICLE 63. Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

ARTICLE 63. Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations. Elle ne doit pas entraver le champs d'application démocratique du Conseil Constitutionnel.

Titre VIII

DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

ARTICLE 64. Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

ARTICLE 64-1. L'autorité du gouvernement, au travers du Ministre de la Justice, est déléguée au Conseil supérieur de la magistrature sous le contrôle des instances dirigeantes de la Cour de cassation, des magistrats du siège et des magistrats du parquet.

Ainsi, le présente Constitution garantie l'indépendance de la justice, au regard de l'ensemble des dirigeants politiques.

ARTICLE 65. Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État,

l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 66. Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 66-1. Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

ARTICLE 66-2. L'autorité du gouvernement peut se retrouver engagée dans un unique cas.

Lorsque le parlement et le sénat sont en mesure de démontrer, par un vote de la moitié des voies plus une de chacune des deux assemblées respectivement, que l'autorité judiciaire, garante de la liberté individuelle et de l'égalité est défailante à assurer le respect des garanties déclinées par la présente Constitution, le Conseil supérieur de la magistrature, les magistrats du siège et les magistrats du parquet sont automatiquement placés sous l'autorité directe du Ministre de la Justice qui définit les priorités jusqu'à ce que le Conseil supérieur de la magistrature ait réglé son dysfonctionnement, pris et exécuté les décisions qui s'imposent.

Titre IX

LA HAUTE COUR

ARTICLE 67. Le Président de la République n'est pas responsable des actes accomplis en cette qualité, sous réserve des dispositions des articles 53-2 et 68.

Il ne peut, durant son mandat et devant aucune juridiction ou autorité administrative française, être requis de témoigner non plus que faire l'objet d'une action, d'un acte d'information, d'instruction ou de poursuite. Tout délai de prescription ou de forclusion est suspendu.

Les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre lui à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions.

ARTICLE 68. Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour.

La proposition de réunion de la Haute Cour adoptée par une des assemblées du Parlement est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. Elle statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée concernée ou la Haute Cour. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de réunion de la Haute Cour ou à la destitution.

Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 68. La Haute Cour siège pour une période de sept ans. Elle est constituée de dix membres pour l'assemblée nationale et dix pour le sénat. Chacune des deux assemblées élit ses membres parmi les siens dans un délai de un mois après la clôture de l'élection législative suivant l'élection présidentielle. Chaque candidature étant obligatoirement individuelle et ne pouvant être une représentation d'un parti politique, il ne peut y avoir de dépôt de liste.

La Haute Cour peut se saisir d'office en agissant sur la base d'un rapport de la cour des comptes ou dès lors que l'assemblée nationale ou le sénat

la saisit ; elle dispose alors d'un délai de un mois pour se prononcer sur la recevabilité de la saisine.

La Haute Cour est présidée par le président de l'Assemblée nationale. La présence de tous les membres de la Haute Cour est obligatoire pour qu'elle puisse valablement siéger ; toute délégation de vote est interdite. Elle statue dans les délais qui lui sont nécessaire pour rendre son jugement, à bulletins secrets. Sa décision est d'effet immédiat et, pour les affaires excluant la trahison, doit intervenir dans les trois mois suivant l'engagement de son action ; en cas de nécessité, le parlement peut voter une prolongation par période pouvant atteindre douze mois.

Les décisions prises en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant la Haute Cour incluant celle de son Président.

En cas d'empêchement (*ou de décès*) de l'un des membres de la Haute Cour, l'assemblée à laquelle il appartient(*tenait*) élit immédiatement un nouveau membre pour la période restant à courir.

ARTICLE 68-1. Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. La destitution est prononcée par la Haute Cour sur saisine du Parlement.

La saisine de la Haute Cour sur adoption de la décision de l'une des deux assemblées est aussitôt transmise à l'autre qui se prononce dans les quinze jours.

La Haute Cour statue dans un délai d'un mois, à bulletins secrets, sur la destitution. Sa décision est d'effet immédiat.

Les décisions prises par le Parlement en application du présent article le sont à la majorité des deux tiers des membres composant les deux assemblées. Toute délégation de vote est interdite. Seuls sont recensés les votes favorables à la proposition de saisine de la Haute Cour ou à la destitution.

Une loi organique fixe les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 68-2. Lorsque la France est victime de trahison au profit d'une puissance étrangère, qu'elle soit amie ou ennemie, que la trahison porte sur un (*ou des*) acte politique, économique, social, industriel, de recherche scientifique ou non, de vente ou de transferts de brevets, de vente ou

d'achat d'intelligence ou de compétences sensibles, ou tout autre sujet portant atteinte à la souveraineté de la France, la Haute Cour est en mesure de prononcer les destitutions et incarcérations immédiates nécessaires à la sûreté de l'État, y compris le gel immédiat des comptes bancaires, des biens et, si nécessaire, la prise de contrôle d'entreprises, d'engager et poursuivre jusqu'à son terme toute procédure en vue de juger le(s) traître(s).

Titre X

DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

ARTICLE 68-1. Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

ARTICLE 68-1. Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis.

En fonction de la qualification des crimes ou délits commis, ils sont jugés soit par la Haute Cour, soit par la Cour de justice de la République.

La Cour de justice de la République est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent de la loi.

ARTICLE 68-2. La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République.

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 68-2. La Cour de justice de la République comprend quinze juges : douze parlementaires élus, en leur sein et en nombre égal, par l'Assemblée nationale et par le Sénat après chaque renouvellement

général ou partiel de ces assemblées et trois magistrats du siège à la Cour de cassation, dont l'un préside la Cour de justice de la République.

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès d'une commission des requêtes.

Cette commission ordonne soit le classement de la procédure, soit sa transmission au procureur général près la Cour de cassation aux fins de saisine de la Cour de justice de la République [ou de la Haute Cour s'il y a suspicion de trahison](#).

Le procureur général près la Cour de cassation peut aussi saisir d'office la Cour de justice de la République [ou la Haute Cour](#) sur avis conforme de la commission des requêtes.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 68-3. Les dispositions du présent titre sont applicables aux faits commis avant son entrée en vigueur.

Titre XI

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 69. Le Conseil économique, social et environnemental, saisi par le Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.

Un membre du Conseil économique, social et environnemental peut être désigné par celui-ci pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition dans les conditions fixées par une loi organique. Après examen de la pétition, il fait connaître au Gouvernement et au Parlement les suites qu'il propose d'y donner.

ARTICLE 70. Le Conseil économique, social et environnemental peut être consulté par le Gouvernement et le Parlement sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental.

Le Gouvernement peut également le consulter sur les projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental lui est soumis pour avis.

ARTICLE 71 . La composition du Conseil économique, social et environnemental, dont le nombre de membres ne peut excéder deux cent trente-trois, et ses règles de fonctionnement sont fixées par une loi organique.

Titre XI BIS

LE DÉFENSEUR DES DROITS

ARTICLE 71-1. Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collègue pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.

Titre XII

DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 72. Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre.

Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

ARTICLE 72-1. La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par la voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 72-2. Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

ARTICLE 72-3. La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer, et pour les collectivités

territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.

ARTICLE 72-4. Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 73 et 74, ne peut intervenir sans que le consentement des électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

ARTICLE 73. Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique

étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

ARTICLE 74. Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;
- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

ARTICLE 74-1. Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

ARTICLE 75. Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 34, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

ARTICLE 75-1. Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

Titre XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES

À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ARTICLE 76. Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française.

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'État délibéré en conseil des ministres.

ARTICLE 77. Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

- les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;
- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;
- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 76 sont définies par la loi.

Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 76 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 76 et comprenant les personnes non admises à y participer.

Titre XIV
DE LA FRANCOPHONIE ET DES ACCORDS
D'ASSOCIATION

ARTICLE 87. La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français en partage.

ARTICLE 88. La République peut conclure des accords avec des États qui désirent s'associer à elle pour développer leurs civilisations.

Titre XV

DE L'UNION EUROPÉENNE

ARTICLE 88-1. La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

ARTICLE 88-2. La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.

ARTICLE 88-3. Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint ni participer à la désignation des électeurs sénatoriaux et à l'élection des sénateurs. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

Article 88-4. Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes.

Article 88-4. Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées **dès lors que la souveraineté de la France n'est pas remise en cause**, le cas échéant en

dehors des sessions, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Au sein de chaque assemblée parlementaire est instituée une commission chargée des affaires européennes.

ARTICLE 88-5. Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République.

Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des trois cinquièmes, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 89.

[cet article n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1er juillet 2004]

ARTICLE 88-5. Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est **obligatoirement** soumis au référendum par le Président de la République.

Article 88-6. L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité.

L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.

Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit.

Article 88-7. Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la

coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

Titre XVI

DE LA RÉVISION

ARTICLE 89. L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

ARTICLE 89. L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Chaque projet de modification de la constitution, doit faire l'objet d'une écriture parfaitement claire afin qu'elle soit comprise par le peuple.

La modification de la constitution ne pourra être réalisée que par un référendum à majorité qualifiée à **1 tour** :

- Au minimum, **soixante pour cent** de l'ensemble du peuple français ayant la pleine capacité de voter doit s'être prononcé valablement ;
- un minimum des **quatre cinquièmes des bulletins** devront s'être prononcés pour le « oui » afin que le projet soit applicable.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité et à la souveraineté du territoire Français.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004

Le peuple français, Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, Proclame :

ARTICLE 1er. Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

ARTICLE 2. Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

ARTICLE 3. Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

ARTICLE 4. Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

ARTICLE 6. Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

ARTICLE 7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

ARTICLE 8. L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

ARTICLE 9. La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

ARTICLE 10. La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION

DU 27 OCTOBRE 1946

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.
2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :
3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.
4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.
5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.
6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.
7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.
8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

10. La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

16. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour

développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN
DU 26 AOÛT 1789
PRÉAMBULE

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles

qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

XII. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI. Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

XVII. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

LIVRE SECOND

LES RÈGLES LÉGISLATIVES CONSTITUTIONNELLES FRANÇAISE DE LA V^{ème} RÉPUBLIQUE

PRÉAMBULE

L'objectif essentiel de ce livre est d'établir des règles essentielles préservant l'intérêt national et sécurisant la collectivité nationale en verrouillant les intérêts privés, limitant ainsi le blocage de l'État par de véritables chantages sociaux, politiques et économiques.

Les circonstances actuelles imposent l'urgence d'inscrire un certain nombre de règles législatives fondamentales en lien direct avec le LIVRE PREMIER de la Constitution de la V^{ème} République afin de protéger les plus faibles ; ceux-là mêmes qui ne sont pas ces *puissants* pouvant influencer, à leur avantage, la vie politique et législative.

La constitution s'organise en deux livres :

- **Le premier livre** est la constitution en tant que telle ;
- **Le second livre**, les bases législatives constitutionnelles indiscutables devant être impérativement respectées et servant de fondement aux droits.

Sans être exhaustives, les propositions que j'ai égrenées précédemment à ce projet de révision de la Constitution de la V^{ème} République sont à inscrire dans le SECOND LIVRE "**LES RÈGLES LÉGISLATIVES CONSTITUTIONNELLES FRANÇAISE DE LA V^{ème} RÉPUBLIQUE**".

Dans le contexte économique actuel, le mécanisme adopté par l'Europe ne peut qu'inciter à sortir de l'Euro du fait qu'il n'existe aucun d'outil dont le modèle permettrait d'établir un équilibre au regard des « règles » économiques environnementales. Le modèle proposé vise à créer cet outil afin d'établir un équilibre sur les sujets essentiels que sont la situation sociale, économique et politique des autres pays, particulièrement européens.

Cet outil mis pourrait aussi être mis en œuvre dans d'autres pays, particulièrement européens. Il permettraient de compenser les dérives provoquées par des niveaux de vie trop différent et faciliterait les équilibres.

Par cet outil, l'élément essentiel du modèle choisi entend apporter la stabilisation constitutionnelle de la fiscalité ! Le rêve de tout citoyen et, surtout, des entrepreneurs et investisseurs.



Notes :

Notes :

— **Étude** —
Proposition
Hypothèse de reconstruction sociale,
politique et économique
pour la France

Base : 24 février 1987 – MàJ V32 10 mai 2017

par

Bernard A. GIRAUD